

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Itabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paye-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	Pages		
La réception du 1 ^{er} janvier à la Résidence générale	142	Arrêté viziriel du 28 décembre 1927/3 rejev 1346 déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation sur le territoire de la fraction des Beni Snous (tribu des Choraga, territoire de Fès-nord, région de Fès)	155
PARTIE OFFICIELLE			
Dahir du 23 décembre 1927/28 joumada II 1346 relatif à la répres- sion des fraudes commises en matière d'engagements mili- taires par les sujets marocains, et portant abrogation du dahir du 2 janvier 1924/24 joumada I 1342	146	Arrêté viziriel du 31 décembre 1927/6 rejev 1346 déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation sur le territoire de la tribu des Sless et de la tribu des Jaïa (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès)	155
Dahir du 26 décembre 1927/1 ^{er} rejev 1346 autorisant le domaine privé de l'Etat à vendre par voie d'adjudication aux enchères publi- ques onze immeubles urbains de Marrakech	147	Arrêté viziriel du 31 décembre 1927/6 rejev 1346 reportant la date des opérations de délimitation d'immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Hedami, Oulad Saïd, Chaouia- centre)	156
Dahir du 10 janvier 1928/17 rejev 1346 modifiant la constitution de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation	148	Arrêté viziriel du 31 décembre 1927/6 rejev 1346 autorisant l'acqui- sition des droits de particuliers sur une construction atten- nant au mur de la casba de Settat	156
Dahir du 13 janvier 1928/20 rejev 1346 modifiant les dahirs du 30 novembre 1927/5 joumada II 1346 portant établissement d'une taxe d'habitation et d'un impôt sur les terrains urbains à bâtir	148	Arrêté viziriel du 31 décembre 1927/6 rejev 1346 autorisant l'acqui- sition par le domaine privé de l'Etat d'une parcelle de 3.000 mètres carrés située à Marrakech	157
Arrêté viziriel du 14 décembre 1927/19 joumada II 1346 déclarant d'uti- lité publique la création d'un lotissement de colonisation sur le territoire de la tribu des Oulad Riab (Hayaina, cercle du Haut-Ouerra, territoire de Fès-nord, région de Fès)	149	Arrêté viziriel du 7 janvier 1928/14 rejev 1346 relatif à la mise en communication directe de deux abonnés pendant la fermeture du bureau des postes, des télégraphes et des téléphones	157
Arrêté viziriel du 21 décembre 1927/26 joumada II 1346 ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir », situé sur le territoire d'Agadir	150	Arrêté viziriel du 7 janvier 1928/14 rejev 1346 fixant les heures d'ou- verture des bureaux au service des communications télépho- niques interurbaines de nuit	158
Arrêté viziriel du 23 décembre 1927/28 joumada II 1346 homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénom- més « El Oukarfa », « El Harrach » et Sidi Sliman », situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj)	151	Arrêté viziriel du 7 janvier 1928/14 rejev 1346 portant fixation de certaines redevances accessoires du service téléphonique	158
Arrêté viziriel du 24 décembre 1927/29 joumada II 1346 déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisa- tion sur le territoire de la fraction des Beni Snous (territoire de Fès-nord, région de Fès)	152	Arrêté viziriel du 12 janvier 1928/12 rejev 1346 fixant, pour l'année 1928, le taux des indemnités de résidence et pour charges de famille allouées aux fonctionnaires citoyens français	159
Arrêté viziriel du 26 décembre 1927/1 ^{er} rejev 1346 déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation sur le territoire de la tribu des Oulad Alliane et de la tribu des Oulad Omrane (cercle du Haut-Ouerra, territoire de Fès-nord, région de Fès)	153	Arrêté viziriel du 12 janvier 1928/12 rejev 1346 fixant, pour l'année 1928, le taux des indemnités de résidence allouées aux fonc- tionnaires et agents non citoyens français	160
Arrêté viziriel du 28 décembre 1927/3 rejev 1346 ordonnant la déli- mitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Haouara, Beni Ouaraïn et Oulad Raho (Guercif)	154	Arrêté viziriel du 14 janvier 1928/21 rejev 1346 portant remplacement d'un membre de la commission municipale mixte de la ville de Kénitra	161
		Arrêté du directeur général des finances modifiant l'arrêté du 24 novembre 1926 relatif aux conditions de l'examen de com- mis stagiaire des services financiers	161
		Arrêté du directeur général des travaux publics modifiant l'arrêté du 1 ^{er} octobre 1924 fixant les conditions de l'examen profes- sionnel pour l'emploi de sous-agent des travaux publics	161
		Arrêté du directeur général des travaux publics réglementant la cir- culation sur le pont mixte du Bou Regreg	161
		Arrêté du directeur général des travaux publics réglementant la cir- culation sur le pont mixte de Dar el Caïd, près de Guercif	162
		Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déterminant les localités dans lesquelles la vérification des poids et mesures sera effectuée en 1928 et l'époque de cette vérification	162

Arrêté du commandant du territoire d'Agadir ordonnant la mise sous séquestre des biens austro-allemands situés sur ledit territoire.	163
Arrêté du commandant du territoire d'Ouezzan relatif à la liquidation du séquestre Bodenkultur Renschhausen Gesellschaft.	170
Arrêté du chef de la région de Rabat relatif à la liquidation de divers séquestres.	170
Arrêté du chef de la région de la Chaouia relatif à la liquidation du séquestre Wœtjen.	171
Autorisations d'association.	171
Autorisation de loterie.	171
Nomination d'un membre du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance et désignation des rapporteur et rapporteur-adjoint.	171
Nominations et promotions dans divers services.	171
Promotions et bonifications d'ancienneté accordées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.	172
Nomination dans le personnel des commandements territoriaux.	172

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu de la séance du conseil du Gouvernement du 10 janvier 1928.	172
Audience solennelle de la cour d'appel de Rabat du 5 janvier 1928.	176
Liste de classement par ordre de mérite des candidats admis à l'examen professionnel du 29 novembre 1927 pour l'accession au grade de secrétaire de conservation du service de la conservation de la propriété foncière.	180
Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 4 ^e trimestre 1927 classés par centres d'immatriculation et par marques.	181
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes du contrôle civil de Meknès-banlieue et de l'annexe des Beni M'Tir, pour l'année 1927.	182
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 4510 à 4540 inclus. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 11477 à 11499 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 7620, 8149, 8578, 8579, 8860, 9336, 9508, 9599, 9510, 9511, 9512, 9513, 9514, 9588, 9589, 9599, 9600 et 11337 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 7073 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 7518 et 8860 ; Avis de clôtures de bornages n° 7067, 7513, 7832, 8376, 8400, 8451, 8801, 8805, 8806, 8807, 8808, 9012, 9210, 9368, 9463, 9781 et 10273. — Conservation d'Onjda : Extraits de réquisitions n° 2007 à 2012 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1012, 1013, 1463 et 1615 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 1012, 1013 et 1463 ; Avis de clôtures de bornages n° 1216, 1492, 1512, 1513, 1523, 1614, 1705 et 1797. — Conservation de Marrakech : Extrait de réquisition n° 1583 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1555 et 1556 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 997. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 1508 à 1521 inclus.	183
Annonces et avis divers.	206

LA RÉCEPTION DU 1^{er} JANVIER À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE

M. le Résident général a reçu, le 1^{er} janvier, à la Résidence générale : à 10 heures, le corps consulaire ; à 10 h. 15, les représentants du clergé.

A 10 h. 30, M. Steeg, accompagné de M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, du général Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, et des chefs des cabinets civil et militaire, s'est rendu dans le grand salon, où se trouvaient réunis les fonctionnaires, les officiers et la colonie française de Rabat-Salé.

A son entrée, la musique de la légion a joué la Marseillaise.

M. Obert, président de la chambre d'agriculture de Rabat et du Rarb, a adressé à M. le Résident général le discours suivant :

Monsieur le Résident général,
Messieurs,

Depuis quelques années une coutume de plus s'est établie au Maroc : celle de ne plus recourir aux discours officiels pour célébrer à la fois la fin d'une année et le commencement de la suivante.

Certes, parler n'est point agir et, dans un jeune protectorat au premier stade de son développement, l'effort matériel productif et fécond doit primer les beautés de la rhétorique brillante, attractive, mais peut-être parfois trompeuse ou affaiblissante.

Si je romps aujourd'hui le silence traditionnel — très simplement, très allègrement admis par tous — c'est pour rappeler à la France, qui pourrait peut-être l'oublier à la longue, qu'il existe au Maroc des colons français, dont les vœux fervents et unanimes montent vers la mère patrie, pour que se maintiennent son rayonnement dans les esprits et les cœurs, sa grandeur dans le monde, sa prospérité dans la paix.

Il faut bien avouer aussi que la digue de notre mutisme n'a pu résister ni à la poussée des eaux, que, cette année encore, un ciel inclément répand à profusion sur les champs à peine ensemencés, ni à la pression du flot envahissant des acridiens qui vient déferler sur les premiers contreforts du Moyen-Atlas.

Ces conjonctures alarmantes peuvent avoir des conséquences désastreuses pour ce pays tout entier, leur fâcheuse répercussion devant se faire inévitablement sentir sur toutes les classes de la société. Peut-on, en pareille circonstance, rester silencieux ?

Le haut moral de nos concitoyens, l'optimisme naturel de nos agriculteurs seraient nettement ébranlés, si nous ne savions, Monsieur le Résident général, que vous vous êtes déjà préoccupé des mesures à prendre et que vous gardez actuellement le contact avec les chefs des régions sinistrées.

La meilleure preuve de votre bonne volonté ne réside-t-elle pas dans votre récente et périlleuse visite aux plaines inondées du Rarb, dans les paroles de réconfort et d'espoir que vous avez adressées hier — au cours du voyage que nous avons effectué ensemble à Kénitra, à Sidi Yahia, à Sidi Slimane et à Petitjean — aux colons éprouvés, dont la détresse était vraiment navrante à voir.

Mais je voudrais avoir aujourd'hui la certitude — que je pressens déjà — que le Gouvernement du Protectorat mettra tout en œuvre pour réparer les ruines, pour aider les malheureux, pour faire exécuter enfin, sans retard, les travaux maintes fois promis, destinés à éviter dans l'avenir et dans la mesure du possible, le retour de catastrophes totales. Qu'il usera de tous les moyens en sa possession pour combattre avec efficacité cet autre fléau venant du sud : les sauterelles.

Monsieur le Résident général, nous ne doutons nullement de votre sollicitude, nous connaissons votre désir d'apporter ici des améliorations dans le domaine social. La réforme de la justice indigène à laquelle vous attachez avec raison vos efforts soutenus, si elle reste purement objective,

si elle tient compte des conditions de milieu, des usages et de la mentalité de nos protégés, apportera certainement la sécurité dans les affaires, le respect des droits, la fusion plus saine des intérêts de tous, dans une collaboration incessante où deux peuples apprennent à se connaître et à s'estimer.

Puisque nous sommes à l'époque des vœux, je souhaite que dans le domaine politique où il reste encore à faire, dans le domaine économique, où bien des facteurs de la production restent à aménager, vous obteniez les résultats attendus.

Et la pacification indispensable des régions encore troublées, une fois accomplie, celle des esprits une fois réalisée, dans le calme qui convient à toute entreprise sérieuse, fermement conduite, le Maroc poursuivra son essor pacifique et fécond.

A l'aurore de l'année nouvelle, je tiens à adresser à S. M. le Sultan, investi depuis peu, de la puissance impériale, l'hommage de nos sentiments profonds et de notre sympathie sincère. Les ulémas de Fès doivent être félicités d'avoir fixé leur choix sur un jeune prince si attaché aux intérêts traditionnels du Maroc, et, cependant, si désireux de faire participer son Empire au progrès moderne.

Monsieur le Résident général, je tiens à vous transmettre les vœux que nous formons tous, en ce jour, pour votre personne, pour M^{me} Steeg, si dévouée aux œuvres de bienfaisance, pour votre famille.

Je ne veux pas oublier le corps d'occupation dont le courage, l'esprit d'abnégation, l'incessant labeur, si bien coordonnés par un chef comme le général Vidalon, protègent nos foyers et favorisent nos travaux.

Je n'aurai garde non plus, d'oublier, dans nos vœux vos collaborateurs immédiats, les fonctionnaires de tout ordre qui, dans une très large mesure, dans la pleine conscience de leur devoir, travaillent dans l'intérêt commun, à la grandeur du Protectorat marocain.

Je vous prie, Monsieur le Résident général, de vouloir bien être notre interprète auprès de M. le Président de la République, auprès des chefs du Gouvernement français, à qui s'adressent en ce jour, les sentiments de profond respect et de fidèle attachement de la colonie française au Maroc.

Répondant à M. Obert, le Commissaire résident général a remarqué d'abord, qu'il avait été tenté de regretter personnellement que cette caïda du silence se trouvât rompue et qu'il devait rendre hommage à l'élévation des sentiments exprimés par M. Obert.

En cette journée il est d'usage de se réunir, d'être les uns près des autres, de sentir plus étroitement ce qui nous rapproche, tout ce dont nous avons souffert ensemble et aussi tout ce dont ensemble nous nous sommes réjouis. C'est dans une pensée de piété nationale que M. Obert a pris la parole et cette pensée est celle de tous les Français du Maroc.

Comment la pensée commune n'irait-elle pas directe et ardente vers notre pays, qui lui aussi a connu une année de luttres et de difficultés, année qui suivit des années plus sombres, année qui a été d'ailleurs une année de relèvement ? Comment ne penserions-nous pas à la France, si

active malgré parfois des apparences d'agitation, si tolérante malgré un esprit de fronde que l'on se plaît trop souvent à exagérer ? Comment ne lui rendrions-nous pas hommage en ce jour et de l'œuvre d'hier et de nos efforts de demain ?

La tâche immédiate est de relever le plus rapidement possible les ruines causées par les inondations, de secourir des infortunes d'autant plus poignantes qu'elles sont plus brutales et plus imméritées. Il faudra ensuite arrêter des programmes et entreprendre les travaux qui permettront d'échapper davantage aux redoutables caprices d'une nature excessive dans ses manifestations. Pour cette tâche, la coordination de tous les efforts, l'union de toutes les bonnes volontés, sont la condition primordiale du succès. L'administration du Protectorat saura remplir ses devoirs et les collaborations nécessaires ne lui feront pas défaut.

Il n'est personne, depuis celui qui a le grand honneur de représenter le Gouvernement de la République jusqu'au plus modeste de ses collaborateurs, qui n'ait le souci ardent de l'intérêt de ce pays. Il n'est pas un Français qui, aux heures graves, heures d'angoisse, heures de péril, ne se donne tout entier, sans discussion, sans réserve, à l'œuvre de salut qui lui est proposée.

La lutte contre les eaux dans les régions éprouvées comporte une grande leçon de solidarité, de solidarité entre Français, de solidarité entre Français et indigènes, de solidarité humaine.

Combien d'officiers, combien de soldats, de fonctionnaires, de volontaires ont été, jour et nuit, à la tâche, s'appliquant à porter secours à des existences en danger, allant dans les fermes retirer, parfois presque malgré eux, ceux qui s'obstinaient à y demeurer, allant dans les douars pour en ramener le fellah modeste accablé par la fièvre et sauver aussi son médiocre troupeau.

Un spectacle semblable, malgré la tristesse dont il nous enveloppe, est singulièrement réconfortant ; il montre ce que peut notre pays aux heures critiques. Quand une discipline s'établit avec tant de spontanéité, quand des initiatives qui ne se sont pas concertées s'exercent toutes dans le même sens, c'est que les unes et les autres sont dictées par l'intelligence et par le dévouement et cela au milieu de tant de ruines permet d'avoir foi dans l'avenir.

M. Steeg a terminé son allocution par ce vœu :

C'est que cet esprit d'initiative dans l'action, cet esprit de discipline, de dévouement ne se réalise pas seulement aux heures de crise, mais qu'ils accompagnent et animent toutes les manifestations du labeur quotidien.

Certes, je le sais, l'héroïsme ne peut être permanent, mais ce qui peut l'être c'est l'affection des uns pour les autres, c'est le sentiment de tolérance et d'équité qui permettent à tous de se rendre compte de la complexité des problèmes et de se dire que si les solutions que l'on peut concevoir soi-même comme les meilleures ne sont pas immédiatement réalisées, cela tient sans doute à ce que la difficulté est plus grande qu'on ne l'a imaginée.

Que cet esprit de confiance mutuelle, d'affection réciproque, de concorde joyeuse et cordiale nous pénètre pendant l'année qui s'ouvre, qu'il se développe dans la paix et dans le labeur : c'est le vœu que de tout mon cœur je forme au nom de la patrie.

Sur l'invitation de M. Steeg, l'assistance, particulièrement nombreuse, s'est ensuite rendue au buffet dressé dans la grande salle à manger.

A 11 h. 30, M. Steeg a reçu, dans le salon du premier étage, le Makhzen et les notables indigènes de Rabat-Salé.

S. Exc. le Grand Vizir a prononcé le discours suivant :

Monsieur le Résident général,

A l'aurore de cette nouvelle année que nous saluons le cœur plein de joie et de bonheur, il m'est agréable de vous apporter les souhaits de Sa Majesté Chérifienne — dont la haute destinée, favorisée par la protection du Tout-Puissant, resplendit d'un si vif éclat — et de vous adresser, ainsi qu'à vos dignes collaborateurs, tant en mon propre nom qu'en celui des vizirs mes collègues, des pachas de Rabat et de Salé, et de tous les notables ici présents; les vœux les plus ardents et les plus sincères.

Comme vous le savez, Monsieur le Résident général, les événements qui ont marqué les débuts de l'année écoulée se présentaient sous d'heureux auspices. D'importantes réformes avaient pu être réalisées et de nombreuses améliorations avaient vu le jour. Tout, pour ainsi dire, semblait nous sourire lorsque de gros nuages vinrent assombrir le beau ciel de ce pays : Notre Maître et souverain fut frappé d'une cruelle maladie dont les sommités médicales et les soins les plus assidus n'ont pu venir à bout. Les assauts du mal devenant de plus en plus fréquents et redoublant de violence finirent par l'emporter et Moulay Youssef quitta cette terre pour être accueilli au séjour de délices que Dieu réserve à ses élus. Sa mort, qui fut un véritable deuil national, produisit une émotion considérable et plongea le pays tout entier dans la tristesse et l'affliction.

Profondément affecté par la mort du souverain de cet Empire, vous avez tenu, Monsieur le Résident général, vous et vos collaborateurs, à associer votre douleur à la nôtre en rendant un suprême hommage à l'auguste sultan disparu que vous avez accompagné jusqu'à sa dernière demeure, et vous avez donné de multiples et évidentes marques de la haute estime et de la grande considération dont jouissait notre auguste et très regretté Maître auprès du Gouvernement de la République et de son représentant dans ce pays.

Doué d'un heureux et noble naturel, d'une loyauté à toute épreuve, Moulay Youssef, — Que Dieu sanctifie son âme ! — avait gagné les cœurs de ses sujets et acquis dès le premier jour les vives sympathies de la nation protectrice. Sans se lasser, il a poursuivi la réalisation d'un programme comportant de grandes et utiles réformes avec votre illustre prédécesseur le maréchal Lyautey, à qui il avait toujours prêté son concours éclairé et efficace, ce qui a permis à ce pays, dont le développement si rapide provoque l'admiration générale, d'accélérer sa marche dans la voie du progrès et de la civilisation.

Moulay Youssef qui vous avait accordé, Monsieur le Résident général, sa pleine et entière confiance, notamment au cours de la campagne du Rif, a continué avec vous cette large et cordiale collaboration, donnant sans cesse des marques de sa haute et indéfectible loyauté. Vous avez été, Monsieur le Résident général, le témoin constant des sentiments que nourrissait Moulay Youssef à l'égard du Gouvernement de la République et de la nation française ; à ces sentiments il a pu donner libre cours, avec

combien d'enthousiasme et de ferveur au moment de sa visite à Paris et aux autres villes de France. La mort d'un tel souverain si plein de mérites ne pouvait que provoquer d'unanimes regrets.

Mais le destin, après nous avoir accablés, voulut panser nos blessures et adoucir nos regrets et notre amertume, par l'avènement au trône de l'illustre et glorieux fils de notre défunt Maître, notre auguste Maître heureusement régnant, à l'esprit si vif et si pénétrant, Sa Majesté Sidi Mohammed — Que Dieu perpétue l'éclat de son règne pour le plus grand bonheur de son peuple ! — Cet heureux événement qui transforma en joie nos peines et nos regrets, a été salué par les vives acclamations de toute la nation. Des confins de l'Empire accoururent des délégations pour prêter au nouveau souverain le serment de fidélité et d'obédience, et il convient de réserver une place d'honneur à la délégation de la zone voisine, composée de vizirs, de notables accompagnés de hauts fonctionnaires espagnols.

Nous avons été très touchés, Monsieur le Résident général, de vous avoir vu prendre une part si intime et si profonde à nos joies comme à nos douleurs, en vous y associant, vous et vos dignes collaborateurs, pleinement et de tout cœur. Nous avons apprécié comme il convient ce geste affectueux et réconfortant qui a eu pour effet de rapprocher encore davantage nos cœurs du vôtre ; et c'est au nom de tout le peuple marocain que nous vous remercions bien vivement de ces nobles sentiments qui l'ont si profondément touché et dont le souvenir restera à jamais gravé dans sa mémoire.

Vous pouvez être assuré, Monsieur le Résident général, que vous trouverez auprès de Notre auguste Maître, — glorifié par Dieu, — le concours le plus complet et le plus loyal pour mener à bonne fin toutes les réformes qui seront nécessaires au bien public, suivant en cela les traces et les enseignements de son auguste et vénéré père — que Dieu sanctifie son âme !

Vous pouvez également compter, Monsieur le Résident général, sur une collaboration plus large et plus intime, de la part du nouveau ministère chérifien qui a assumé la charge d'administrer les affaires du pays avec zèle et dévouement, de rehausser l'autorité du Makhzen et de maintenir le bon ordre, sous les hauts auspices de Sa Majesté Chérifienne.

Nous vous prions, Monsieur le Résident général, de vouloir bien transmettre à M. le Président de la République les souhaits de Sa Majesté Chérifienne, et aux hommes d'Etat français, les vœux de tous les vizirs mes collègues, et les miens propres.

Puissent le bonheur et la prospérité couvrir à jamais de leurs ailes les deux pays étroitement liés et fraternellement unis !

M. Steeg a répondu :

Excellence,

Je vous remercie, au nom de la nation protectrice, des sentiments que vous venez d'exprimer. Je transmettrai fidèlement à M. le Président de la République et aux membres du Gouvernement les souhaits de Sa Majesté Chérifienne, les vôtres, mon cher Grand Vizir, et ceux de vos collaborateurs du Makhzen. Ils en seront touchés comme

je le suis moi-même, comme le sera demain la France entière. Vous les avez formulés avec cette élévation de pensée et de dignité, sereine et chaleureuse à la fois, par où se révèlent les mouvements profonds du cœur. Il y a quelques mois, l'accueil et le sourire de Paris vous montraient ce qu'est l'amitié française pour le Maroc. Dans vos nobles paroles ma patrie retrouve l'écho du salut solennel que lui adressait le vénéré Moulay Youssef. Depuis lors, les journées de joie et les journées de deuil ont rendu plus solide, plus brillant et plus léger le lien qui nous unit.

La mort subite du grand sultan qui voulait bien m'honorer de son affection a été pour vous comme pour nous un coup douloureux. A votre contact nous apprenons à nous incliner devant la rigueur du destin. Et pourtant, comment ne pas nous affliger à la pensée que ce sage souverain a disparu au moment où tout l'effort de son règne vers la paix et la prospérité publique, était enfin, après tant d'épreuves, si heureusement réalisé.

A son avènement, l'Empire est livré aux factieux ; les prétendants lui disputent la couronne et se la disputent entre eux. Une atroce misère sévit ; l'épouvante est partout. Il prend la main que la France lui tend et scelle ainsi dans un grave geste de loyale et réciproque confiance une union qui va résister à la secousse d'une effroyable tourmente. C'est la guerre. Moulay Youssef n'hésite ni ne s'étonne. Ses engagements, il les tiendra, il les a tenus jusqu'au bout. L'incomparable division marocaine, constamment renforcée par les volontaires répondant à l'appel du sultan, fut de tous les assauts sur la Somme comme à Verdun, en Champagne comme sur l'Oise. Elle combattit jusqu'à la libération totale de la France qui confond dans la même affection maternelle et reconnaissante et ses fils et les soldats musulmans unis dans le même sacrifice.

Une autre épreuve aux frontières de son propre Empire était réservée à Moulay Youssef. Il la supporta avec autant de vaillance que de loyauté. Son autorité en sortit plus forte et plus noble encore ; un nœud sacré s'est forgé par la défense commune entre les deux pays. Les Verduns de l'Ouerra où dorment soldats de France et enfants du Maroc sont le gage immortel d'une inaltérable amitié.

La paix revenue, les frontières du pays makhzen élargies, ce furent les triomphantes journées du voyage à travers la France. Moulay Youssef, contemplant le tableau de nos cités bourdonnantes de vie et de nos campagnes fécondées par le labeur des générations se plaisait à y voir l'image annonciatrice de ce que serait un jour son Empire, déjà prodigieusement transformé en quelques années par la volonté française guidée par un illustre animateur.

Sans la sagesse de Moulay Youssef, sans la clairvoyante opportunité de ses conseils, sans sa généreuse fidélité, comment cette étonnante résurrection du Maroc eût-elle pu s'accomplir ? Grâce à lui nous avons échappé au double péril de troubler des traditions respectables et d'opposer les unes aux autres les formes différentes de deux civilisations. Grâce à lui le désir d'union a pénétré dans le secret des consciences musulmanes. Grâce à lui les deux peuples ont voulu se comprendre. Premier souverain d'un Maroc s'éveillant à la vie moderne, il gardera la gloire d'avoir facilité la tâche d'hier en préparant celle de demain.

La gracieuse et souriante jeunesse du nouveau souverain est pour nous la promesse même de cet avenir. Sa Majesté Sidi Mohammed ne nous inspire pas seulement le

respect que la nation protectrice éprouve pour le souverain du Maroc. Nous ne voyons pas seulement dans le jeune sultan le descendant d'une noble dynastie dont les aïeux furent distingués et aimés par le prophète. Nous savons aussi que parmi les héritiers d'une maison royale, il a été choisi comme le plus digne par le libre accord de ceux que l'Islam marocain range parmi ses docteurs les plus savants, les plus sages et les plus pieux.

Le Maroc tout entier a accueilli l'avènement de Sa Majesté Sidi Mohammed avec une joie manifeste. Une foule vibrante a salué son départ de Fès et son arrivée à Rabat. Casablanca lui a fait un accueil chaleureusement et respectueusement triomphal. Si superbes qu'aient été ces manifestations, il en est de plus émouvantes encore : la poudre des fantasias a retenti allègrement jusque dans les douars les plus éloignés du bled alors qu'autrefois tout changement de règne était le signal de luttes fratricides et sanglantes. Voici un grand fait nouveau dans l'histoire du Maroc. L'ardent, pacifique et unanime salut de tout un peuple à son jeune souverain, c'est le signe que, sous l'égide de la France, la paix marocaine est désormais solidement affermie.

La Paix, assise et gage des labeurs féconds, appelle dans ce pays encore asservi à trop d'entraves caduques, les réformes progressives que vous nous demandez et que nous avons promises. Notre volonté commune saura les réaliser, grâce à notre cordial accord, comme il sied à un pays fort qui n'entend pas gronder les murmures des jours de crise et qui n'est pas contraint de chercher son salut dans les solutions héroïques et brusquées. La France a dans tous les domaines, apporté au Maroc les germes d'une vie nouvelle, les ferments d'une activité jusqu'ici inconnue sous ces cieux que parfois écrase une splendide et stérile torpeur et que parfois bouleversent les colères d'une nature brutale. Les germes seraient en danger, les ferments pourraient s'altérer si nous ne tenions compte ni du milieu, ni du passé, ni même, dans une certaine mesure, des préjugés. La croissance d'une jeune plante exige des soins constants, une vigilance avertie. Nous nous appliquerons les uns et les autres à cette tâche dans un esprit de collaboration confiante avec cette foi intérieure dans le succès dont rien ne saura rebuter ni abattre la modeste et patiente efficacité. Votre sagesse musulmane, notre expérience française s'accorderont aisément sur une telle méthode. Elle donnera, au règne qui commence, une éclatante grandeur, au Maroc au travail, après les perturbations des années de guerre, les réalisations des œuvres de paix, elle nous permettra de servir ensemble et d'un même cœur les intérêts solidaires de nos deux pays associés dans la bonne et la mauvaise fortune confondus dans une même volonté de concorde et de labeur.

Enfin, à 11 h. 45, le Commissaire résident général a reçu la communauté israélite.



Echange de télégrammes

A l'occasion du 1^{er} janvier 1928, les télégrammes suivants ont été échangés par l'intermédiaire de la Résidence générale :

Télégramme de S. M. le Sultan à M. le Président de la République :

« Nous prions Votre Excellence d'agréer les vœux très sincères que Nous formons, avec notre Makhzen et notre peuple, à l'occasion de la nouvelle année, pour la prospérité de la glorieuse nation protectrice. Nous y joignons nos souhaits personnels les plus cordiaux pour la santé et le bonheur de Votre Excellence.

« Assuré du puissant appui de la France pour diriger les destinées de l'Empire chérifien, dont la charge Nous a été confiée par le suffrage du peuple marocain. Nous avons assumé cette lourde tâche avec une entière confiance, grâce au concours si précieux de l'éminent représentant du Gouvernement de la République, dont l'amical collaboration Nous permet de compter sur l'heureux aboutissement de nos communs efforts pour achever l'œuvre de pacification et de mise en valeur du Maroc à laquelle le nom du grand sultan Moulay Youssef restera attaché.

« Nous prions Votre Excellence d'agréer l'assurance de notre inaltérable amitié.

« MOHAMMED BEN YOUSSEF. »

Réponse de M. le Président de la République à S. M. le Sultan :

« Je remercie Votre Majesté du message qu'Elle a bien voulu m'adresser à l'occasion de la nouvelle année. Je La prie d'agréer avec mes sentiments de particulière amitié mes vœux sincères pour sa personne, pour son Makhzen et son peuple. Le peuple français forme lui aussi les souhaits les plus vifs pour le bonheur de Votre Majesté et la prospérité de l'Empire chérifien. La France qui restera toujours attachée à la mémoire de votre auguste prédécesseur se félicite hautement du suffrage unanime par lequel la nation marocaine a remis ses destinées entre vos mains. Elle sait qu'elle trouvera en toutes circonstances le concours le plus confiant auprès de Votre Majesté, qui peut de son côté avoir la certitude que l'entier appui de la nation protectrice ne Lui fera jamais défaut.

« DOUMERGUE. »

Télégramme de M. le Résident général à M. le Président de la République :

« Les fonctionnaires du Protectorat, le corps d'occupation, la colonie française, le Makhzen, les notables musulmans et israélites, réunis autour de moi, me chargent d'être l'interprète de leurs vœux pour votre personne et de vous assurer de leur dévouement aux institutions républicaines.

« Je vous prie de vouloir bien agréer également avec mes vœux les plus sincères l'assurance de mon respectueux dévouement.

« STEEG. »

Réponse de M. le Président de la République :

« Très touché du télégramme que vous m'avez adressé. Je vous envoie mes souhaits les plus sincères et les assurances de ma sympathie. Je vous serais obligé de trans-

« mettre aux fonctionnaires du Protectorat, au corps d'occupation, à la colonie française, au Makhzen, aux notables musulmans et israélites, remerciements pour les sentiments dont ils vous ont prié d'être l'interprète auprès de moi, et leur faire part des vœux que je forme pour le développement et la prospérité du Maroc.

« DOUMERGUE. »

Télégramme de M. le Résident général à M. le ministre des affaires étrangères :

« S. M. le Sultan m'a demandé de vous transmettre les vœux qu'il forme pour votre personne, pour la France protectrice et pour le Gouvernement de la République.

« J'y joins ceux de tous les Français du Maroc, fonctionnaires, militaires et colons dont l'effort commun se consacre dans la plus étroite collaboration à développer l'essor économique et à maintenir l'ordre et la sécurité.

« Je vous prie d'agréer, avec mes souhaits, l'expression de mon dévouement le plus reconnaissant et affectueux.

« STEEG. »

M. le ministre des affaires étrangères a répondu par les télégrammes suivants :

« Veuillez exprimer à Sa Majesté le Sultan mes remerciements et ceux du Gouvernement de la République et être auprès de lui l'interprète des vœux que je forme pour sa personne et la prospérité de l'Empire chérifien.

« BRIAND. »

« J'ai été très sensible aux souhaits que vous m'avez adressés de la part des Français du Maroc fonctionnaires, militaires et colons. Je vous demande de leur transmettre à tous l'expression de ma gratitude et de l'intérêt avec lequel le Gouvernement de la République suit les efforts qu'ils accomplissent dans le Protectorat pour la grandeur de la patrie. Je vous remercie de vos vœux personnels et vous prie de croire à mes sentiments très amicaux.

« BRIAND. »

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 23 DÉCEMBRE 1927 (28 jourmada II 1346) relatif à la répression des fraudes commises en matière d'engagements militaires par les sujets marocains, et portant abrogation du dahir du 2 janvier 1924 (24 jourmada I 1342).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 2 janvier 1924 (24 jourmada I 1342) relatif à la répression des fraudes com-

prises en matière d'engagements militaires par les sujets marocains, est abrogé.

ART. 2. — L'article 57 du décret français du 7 septembre 1926, dont le texte est annexé au présent dahir, est rendu applicable dans la zone française de Notre Empire au regard des fraudes commises en matière d'engagements militaires par Nos sujets marocains.

Les tribunaux français seront seuls compétents pour la répression des infractions prévues et punies par l'article précité.

*Fait à Rabat, le 28 jourmada II 1346,
(23 décembre 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*



Décret français du 7 septembre 1926.

« Article 57. — Tout indigène qui demande à contracter un engagement et qui, invité à déclarer si antérieu-

rement il a servi dans l'armée, à quelque titre que ce soit, fera une réponse mensongère ou dissimulera son véritable nom ou son état civil, sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra être inférieure au montant de la prime d'engagement ni supérieure à 3.000 francs.

« Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un indigène a été omis sur les tableaux de recensement, prévus à l'article 30 du présent décret, sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

« Sont punis de la même peine :

« 1° Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement et convoqués devant les commissions de révision qui, par suite d'un concert frauduleux se sont abstenus de comparaître devant les dites commissions ;

« 2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se font exempter ou dispenser par une commission de révision sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

« Les auteurs ou complices européens et indigènes sont punis des mêmes peines.

« L'indigène indûment exempté ou dispensé est incorporé d'office pour deux ans à l'expiration de sa peine et ne peut prétendre à l'obtention de la prime d'incorporation. »

DAHIR DU 26 DÉCEMBRE 1927 (1^{er} rejev 1346)
autorisant le domaine privé de l'Etat à vendre, par voie d'adjudication aux enchères publiques, onze immeubles urbains de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de Marrakech est autorisé à vendre par voie d'adjudication aux enchères publiques les immeubles domaniaux ci-après énumérés, sur les mises à prix indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS S/C.	DÉSIGNATION des immeubles	SITUATION	MISE à prix
1	146	Dar el Bezioui.	Quartier de Ben Sliman, derb Abihane n° 1	6.500
2	159	Dar Jakir.	Quartier de Ben Sliman, derb El-Baroudi, n° 20	5.000
3	172	Héri ben Dersa.	Chemin du quartier de Ben Sliman, n° 13	500
4	246	Dar el Amri bel Amri.	Quartier de Bab Doukkala, derb Sidi Lhassen, n° 39	10.000
5	559	Maison en ruine.	Quartier Dabachi, deriba Moulay Abdelkader, n° 92	6.000
6	754 B	Zina d'un terrain nu.	Quartier de la casba, derb Cedra	1.000
7	1159	Boutique.	Quartier du Mellah, rue du Commerce, n° 68	2.250
8	1160	id.	Quartier du Mellah, rue du Commerce, n° 74	2.250
9	1161	id.	Quartier du Mellah, rue du Commerce, n° 78	2.250
10	1162	id.	Quartier du Mellah, rue du Commerce, n° 80	2.250
11	1163	Dar ben Tahour.	Quartier du Mellah, rue derb Héri, n° 39 et 41	12.500

ART. 2. — Le prix atteint par les enchères sera versé séance tenante entre les mains du percepteur de Marrakech, qui en délivrera quittance.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1^{er} rejev 1346,
(26 décembre 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 10 JANVIER 1928 (17 rejev 1346)
modifiant la constitution de la direction générale de
l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de Notre dahir
du 23 août 1924 (21 moharrem 1343) portant création d'un
service de propriété industrielle et des poids et mesures
sont abrogés.

ART. 2. — Le paragraphe 3° de l'article 3 du dahir
du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) est modifié ainsi qu'il
suit :

« Article 3. —

« 3° Service du commerce et de l'industrie.

« Centralisation et vulgarisation de tous renseigne-
« ments relatifs au commerce et à l'industrie. Etude des
« questions économiques, statistiques, enquêtes. Propa-
« gande commerciale. Application de la législation écono-
« mique en vigueur et étude des textes nouveaux la con-
« cernant.

« Encouragements à l'industrie et au commerce. Im-
« migration et placement de la main-d'œuvre. Tourisme.

« Gestion de l'Office marocain de la propriété indus-
« trielle et commerciale. Protection de la propriété litté-
« raire et artistique. Tenue de registre central de commer-
« ce. Application de système métrique au Maroc. Vérifica-
« tion des poids et mesures ; perception des taxes et con-
« tencieux en matière de poids et mesures.

« Réglementation, organisation et fonctionnement de
« la répression des fraudes. »

ART. 3. — Les modifications prescrites par le présent
dahir entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1928.

Fait à Rabat, le 17 rejev 1346,
(10 janvier 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 13 JANVIER 1928 (20 rejev 1346)
modifiant les dahirs du 30 novembre 1927 (5 jourmada
II 1346) portant établissement d'une taxe d'habitation
et d'un impôt sur les terrains urbains à bâtir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 4 et 5 du dahir
du 30 novembre 1927 (5 jourmada II 1346) portant établis-

sement d'une taxe d'habitation, sont modifiés ainsi qu'il
suit :

« Article 3. — Minimum de loyer. — De la valeur loca-
« tive réelle des locaux occupés, il est déduit, à titre de mi-
« nimum de loyer, une somme à fixer, pour chaque ville,
« par arrêté annuel de Notre Grand Vizir pris sur la pro-
« position du secrétaire général du Protectorat et l'avis du
« directeur général des finances.

« Cette somme est majorée de 100 % pour les contri-
« buables ayant à leur charge un enfant mineur, et en sus,
« de 50 % pour chacun des autres enfants mineurs à leur
« charge, à la condition, toutefois, que la déclaration pré-
« vue à l'article 5 ci-après, ait été régulièrement souscrite.

« Les déductions visées ci-dessus ne peuvent, au cas où
« le contribuable disposerait de plusieurs habitations, être
« opérées que pour l'habitation principale. »

« Article 4. — Taux et calcul de la taxe. — La taxe est
« fixée en principal :

« a. A 3 % de la valeur locative imposable, sans pou-
« voir être inférieure à 10 francs, lorsque cette valeur loca-
« tive n'atteint pas huit fois le minimum de loyer prévu au
« premier alinéa de l'article 3 ci-dessus ;

« A 4 % de la valeur locative imposable, lorsque cette
« valeur locative représente au moins huit fois le dit mini-
« mum ;

« A 5 % de la valeur locative imposable, lorsque cette
« valeur locative atteint au moins douze fois le même mi-
« nimum ;

« toute fraction de valeur locative de moins de 100
« francs étant d'ailleurs négligée pour le calcul des cotisa-
« tions ;

« b. A une somme fixe de 10 francs, pour toute per-
« sonne, non réputée indigente, dont le loyer ne dépasse
« pas le montant des déductions accordées par l'article
« 3 ci-dessus.

« Le produit du principal est perçu au profit de l'Etat.

« Des décimes additionnels en nombre variable, sans
« toutefois dépasser 10, peuvent s'ajouter au principal au
« profit des budgets municipaux ou, dans les villes non
« constituées en municipalités, au profit du budget géné-
« ral de l'Etat.

« Le nombre de ces décimes est fixé chaque année par
« arrêté de Notre Grand Vizir sur la proposition du secré-
« taire général du Protectorat ou, le cas échéant, du direc-
« teur général des affaires indigènes, et l'avis du directeur
« général des finances. »

« Article 5. — Déclaration pour charges de famille. —
« Pour avoir droit aux déductions supplémentaires pour
« charges de famille prévues au 2° alinéa de l'article 3 ci-
« dessus, les contribuables ont à faire connaître le nombre
« et l'âge de leurs enfants au moyen d'une déclaration
« écrite déposée, au mois de janvier de chaque année, dans
« les bureaux des services municipaux, de la perception ou
« du contrôle des impôts et contributions.

« A défaut de cette déclaration et nonobstant toute ré-
« clamation ultérieure de leur part, les intéressés seront
« définitivement privés de tout droit aux déductions dont
« il s'agit pour l'année en cours.

« Quant aux déclarations inexactes, elles seront consi-
« dérées comme nulles et le montant des exonérations ou
« réductions qu'elles auraient entraînées dans les rôles des

« trois dernières années fera l'objet d'un rappel d'imposition au moyen d'un rôle supplémentaire établi par « dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-après. »

ART. 2. — A titre exceptionnel, pour l'année 1928, les déclarations prévues aux articles 5 et 7 du dahir du 30 novembre 1927 (5 joumada II 1346) portant établissement d'une taxe d'habitation, ainsi que l'article 6 du dahir du 30 novembre 1927 (5 joumada II 1346) portant établissement d'un impôt sur les terrains urbains à bâtir, pourront être valablement présentées jusqu'à l'expiration du mois qui suivra la publication au « Bulletin Officiel » des arrêtés de Notre Grand Vizir fixant, pour chaque ville, le minimum de loyer prévu en matière de taxe d'habitation et le périmètre d'application de l'impôt sur les terrains urbains à bâtir.

*Fait à Rabat, le 20 rejèb 1346,
(13 janvier 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 DÉCEMBRE 1927 (19 joumada II 1346)

déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation sur le territoire de la tribu des Oulad Riab (Hayaïna, cercle du Haut-Ouerra, territoire de Fès-nord, région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Considérant l'utilité qui s'attache à la création d'un lotissement de colonisation d'une superficie de 5.000 hectares environ, sur le territoire de la tribu des Oulad Riab (Hayaïna, cercle du Haut-Ouerra, territoire de Fès-nord (région de Fès),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation sur le territoire de la tribu des Oulad Riab (Hayaïna, cercle du Haut-Ouerra, territoire de Fès-nord, région de Fès).

ART. 2. — Ce lotissement figuré par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et dont les limites sont ci-dessous mentionnées, est frappé d'expropriation et sera acquis par l'Etat conformément aux dispositions du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation.

Limites (périmètre de l'Innaouen) (jaune) :

Première parcelle :

Nord, la limite prend naissance au village marqué sur la carte « Ouled ben Aïcha » (coordonnées x — 566 ; 6 y

392,5 de la carte au 1/100.000°, feuille Fès 4), suit l'Innaouen pendant 2 kilomètres environ, enveloppant le bled makhzen dit « Bled Moussa 1^{re} partie » ; passe ensuite au sud de la casba Oulad Thami pour atteindre les lisières sud du village de Latarma ; de Latarma, la limite se dirige au sud longeant le marabout de Sidi Mohammed ben Ali, atteint le cerne nord-est du bled collectif El Keouaa et rejoint l'Innaouen au sud de Bab Bernous. La limite suit la rive gauche de l'oued Innaouen qu'elle coupe et enveloppe le bien collectif Sahel et Arch, compris dans la boucle du fleuve, jusqu'à la propriété de M. Lespinnasse, à 300 mètres environ au nord de sa ferme ;

Est : la limite suit la propriété de M. Lespinnasse pendant environ 600 mètres, jusqu'au pont de la voie de 0,60 sur l'oued Matmata ;

Sud, du pont de l'oued Matmata, la limite longe la route Fès-Taza et rejoint l'Innaouen à 900 mètres sud de l'embouchure de l'oued Matmata, traverse l'Innaouen, longe la rive droite jusqu'à l'oued Bou Zemlane qu'elle suit jusqu'à la route de Fès-Taza, longe cette route jusqu'au kilomètre 56.

Du kilomètre 56 la limite rejoint un pont de la voie de 0,60 sis à 400 mètres environ au sud-ouest, suit cette voie pendant 1.500 mètres et rejoint ensuite l'ancienne route impériale de Fès qu'elle suit pendant 4 kilomètres environ ;

Ouest, la limite quitte l'ancienne route impériale en direction sud-nord pour aboutir au village des Oulad ben Aïch à l'Innaouen.

Deuxième parcelle :

Nord, la limite part de la piste de Chhabat à Tissa, vers l'ouest pendant 1.200 mètres environ, puis au-dessous du marabout de Si Youb descend pour laisser à l'extérieur le village des Oulad Hayene et rejoint la voie de 0,60 à 1.500 mètres à l'est de ce douar ;

Est, la limite suit la voie de 0,60 sur 800 mètres puis coupe l'Innaouen, longe Chhabat, coupe la route de Taza et rejoint direction sud les crêtes qui dominent au sud la vallée de l'Innaouen ;

Sud, pendant 1.400 mètres environ, la limite suit le pied de ces crêtes puis remonte au nord en coupant la route de Fès et la voie de 0,60 pour aboutir à l'Innaouen en longeant la propriété Lespinnasse.

L'oued Innaouen sert de limite jusqu'au coude de la rivière où la propriété Lespinnasse s'étend sur la rive droite ;

Ouest, une ligne sud-nord légèrement incurvée vers l'ouest sert de limite, jusqu'à la piste de Chhabat à Tissa.

Troisième parcelle :

Nord, de la boucle de l'Innaouen ayant pour coordonnées x = 565, y = 395,4, la limite suit le fond de la vallée, en contournant la koudia Zeroudhi, suit l'Innaouen sur 600 mètres environ, pour reprendre le fond de la vallée de la casba Koréat jusqu'à sa rencontre avec l'Innaouen ;

Est, la limite descend le long de l'oued jusqu'à la boucle, le traverse, se dirige vers le sud-sud-ouest, coupe la voie de 0,60, la route de Taza-Fès pour aboutir à la tour de garde ;

Sud, une ligne est-ouest de 1.800 mètres, remonte ensuite à angle droit vers le nord, jusqu'à la route de Taza, la limite suit cette route jusqu'à sa rencontre avec la chaabat El Kmine ;

Ouest, la limite remonte la chaabat El Kmine, et contournant le village El Assara, rejoint l'Innaouen, qu'elle suit jusqu'à sa rencontre avec la limite nord au point de la boucle de l'Innaouen ayant pour coordonnées $x = 565$, $y = 395,4$.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), les propriétaires présumés des parcelles comprises dans le lotissement ainsi délimité devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, faire connaître les derniers locataires et les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous les autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — Est autorisée la prise de possession immédiate du terrain mentionné à l'article 2, sous les conditions et réserves portées au titre V du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), complétées par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) sur la prise de possession d'urgence des immeubles expropriés.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1346,
(14 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir », situé sur le territoire d'Agadir.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Terrain d'Agadir », inscrit sous le n° 44 au sommier des biens domaniaux d'Agadir.

Cet immeuble, d'une superficie approximative de quatre mille neuf cent quarante-quatre hectares, est limité :

Au nord, par les Aït Tameur, depuis Tanoutfi el Hachtoub, en suivant un ravin et une ligne de kerkours jusqu'à un autre ravin, puis par les Ida ou Tanan ;

Au nord-est, par les Ida ou Tanan, la limite traverse l'oued de Tamarart et passe au nord du douar Igden ou Foulous, puis la limite est constituée par un ravin et ensuite par un sentier jusqu'à sa rencontre avec le ravin dit « Oued Assersif » qu'elle suit au delà d'un puits indivis entre le domaine privé de l'Etat et les Ida ou Tanan ;

A l'est, par les Ida ou Tanan en suivant une ligne de bornes et un sentier traversant la forêt d'Idkane, puis par les Mesguina au delà de ce sentier jusqu'au lieu dit « Inin-

tanout », ensuite par un sentier et une piste carrossable d'Agadir à Tildi et par un sentier de Tildi à l'azib de Si Mohamed ben Haj Lahsen Ksime ayant comme riverains les Mesguina ;

Au sud, par le khendeg des Oulad el Haouar, depuis l'azib précité jusqu'à la mer en ayant comme riverains les Ksima ;

Au sud-ouest et à l'ouest, par l'océan Atlantique ; riverain : le domaine public maritime.

Les limites sont telles, au surplus, qu'elles sont déterminées par un liséré rouge au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit de propriété légalement établi au profit de particuliers autres que des droits de zina concernant les constructions de Founti, d'Agadir, des douars Tildi, Taddert, Tamarart, Aourir, etc... compris dans le périmètre ci-dessus décrit.

Les opérations de délimitation commenceront le mardi 20 mars 1928, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, telle qu'elle est délimitée par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Rabat, le 21 novembre 1927.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 DÉCEMBRE 1927

(26 jourmada II 1346)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir », situé sur le territoire d'Agadir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 21 novembre 1927 et tendant à fixer au 20 mars 1928 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Terrain d'Agadir », inscrit sous le n° 44 au sommier des biens domaniaux d'Agadir,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir », inscrit sous le n° 44 au sommier des biens domaniaux d'Agadir, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 mars 1928, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, telle qu'elle est délimitée par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1346,
(21 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1927

(28 jourmada II 1346)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « El Oukarfa », « El Harrach » et « Sidi Sliman », situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1926 (19 jourmada II 1344) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs dénommés « El Oukarfa », aux Oulad Akkaria, « El Harrach » et « Sidi Sliman », aux Oulad Sidi Yahia ben Aïch, situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux en date des 23, 24 et 27 avril 1926, établis par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 27 octobre 1927, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation des dits périmètres n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu l'avenant au procès-verbal de la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Sidi Sliman », appartenant aux Oulad Sidi Sliman, sous-fraction des Oulad Sidi Yahia ben Yaïch ;

Vu les plans sur lesquels sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « El Oukarfa », « El Harrach » et « Sidi Sliman », situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de 7.854 hectares.

Leurs limites sont et demeurent fixées comme suit :

I. — « El Oukarfa », aux Oulad Akkaria, 5.039 hectares environ.

B. 1 à B. 4, éléments de ligne droite ;

B. 4 à B. 6, la limite suit le chaaba Hajra bel Rokrok.

Riverains : Oulad Sidi Yahia ben Aïch ;

B. 6 à B. 7, la limite suit la piste de Dar Chafaï à El Borouj ;

B. 7 à B. 11, éléments de ligne droite.

Riverains : Oulad Amoula des Oulad Salem ;

B. 11 à B. 15, éléments de ligne droite et au delà.

Riverains : Oulad Jamaï des Oulad Salem ;

B. 15 à B. 22, éléments de ligne droite et au delà.

Riverains : Oulad Ameur ;

B. 22 à B. 24, éléments de ligne droite ;

B. 24 à B. 25, la limite suit le chaabat Zaouch ;

B. 25 à B. 30, éléments de ligne droite ;

B. 30 à B. 11 (nivellement) ligne droite.

Riverain : immeuble collectif « El Harrach », aux Moulalin el Ksar ;

B. 30 à B. 31, la limite suit l'oued Oum er Rbia à 6 mètres des plus hautes eaux.

II. — « El Harrach », aux Oulad Sidi Yahia ben Aïch, 2.161 hectares environ.

B. 22 Oukarfa à B. 2, éléments de ligne droite ;

B. 2 à B. 7, la limite suit le chemin de terre allant du douar des Oulad Amor aux Oulad Amoula ;

B. 3, à la jonction de ce chemin et de celui venant du douar Oukarfa ;

B. 4, à la jonction du précédent chemin et de celui venant du douar Abadla ;

B. 6, à l'ouest, et à 20 mètres environ du douar Ben Daoud ;

B. 7, sur l'alignement B. 5-B. 6 de l'immeuble Raba des Oulad Ameur.

Riverains : Oulad Ameur ;

De B. 7, la limite suit l'immeuble Raba des Oulad Ameur (délimitation administrative homologuée) par B. 5 à B. 1 puis, au sud, l'Oum er Rbia, et à l'ouest, l'immeuble collectif « El Oukarfa », de B. 11, (de nivellement) B. 29 à B. 22.

III. — « Sidi Sliman », aux Oulad Sidi Yahia ben Aïch, 653 hectares environ.

B. 15 (du bled Oukarfa) à B. 1 et B. 10, éléments de ligne droite ;

B. 10 à B. 11, piste de Souk Tenin à Mechra bel Omri ;

B. 11 à B. 13, éléments de ligne droite ;

B. 13 à B. 14, piste de Biar Miskoura à Mechra bel Omri ;

B. 14 à B. 27 et B. 15 du bled Oukarfa, éléments de ligne droite, B. 20 à 10 mètres axe de l'ancienne piste de Settât à El Borouj. B. 21 à 10 mètres axe de Souk et Tenin à Mechra bel Amri. B. 25 à 15 mètres axe de piste de Dar Chafaï à El Borouj et 10 mètres axe de piste de Biar Miskoura au douar Nouana.

Riverains :

De B. 15 (bled Oukarfa) à B. 1 et B. 4, Oulad Djamaï des Oulad Salem ;

De B. 4 à B. 5, Oulad Ali ben Attou, des Ahel Chaaba ;

De B. 5 à B. 8 et de B. 12 à B. 20, Oulad Ranem ben Ahmed, des Ahel Chaaba ;

De B. 8 à B. 12, Oulad Ali ben Attou ;

De B. 20 à B. 22 et de B. 23 à B. 25, Debalza des Oulad Ameur ;

De B. 22 à B. 23 par B. 22 bis et B. 22 ter, melk Moqaddem Allal ben Mohamed ben Serrar ;

De B. 25 à B. 27 et B. 15 (bled Oukarfa), Messassa des Oulad Ameur.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liseré rose sur les plans annexés au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 joumada II 1346,
(23 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1927

(29 joumada II 1346)

déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation sur le territoire de la fraction des Beni Snous (territoire de Fès-nord, région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Considérant l'utilité qui s'attache à la création d'un lotissement de colonisation d'une superficie de 2.700 hectares environ, sur le territoire de la fraction des Beni Snous (tribu des Cheraga, région de Fès),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation sur le territoire de la fraction des Beni Snous (tribu des Cheraga, territoire de Fès-nord, région de Fès).

ART. 2. — Ce lotissement, figuré par un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et dont les limites sont ci-dessous mentionnées, est frappé d'expropriation et sera acquis par l'Etat conformément aux dispositions du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation.

Limites :

Nord, l'oued Habbara jusqu'au pont de la route de Fès à Fès-Bali ;

Est, la route de Fès à Fès-Bali jusqu'au douar Dris ben Larbi, et de ce point par la piste muletière allant à l'azib Daoudi ;

Sud, l'oued Bou Chabel ;

Ouest, la piste autocyclable allant du Tnine des Beni Ameur à Karia et l'oued Habbara.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), les propriétaires présumés des parcelles comprises dans le lotissement ainsi délimité devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, faire connaître les derniers locataires et les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles,

faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous les autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — Est autorisée la prise de possession immédiate du terrain mentionné à l'article 2, sous les conditions et réserves portées au titre V du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), complétées par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) sur la prise de possession d'urgence des immeubles expropriés.

*Fait à Rabat, le 29 joumada II 1346,
(24 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1927

(29 joumada II 1346)

déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation sur le territoire de la tribu des Beni Ouriaguel et de la tribu des Oulad Kacem Beni Zeroual (Moyen-Ouerra, région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Considérant l'utilité qui s'attache à la création d'un lotissement de colonisation d'une superficie de 3.950 hectares environ, sur le territoire de la tribu des Beni Ouriaguel et de la tribu des Beni Zeroual (cercle du Moyen-Ouerra, territoire de Fès-nord, région de Fès),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation sur le territoire de la tribu des Beni Ouriaguel et des fractions Beni Derkoul et zaouïa de Sidi Abdelouaret, de la tribu des Oulad Kacem Beni Zeroual (cercle du Moyen-Ouerra, territoire de Fès-nord, région de Fès).

ART. 2. — Ce lotissement, figuré par un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et dont les limites sont ci-dessous mentionnées, est frappé d'expropriation et sera acquis par l'Etat conformément aux dispositions du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation.

Limites (Tafrant) :

Nord, ligne partant de l'oued Aoudour à hauteur nord-est du douar Jalabba, passant au sud du douar Jalabba et au nord du douar Merbaoua, à 250 mètres au sud du gué situé près du confluent de l'oued Aoudour et de l'oued Annoeur, ligne passant à 150 mètres et 200 mètres au sud

de l'oued Annoceur jusqu'à un point sis à 500 mètres à l'ouest de l'oued Bou Flou, ligne passant à 100 mètres à l'est de la source de l'oued Amelouar.

Abords ouest du douar Beni Kisseem Tahtia.

Abords sud et sud-ouest du douar Keitoum, point situé à 500 mètres nord et nord-est du confluent de l'oued Khamsin et de l'oued Ouerra jusqu'au douar Tahlet, abords est et sud. Les abords sud d'Ahamar, l'oued Khachoud jusqu'à l'oued Ouerra ;

Sud, l'oued Ouerra jusqu'au commencement de la boucle de l'Ouerra dans laquelle se trouve comprise le douar Gouareth, de là, une ligne qui s'infléchit au nord-ouest jusqu'à sa rencontre avec l'oued Ouerra. L'oued Ouerra jusqu'à 500 mètres au sud-est de l'oued Aoudour ;

Ouest, point situé sur l'Ouerra à 500 mètres sud-est de l'oued Aoudour, abords est, nord et ouest du douar El Ouidane, abords nord du douar R'kada, ligne longeant l'oued Aoudour à environ 150 mètres du douar R'kada au gué des Beni Derkoul, de l'oued Aoudour jusqu'au douar Jellabba.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), les propriétaires présumés des parcelles comprises dans le lotissement ainsi délimité devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, faire connaître les derniers locataires et les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous les autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — Est autorisée la prise de possession immédiate du terrain mentionné à l'article 2, sous les conditions et réserves portées au titre V du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), complétées par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) sur la prise de possession d'urgence des immeubles expropriés.

*Fait à Rabat, le 29 joumada II 1346,
(24 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1927

(1^{er} rejev 1346)

déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation sur le territoire de la tribu des Oulad Alliane et de la tribu des Oulad Omrane (cercle du Haut-Ouerra, territoire de Fès-nord, région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Considérant l'utilité qui s'attache à la création d'un lotissement de colonisation d'une superficie de 2.330 hectares environ, sur le territoire de la fraction de la tribu des Oulad Alliane et de la tribu des Oulad Omrane (cercle du Haut-Ouerra, territoire de Fès-nord, région de Fès),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation sur le territoire de la tribu des Oulad Alliane et de la tribu des Oulad Omrane (cercle du Haut-Ouerra, territoire de Fès-nord, région de Fès).

ART. 2. — Ce lotissement, figuré par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et dont les limites sont ci-dessous mentionnées, est frappé d'expropriation et sera acquis par l'Etat conformément aux dispositions du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation.

Limites :

Première parcelle : 770 hectares environ.

Nord, le point kilométrique 48 de la route de Fès à Aïn Aïcha, la piste d'El Haouara, l'oued Lensar, la rive droite de l'oued Leben, le cimetière de Sidi Ali el Merouh, sis à 200 mètres au sud-ouest du confluent de l'oued Lensar avec le Leben ;

Est, de ce dernier point jusqu'au bled dit « Mansa », la limite se confond avec la rive droite de l'oued Leben ;

Sud, la rive droite de l'oued Leben jusqu'au confluent de l'oued Djemâa ;

Ouest, la rive gauche de l'oued Djemâa et la bordure sud de la route Fès-Aïn Aïcha jusqu'au kilomètre 48 de cette route.

Deuxième parcelle :

Nord, Sof el Qal sur la route Fès-Tissa au sud-est de ce point la montagne de sel, route de Fès-Tissa jusqu'à son embranchement avec la piste de Tissa-Chebabet passant au sud du camp militaire, la piste de Tissa-Chebabet jusqu'au Leben, la rive gauche du Leben jusqu'à la maison du nadir des Hlabous, une ligne nord-ouest, sud-est de cent cinquante mètres environ à compter du Leben ;

Est, la limite s'infléchit dans une direction sensiblement nord-sud jusqu'à son intersection avec la piste Tissa-Chebabet ;

Sud, le ravin appelé « Chaabat Dar Limouri », la rive droite du Leben jusqu'au coude où se trouve la propriété présumée appartenir à Dahman Guemmaeh ;

Ouest, la rive droite du Leben jusqu'au versant sud de la montagne de sel puis le versant est de cette montagne jusqu'à Sof el Qal.

Troisième parcelle :

Nord, une ligne courbe partant d'un point sis à 500 mètres environ à compter du ravin dit « Chaabat Si Abdallah » et sis sur la piste de Si Abdallah, abords du village d'El Mliha, ravin de Si Abdallah, intersection avec la route de Bab Taza, chemin d'El Byad, route d'Oued Amelil pendant 500 mètres environ, nord de la route d'Oued Amelil à une distance moyenne de 200 mètres pendant environ 1.800 mètres, route d'Oued Amelil jusqu'à hauteur de la casba Ouled Haj Kacem et le chemin de Zouania jusqu'au Leben ;

Est : la rive droite de l'oued Leben, jusqu'à la route d'Oued Amelil ;

Sud, la rive droite de l'oued Amelil jusqu'au coude sis au nord de la maison du nadir des habous et à un point situé dans le prolongement de la piste de Si Abdallah ;

Ouest, le ravin dit « Chaabat Si Abdallah » et la piste Si Abdallah jusqu'à 500 mètres environ à compter du chaabat Si Abdallah.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), les propriétaires présumés des parcelles comprises dans le lotissement ainsi délimité devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, faire connaître les derniers locataires et les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous les autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — Est autorisée la prise de possession immédiate du terrain mentionné à l'article 2, sous les conditions et réserves portées au titre V du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), complétées par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) sur la prise de possession d'urgence des immeubles expropriés.

Fait à Rabat, le 1^{er} rejev 1346,
(26 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Haouara, Beni Ouaraïn et Oulad Raho (Guercif).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES INDIGÈNES.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Haouara, Beni Ouaraïn et Oulad Raho, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bour el Baïer », consistant en terres de culture et de parcours, d'une superficie approximative de 10.000 hectares, situé sur le territoire des tribus Haouara, Beni Ouaraïn et Oulad Raho (Guercif).

Limites :

Nord, une ligne partant d'un point situé à 1.500 mètres au nord de la gare d'El Guettaf et rejoignant la limite ouest de l'immeuble collectif délimité « Feïdat el Khadra et Ouljat de Taddert », à 700 mètres environ au nord de la B. 4. La limite est ensuite commune aux deux immeubles jusqu'à 400 mètres environ au nord de la B. 17, puis elle rejoint à 1.300 mètres à l'est un sentier muletier qu'elle

suit jusqu'à son croisement avec l'intersection des branches nord et sud de la piste venant de la redoute de Safsafat ;

Sud-est, suit la branche nord de la piste précitée jusqu'à la redoute, puis éléments droits passant par le réservoir et aboutissant au Melloulou, enfin le Melloulou, sur une longueur de 18 kilomètres environ ;

Ouest, une ligne partant du Melloulou, passant à la cote 502, au nord du sheb El Harrech, par deux térébenthés situés dans le Khat El Baïer, à hauteur du sentier dit « Trik Sidi Yacoub », puis suivant ce sentier jusqu'au sheb Ouadi el Guettaf, ce sheb jusqu'à la voie ferrée, la voie ferrée, la station de El Guettaf et éléments droits rejoignant le point de départ.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 11 avril 1928, à 9 heures, à la gare d'El Guettaf, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 décembre 1927.

DUCLOS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 DÉCEMBRE 1927

(3 rejev 1346)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Haouara, Beni Ouaraïn et Oulad Raho (Guercif).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 9 décembre 1927 et tendant à fixer au 11 avril 1928 les opérations de délimitation d'un immeuble collectif dénommé « Bour el Baïer », situé sur le territoire des tribus Haouara, Beni Ouaraïn et Oulad Raho (Guercif),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bour el Baïer », situé sur le territoire des tribus Haouara, Beni Ouaraïn et Oulad Raho, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342), susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 avril 1928, à 9 heures, à la gare d'El Guettaf, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 rejev 1346,
(28 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 DÉCEMBRE 1927

(3 rejeb 1346)

déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation sur le territoire de la fraction des Beni Snous (tribu des Cheraga, territoire de Fès-nord, région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Considérant l'utilité qui s'attache à la création d'un lotissement de colonisation d'une superficie de 1.500 hectares environ, sur le territoire de la fraction des Beni Snous (tribu des Cheraga, région de Fès),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation sur le territoire de la fraction des Beni Snous (tribu des Cheraga, territoire de Fès-nord, région de Fès).

ART. 2. — Ce lotissement, figuré par un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et dont les limites sont ci-dessous mentionnées, est frappé d'expropriation et sera acquis par l'Etat conformément aux dispositions du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation.

Limites :

Nord, de l'oued Ouerra, le ravin direction générale ouest-est qui passe au sud du douar Hendia jusqu'au bas des pentes du mamelon du douar Douama ;

Est, le ravin direction nord-ouest, sud-est jusqu'à l'oued Skouriine, de l'oued Skouriine une ligne direction nord-ouest, sud-est jusqu'à la crête de Mraoua, cette crête est-ouest pendant 1 kilomètre, une ligne nord-sud jusqu'à l'oued Defali, l'oued Defali jusqu'à un point situé à égale distance des douars Ammassine et Doukkara ;

Sud, une ligne nord-est, sud-ouest, passant par la lisière nord du douar Sidi Azouzi jusqu'à l'oued Skouriine ;

Ouest, l'oued Skouriine, jusqu'à un point situé à mi-distance des douars Sidi Azouz et Branès, de là une ligne est ouest jusqu'à l'Ouerra, l'Ouerra jusqu'au douar Branès, le douar Branès, l'oued Skouriine, cote 250, le ravin sud-est, nord-ouest coupant la piste de Karia et passant au sud de Sebaa er Rejeb, aboutissant à l'Ouerra, l'Ouerra jusqu'à hauteur du douar Hendia.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), les propriétaires présumés des parcelles comprises dans le lotissement ainsi délimité devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, faire connaître les derniers locataires et les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous les autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — Est autorisée la prise de possession immédiate du terrain mentionné à l'article 2, sous les conditions et réserves portées au titre V du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), complétées par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) sur la prise de possession d'urgence des immeubles expropriés.

Fait à Rabat, le 3 rejeb 1346,
(28 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1927

(6 rejeb 1346)

déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation sur le territoire de la tribu des Sless et de la tribu des Jaïa (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Considérant l'utilité qui s'attache à la création d'un lotissement de colonisation d'une superficie de 2.000 hectares environ, sur le territoire de la tribu des Sless et de la tribu des Jaïa (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation sur le territoire de la tribu des Sless et de la tribu des Jaïa (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès).

ART. 2. — Ce lotissement, figuré par un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et dont les limites sont ci-dessous mentionnées, est frappé d'expropriation et sera acquis par l'Etat conformément aux dispositions du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation.

Limites :

Première parcelle, sise entièrement sur la rive gauche de l'Ouerra.

Nord, la rive gauche de l'Ouerra, du bac de l'Aoulaï au gué des Sless ;

Est, la rive gauche de l'Ouerra, du gué des Sless au gué d'Hajria ;

Sud, la limite commence au gué d'Hajria, suit la piste Ouled Ali Sless jusqu'au pied de la cote 216, s'écarte au sud et coupe l'oued Sidi Merdour en un point situé à 300 mètres au sud de la piste, rejoint cette piste à 250 mètres au sud de la cote 305, suit la même piste jusqu'à 1.400 mètres à l'est de l'embranchement de la route Sless-Rafsaï, s'infléchit au sud sur une profondeur de 100 mètres et rejoint l'Ouerra à 500 mètres au sud du pont de l'Ourtzar ;

Ouest, la rive gauche de l'Ouerra d'un pont sis à 500 mètres au sud du pont de l'Ourtzar jusqu'au bac de Ralsai.

Deuxième parcelle, sur les deux rives de l'Ouerra.

Nord, la rive droite de l'Ouerra à partir d'un petit îlot situé à 1 kilomètre au nord du pont de l'Arba, de ce point direction générale El Mzader, la limite suit ensuite à courte distance au sud la route de Fès el Bali-Ourtzar-Ralsai et rejoint l'Ouerra à l'ancien bac d'Izara ;

Est, la rive droite de l'Ouerra de l'ancien bac d'Izara à la pointe sud de la boucle de ce cours d'eau indiqué sur le plan comme appartenant au douar Beni bou Lehbebe et Aïn Mallal ;

Sud, de ce point la rive droite de l'Ouerra jusqu'à la boucle indiquée sur le plan comme appartenant au douar Beni bou Lahbab, la limite suit ensuite la parallèle 438 (coordonnées Lambert carte au 1/100.000) jusqu'à sa rencontre avec l'Ouerra qu'elle suit à nouveau sur sa rive droite jusqu'à hauteur du douar Ouled Hammou ;

Ouest, de ce point, la rive droite de l'Ouerra jusqu'à un petit îlot situé à 1 kilomètre au nord du pont de l'Arba.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), les propriétaires présumés des parcelles comprises dans le lotissement ainsi délimité devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, faire connaître les derniers locataires et les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous les autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — Est autorisée la prise de possession immédiate du terrain mentionné à l'article 2, sous les conditions et réserves portées au titre V du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), complétées par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) sur la prise de possession d'urgence des immeubles expropriés.

*Fait à Rabat, le 6 rejev 1346,
(31 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1927 (6 rejev 1346)

reportant la date des opérations de délimitation d'immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Hedami (Oulad Saïd, Chaouïa-centre).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 juillet 1927 (22 moharrem 1346) fixant au 5 novembre 1927, à 9 heures, la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Bled Abderrahmane et Si bel Abbès »,
« Bled Chekaoui Ahel Louti »,

« Bled El Mekret »,

« Bled El Kraker »,

« Bled Ouljet Soltane »,

situés sur le territoire de la tribu des Hedami (Oulad Saïd, Chaouïa-centre) ;

Attendu que les opérations de délimitation ont dû être interrompues ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Abderrahmane et Si bel Abbès », « Bled Chekaoui Ahel Louti », « Bled El Mekret », « Bled El Kraker », « Bled Ouljet Soltane », situés sur le territoire de la tribu des Hedami (Oulad Saïd, Chaouïa-centre), seront reprises le 17 avril 1928, à 9 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble collectif dénommé « Bled Abderrahmane et Si bel Abbès », sur la piste de Souk el Jemaa à Azemmour, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 6 rejev 1346,
(31 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1927 (6 rejev 1346)

autorisant l'acquisition des droits de particuliers sur une construction attenant au mur de la casba de Settât.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des domaines est autorisé à acquérir, pour le compte du domaine privé de l'Etat, au prix de dix mille francs (10.000 fr.), les droits : 1° de Youssef ben Hamou, domicilié et demeurant à Settât ; 2° de Henia bent Ali ben Haj Maati, régulièrement représentée par son mari Si Mohamed Jebli, domicilié à Settât ; 3° des héritiers de Kenza bent Ali ben Haj Maati, qui sont : son mari Si Ahmed ben Abderrahman, sa mère Kabha el Oualialia, ses filles majeures Khaddouj et Fatma, sur une construction sise à Settât, rue Loubet, attenant à la casba makhzen de cette ville, et figurée en jaune au croquis annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les droits des vendeurs ci-dessus désignés, se déterminent de la façon suivante :

4/6 pour Youssef ben Hamou ;

1/6 pour Henia bent Ali ben Haj Maati ;

1/6 pour les héritiers de Kenza bent Ali ben Haj Maati.

ART. 3. — Les vendeurs sont en outre autorisés à enlever les matériaux provenant de la démolition de la construction vendue, dès que cette démolition s'effectuera.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 rejab 1346,
(31 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1927
(6 rejab 1346)**

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'une parcelle de 3.000 mètres carrés située à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat, pour les besoins de la direction générale de l'agriculture, d'une parcelle de 3.000 mètres carrés, située à Marrakech-Gueliz, en bordure de la place Administrative, appartenant à la Société immobilière de Marrakech, représentée par son administrateur-délégué M. Egret Albert, selon pouvoir délivré par le conseil d'administration de ladite société dans sa séance du 13 décembre 1923.

ART. 2. — Cette acquisition aura lieu moyennant le prix de :

30 francs le mètre carré pour 2.000 mètres carrés : 60.000 francs ;

35 francs le mètre carré pour 1.000 mètres carrés : 35.000 francs ;

soit au total : quatre-vingt-quinze mille francs (95.000 fr.)

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 rejab 1346,
(31 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1928

(14 rejab 1346)

relatif à la mise en communication directe de deux abonnés pendant la fermeture du bureau des postes, télégraphes et téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejab 1338) relatif au service téléphonique, modifié par les arrêtés viziriels des 11 septembre 1923 (29 moharrem 1342), 22 juillet 1925 (1^{er} moharrem 1344), 7 mai 1926 (24 chaoual 1344), 6 août 1926 (26 moharrem 1345) et 8 janvier 1927 (4 rejab 1345) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des concessions peuvent être accordées en vue de l'établissement d'une relation directe, en dehors des heures normales d'ouverture du service téléphonique :

1° Entre deux postes d'abonnés d'un même réseau ;

2° Entre deux postes d'abonnés de réseaux différents sous réserve qu'aucun des bureaux intéressés ne sera isolé électriquement du réseau général.

ART. 2. — La mise en communication directe entre deux abonnés de réseaux différents n'est consentie qu'entre réseaux reliés par des lignes de 45 kilomètres au maximum, lorsque la durée de la concession est inférieure à un mois.

ART. 3. — La mise en communication directe de deux postes d'abonnés d'un même réseau donne lieu au versement d'une redevance mensuelle de 30 francs.

Pour les concessions d'une durée inférieure à un mois, la taxe afférente à ces mises en relation directe est fixée à 5 francs par période de vingt-quatre heures comptées de midi à midi.

ART. 4. — La concession mensuelle de la mise en communication directe de deux postes d'abonnés de réseaux différents donne lieu au versement d'une redevance calculée sur la base de :

1° 1 fr. 50 par an et par hectomètre indivisible de ligne urbaine et interurbaine utilisée pour le raccordement des deux postes d'abonnés entre eux ;

2° 30 francs par mois et par bureau concourant à l'établissement de la communication directe (bureaux d'attache des deux abonnés et bureaux intermédiaires).

ART. 5. — La concession d'une durée inférieure à un mois, de la mise en communication directe de deux postes d'abonnés de réseaux reliés par des lignes de 45 kilomètres au maximum, donne lieu au versement d'une taxe fixée à 10 francs par période de vingt-quatre heures comptée de midi à midi, quel que soit le nombre de bureaux intermédiaires.

ART. 6. — A défaut de dénonciation écrite cinq jours avant l'expiration du mois en cours, les concessions mensuelles se renouvellent par tacite reconduction.

ART. 7. — Les redevances sont dues par l'abonné qui a demandé la concession de la communication directe. L'abonné demandeur doit produire l'autorisation de son correspondant.

ART. 8. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur dès le lendemain de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 14 rejeb 1346,
(7 janvier 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1928 (14 rejeb 1346)

fixant les heures d'ouverture des bureaux au service des communications téléphoniques interurbaines de nuit

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif au service téléphonique, modifié par les arrêtés viziriels des 11 septembre 1923 (29 moharrem 1342), 22 juillet 1925 (1^{er} moharrem 1344), 7 mai 1926 (24 chaoual 1344), 6 août 1926 (26 moharrem 1345) et 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1927 (12 safar 1346) créant le service des communications téléphoniques interurbaines de nuit ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1927 sont modifiés comme suit :

« Article premier. — Un service de conversations interurbaines de nuit est créé entre les réseaux ouverts au service interurbain après 19 h. 30. »

« Article 3. — La taxe de nuit est applicable à partir de 19 h. 30 jusqu'à l'heure de clôture de chacun des réseaux. »

« Elle est applicable entre 19 h. 30 et 7 heures en été et 8 heures en hiver, aux communications échangées entre réseaux à service permanent. »

« La période d'hiver comprend les mois de novembre, décembre, janvier et février. »

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur dès le lendemain de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 14 rejeb 1346,
(7 janvier 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1928 (14 rejeb 1346)

portant fixation de certaines redevances accessoires du service téléphonique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif au service téléphonique, modifié par les arrêtés viziriels des 11 septembre 1923 (29 moharrem 1342), 22 juillet 1925 (1^{er} moharrem 1344), 7 mai 1926 (24 chaoual 1344), 6 août 1926 (26 moharrem 1345) et 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 14, 17, 21, 25, 26, 29, 30 et 35 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338), modifié par les arrêtés viziriels des 11 septembre 1923 (29 moharrem 1342), 22 juillet 1925 (1^{er} moharrem 1344), 7 mai 1926 (24 chaoual 1344), 6 août 1926 (26 moharrem 1345) et 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345), sont modifiés comme suit :

« Article 14. (dernier alinéa). —

« Les organes spéciaux et accessoires doivent, en fin de concession, être restitués à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones qui en rembourse la valeur fixée par lui, et d'après l'état d'usure de ces organes au moment de la résiliation. Cette dépréciation est, en principe, fixée au dixième de la valeur des appareils, par année ou fraction d'année d'utilisation. »

« Article 17. —

« B. — Abonnements temporaires

« Les abonnements temporaires sont concédés pour l'usage des postes principaux exclusivement :

« a) Frais de premier établissement :

« 1° Installation du poste : 35 francs ;

« 2° Construction de la ligne : 100 francs par hectomètre de ligne indivisible à double fil, à l'intérieur d'un cercle décrit du bureau central avec un rayon de 2 kilomètres. »

« En dehors de cette limite, le tarif forfaitaire de 100 francs par hectomètre reste applicable si le circuit est posé sur appuis existants. »

« Les sections de lignes construites entièrement donnent lieu au remboursement intégral des frais de construction, majorés de 15 % à titre de frais généraux. »

« b) Redevances diverses »

« Article 21. — »

« c) 2 fr. 50 dans tous les autres cas et dans les relations entre le Maroc et l'Algérie. »

« Article 25. — Une taxe supplémentaire égale à la taxe dont sont frappées les correspondances postales adressées poste restante, est appliquée à tout message téléphoné et à tout avis d'appel téléphoné adressé « poste restante » ou « télégraphe restant. »

« Article 26. — La perception des taxes dans les postes publics peut donner lieu à la délivrance d'un récépissé, contre paiement de la taxe applicable aux récépissés de dépôt des télégrammes. »

« Article 29. — Les sections de lignes construites ou utilisées au delà de la limite indiquée à l'article précédent donnent lieu au remboursement intégral des dépenses majorées de 15 % à titre de frais généraux. »

« Toutefois, les sections posées sur appuis existants sont construites au tarif forfaitaire de 100 francs par hectomètre de circuit. »

« Article 30. — Les lignes reliant les postes supplémentaires aux bureaux privés annexes installés dans des immeubles différents sont construites moyennant une contribution forfaitaire fixée par hectomètre indivisible de ligne double aérienne ou souterraine posée ou utilisée à : »

« 300 francs par hectomètre pour les 5 premiers hectomètres ; »

« 100 francs par hectomètre supplémentaire. »

« Le tarif forfaitaire de 100 francs par hectomètre reste applicable aux sections de lignes situées en dehors du cercle de 2 kilomètres de rayon, si elles sont posées sur appuis existants. »

« Les sections de lignes construites entièrement ainsi que celles reliant les postes supplémentaires aux bureaux privés annexes installés dans un même immeuble donnent lieu au remboursement des dépenses majorées de 15 % à titre de frais généraux. »

« Article 35. — »

« 2° Postes supplémentaires. »

« Lignes supplémentaires. — Les lignes des postes supplémentaires transférés donnent lieu aux mêmes contributions que les lignes supplémentaires nouvelles. Toutefois, il n'est perçu aucune part contributive pour les sections de l'ancienne ligne réutilisées dans le tracé de la nouvelle. »

« Dans tous les cas, le montant de la part contributive à verser par l'abonné ne peut être inférieur à 100 francs par poste transféré. »

ART. 2. — Le remplacement d'un appareil mural ou mobile par un appareil mural ou mobile d'un modèle différent, et la pose d'appareils muraux combinés effectuée à la

demande de l'abonné donnent lieu au paiement d'une taxe forfaitaire de 50 francs.

L'installation d'un deuxième écouteur aux appareils dont le modèle n'en comporte normalement qu'un, donne lieu au paiement d'une taxe forfaitaire de 55 francs.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur dès le lendemain de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 14 reheb 1346,

(7 janvier 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1928

(19 reheb 1346)

fixant, pour l'année 1928, le taux des indemnités de résidence et pour charges de famille allouées aux fonctionnaires citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 reheb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien; modifié par l'arrêté viziriel du 18 mai 1927 (16 kaada 1345) ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires citoyens français est fixée, en 1928, aux taux ci-après :

	FONCTIONNAIRES	
	Mariés	Célibataires
1 ^{re} catégorie	2.880 fr.	1.440 fr.
2 ^e catégorie	3.120	1.560
3 ^e catégorie	3.360	1.680
4 ^e catégorie	3.600	1.800
5 ^e catégorie	3.840	1.920
6 ^e catégorie	4.080	2.040
7 ^e catégorie	4.320	2.160
8 ^e catégorie	4.560	2.280
9 ^e catégorie	4.800	2.400
10 ^e catégorie	5.040	2.520
11 ^e catégorie	5.280	2.640
12 ^e catégorie	5.520	2.760

ART. 2. — Les diverses localités de l'Empire chérifien sont classées ainsi qu'il suit, en 1928, au point de vue de l'indemnité de résidence.

1^{re} catégorie : Tous les postes et localités non dénommés ci-après.

2^e catégorie : Boucheron, Chemaïa.

3^e catégorie : Agadir, Sidi ben Nour, les localités de la région de Meknès et d'Oujda.

4^e catégorie : Azemmour, Ben Ahmed, Debdou, El Hajej, El Hammam, Mogador, Sahim, Taourirt, les localités de la région de Rabat.

5^e catégorie : Azrou, Berguent, Boujad, El Borouj, El Haricha, Mechra ben Abbou, Mazagan, Martimprey du Kiss, Kasba Tadla, Khenifra, Khemisset, Oulad Saïd, Taforalt, Tiflet, Saïdia, les localités de la région de Marrakech.

6^e catégorie : Ber Rechid, El Aïoun, Figuig, Oujda, Oued Zem, Safi, Settât, Souk el Arba du Rarb, les localités du territoire de Fès, du territoire d'Ouezzan, du territoire de Midelt, de la région du Rarb, de la circonscription d'Oued Zem et du territoire du Tadla.

7^e catégorie : Berkane, Fédhala, Marrakech, Sefrou.

8^e catégorie : Casablanca, Kénitra, Ouezzan, les localités de la région de Taza.

9^e catégorie : Meknès, Rabat, Salé.

10^e catégorie : Taza, Tanger.

12^e catégorie : Fès.

ART. 3. — Les fonctionnaires en service à Tanger et dans la zone de Tanger reçoivent en outre de l'indemnité de résidence ci-dessus fixée le supplément de 90 % sur le montant de l'indemnité de résidence et de l'indemnité pour charges de famille, fixé par l'arrêté viziriel du 15 novembre 1927 (19 jourmada I 1346). Le taux du supplément ainsi fixé sera maintenu en vigueur jusqu'au 31 décembre 1928.

TITRE DEUXIÈME

Indemnités pour charges de famille

ART. 4. — L'indemnité pour charges de famille est fixé, pour 1928, aux taux suivants :

Pour chacun des deux premiers enfants : 800 francs ;

Pour chaque enfant à partir du 3^e : 1.200 francs.

TITRE TROISIÈME

ART. 5. — Le taux du supplément d'indemnité de résidence est fixé, pour 1928, ainsi qu'il suit :

Au titre du 2^e enfant : 280 francs ;

Au titre du 3^e enfant : 420 francs ;

Au titre du 4^e et des autres enfants, à partir du 4^e : 690 francs.

Fait à Rabat, le 19 rejev 1346,
(12 janvier 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1928

(19 rejev 1346)

fixant, pour l'année 1927, le taux des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires et agents non citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1927 (8 rejev 1345) déterminant les conditions dans lesquelles une indemnité de résidence est allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français, et, notamment, son article 2 ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents indigènes non citoyens français est fixé, pour 1928, aux taux ci-après :

	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie
1 ^{re} catégorie	760 fr.	560 fr.	360 fr.
2 ^e catégorie	840	640	440
3 ^e catégorie	920	720	520
4 ^e catégorie	1.000	800	600
5 ^e catégorie	1.080	880	680
6 ^e catégorie	1.160	960	760
7 ^e catégorie	1.240	1.040	840
8 ^e catégorie	1.320	1.120	920
9 ^e catégorie	1.400	1.200	1.000
10 ^e catégorie	1.480	1.280	1.080
11 ^e catégorie	1.560	1.360	1.160
12 ^e catégorie	1.640	1.440	1.240

ART. 2. — Les diverses localités de l'Empire chérifien sont classées ainsi qu'il suit, en 1928, au point de vue de l'indemnité de résidence.

1^{re} catégorie : Tous les postes et localités non dénommés ci-après.

2^e catégorie : Boucheron, Chemaïa.

3^e catégorie : Agadir, Sidi ben Nour, les localités de la région de Meknès et d'Oujda.

4^e catégorie : Azemmour, Ben Ahmed, Debdou, El Hajej, El Hammam, Mogador, Sahim, Taourirt, les localités de la région de Rabat.

5^e catégorie : Azrou, Berguent, Boujad, El Borouj, El Haricha, Mechra ben Abbou, Mazagan, Martimprey du Kiss, Kasba Tadla, Khenifra, Khemisset, Oulad Saïd, Taforalt, Tiflet, Saïdia, les localités de la région de Marrakech.

6^e catégorie : Ber Rechid, El Aïoun, Figuig, Oujda, Oued Zem, Safi, Settât, Souk el Arba du Rarb, les localités du territoire de Fès, du territoire d'Ouezzan, du territoire de Midelt, de la région du Rarb, de la circonscription d'Oued Zem et du territoire du Tadla.

7^e catégorie : Berkane, Fédhala, Marrakech, Sefrou.

8^e catégorie : Casablanca, Kénitra, Ouezzan, les localités de la région de Taza.

9^e catégorie : Meknès, Rabat, Salé.

10^e catégorie : Taza, Tanger.

12^e catégorie : Fès.

ART. 3. — Les fonctionnaires et agents indigènes non citoyens français en service à Tanger et dans la zone de Tanger reçoivent en outre de l'indemnité de résidence ci-dessus fixée le supplément de 90 % sur le montant de l'indemnité de résidence en application de l'arrêté viziriel du 15 novembre 1927 (19 jourmada I 1346). Le taux du supplément ainsi fixé sera maintenu en vigueur jusqu'au 31 décembre 1928.

*Fait à Rabat, le 19 rejeb 1346,
(12 janvier 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JANVIER 1928

(21 rejeb 1346)

portant remplacement d'un membre de la commission municipale mixte de la ville de Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335), désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1923 (25 jourmada I 1341) portant à quinze le nombre des membres français de la commission municipale de Kénitra, modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 jourmada II 1345),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission municipale mixte de la ville de Kénitra, à compter du 1^{er} janvier 1928,

M. Allègre Edmond, en remplacement de M. Castellano, démissionnaire.

*Fait à Rabat, le 21 rejeb 1346,
(14 janvier 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

modifiant l'arrêté du 24 novembre 1926 relatif aux conditions de l'examen de commis stagiaire des services financiers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés viziriels du 15 février 1921 portant organisation du personnel de l'administration des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

Les valeurs numériques des compositions sont affectées des coefficients indiqués ci-dessous :

Orthographe	2
Ecriture	1
Problème	3
Lettre ou note	3
Tableau	3

ART. 2. — L'article 10 de l'arrêté du 24 novembre 1926 est modifié comme suit :

« Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu un minimum de 120 points. »

Rabat, le 10 janvier 1928.

BRANLY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 1921 fixant les conditions de l'examen professionnel pour l'emploi de sous-agent des travaux publics.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 1^{er} octobre 1921, modifié par ceux des 1^{er} avril 1924 et 14 mai 1925 fixant les conditions de l'examen professionnel pour l'emploi de sous-agent des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1921 est modifié comme suit :

« Seuls sont admis à passer l'examen les surveillants, cantonniers et agents auxiliaires appartenant à l'administration des travaux publics depuis trois ans au moins, sous réserve toutefois d'avoir satisfait aux obligations du service militaire actif et de ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans au 1^{er} janvier de l'année de l'examen ».
(Le reste sans changement).

Rabat, le 30 décembre 1927.

A. DELPIT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant réglementation de la circulation sur le pont mixte du Bou Regreg.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 16,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Jusqu'à nouvel ordre, sont seuls autorisés à circuler sur le pont mixte du Bou Regreg :

- a) Les voitures de tourisme, avec leurs voyageurs ;
- b) Les autocars montés sur pneumatiques, sans voyageurs ;
- c) Les camions montés sur pneumatiques, sans aucun chargement ;
- d) Les camionnettes montées sur pneumatiques avec un chargement maximum d'une tonne ;
- e) Les voitures attelées à un collier non chargées.

Tous les véhicules devront marcher à l'allure du pas. Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Rabat, le 9 janvier 1928.

A. DELPIT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

réglementant la circulation sur le pont mixte de Dar el Caïd, près de Guercif.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 février 1922 relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer, et, notamment, son article 17 ;

Considérant qu'il convient de déterminer les conditions auxquelles est subordonnée la circulation sur le pont mixte de Dar el Caïd, sur la Moulouya, près de Guercif, emprunté en même temps par la voie ferrée de la ligne à voie de 0 m. 60 Oujda-Fès et la route n° 16 de Taza à Oujda ;

Vu les propositions de la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 du Maroc, en date du 4 janvier 1928 ;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef du contrôle des chemins de fer, en date du 6 janvier 1928,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation sur le pont mixte de Dar el Caïd sur la ligne d'Oujda à Fès, est réglementée comme suit :

1° L'introduction et la circulation des piétons, des cyclistes, motocyclistes, side-cars, véhicules à traction mécanique, véhicules attelés, animaux tenus à la main ou montés sont libres en dehors des périodes de circulation des trains et automotrices.

Elles sont rigoureusement interdites au moment du passage des trains et automotrices ;

2° Les trains ne devront aborder le pont et y circuler qu'à la vitesse de 6 kilomètres à l'heure pour les trains et de 10 kilomètres pour les automotrices.

ART. 2. — Les périodes pendant lesquelles la circulation routière est interdite dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus sont marquées par la mise en place, à une distance convenable de chacune des extrémités du pont, d'une chaîne tendue en travers de la route et portant, à son milieu, un disque rouge pendant le jour, un feu rouge pendant la nuit. Pendant la mise en place des chaînes, l'en-

trée sur le pont est interdite par un signal rouge mobile (disque ou drapeau) placé au milieu de la route ou tenu à la main et à une distance suffisante des entrées du pont pour permettre l'arrêt des véhicules en temps utile.

Ces chaînes sont manœuvrées par l'agent de la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 du Maroc chargé de la surveillance et de la police de la circulation sur le pont. Elles sont mises en place dès que les trains sont en vue. Elles sont enlevées entièrement et définitivement aussitôt après que les trains ou automotrices ont franchi le pont et ses abords immédiats.

ART. 3. — L'horaire des trains réguliers et régularisés, le texte du présent arrêté et la consigne donnée au gardien pour son application par la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 devront être affichés à chaque extrémité du pont à l'extérieur des guérites servant d'abri au gardien.

ART. 4. — Le gardien devra être à son poste un quart d'heure avant le passage du premier train appelé à circuler sur le pont et assurer son service sans interruption jusqu'après le passage du dernier train et le rétablissement de la circulation libre sur la route.

ART. 5. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies, conformément aux prescriptions du dahir du 20 février 1922 susvisé, sur le vu de procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents qualifiés à cet effet, et en particulier par l'agent européen de surveillance détaché au pont mixte de Dar el Caïd, par la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 du Maroc, dûment assermenté et agréé.

Rabat, le 7 janvier 1928.

A. DELPIT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

déterminant les localités dans lesquelles la vérification des poids et mesures sera effectuée en 1928 et l'époque de cette vérification.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures, et, notamment, l'article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1925 (12 rejeb 1343) rendant applicables dans la zone française de l'Empire chérifien les dahirs et règlements sur le système métrique ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique des poids et mesures sera effectuée, en 1928, dans les centres ci-après, dans chacun desquels les opérations seront ouvertes aux dates ci-dessous indiquées :

Bureau de vérification de Rabat

Kénitra : 1^{er} février.
 Rabat-banlieue : 2 mars.
 Salé-banlieue : 11 mars.
 Contrôle civil des Zaër : 15 mars.
 Contrôle civil des Zemmour : 26 mars.
 Contrôle civil de Petitjean : 17 avril.
 Salé : 8 mai.
 Contrôle civil de Souk el Arba du Rarb : 10 juillet.
 Arbaoua : 17 juillet.
 Contrôle civil de Kénitra : 31 juillet.
 Rabat : 2 août.

Bureau de vérification de Casablanca

Casablanca-ville : 1^{er} février.

Bureau de vérification d'Oujda

Oujda : 9 janvier.
 El Aïoun : 19 mars.
 Taourirt : 2 avril.
 Berguent : 16 avril.
 Berkane : 30 avril.
 Martimprey : 7 mai.
 Taza : 2 juillet.
 Guercif : 10 septembre.

Bureau de vérification de Safi

Azemmour et souks qui en dépendent : 17 janvier.
 Safi : 1^{er} février.
 Mazagan et souks du Doukkala : 10 avril.
 Souks des Abda-Ahmar : 25 juin.
 Souks des Chiadma : 17 août.
 Mogador : 9 octobre.

Bureau de vérification de Fès

Fès : 1^{er} février.
 Sefrou : 23 juillet.

Bureau de vérification de Marrakech

Marrakech : 3 janvier.
 Souks des Haouz : 1^{er} octobre.
 Souks des Rehamna : 8 octobre.
 Souks des Serarna : 12 octobre.
 Tahanaout : 16 octobre.

Rabat, le 5 janvier 1928.

Pour le directeur général de l'agriculture,
 du commerce et de la colonisation,
 BOUDY.

ARRÊTÉ DU COMMANDANT DU TERRITOIRE D'AGADIR

ordonnant la mise sous séquestre des biens austro-allemands situés sur ledit territoire.

Nous, colonel Hanote, commandant le territoire d'Agadir,

Vu l'article premier du dahir du 29 septembre 1914 et les articles premier et 2 du dahir du 2 juillet 1920,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme soumis à la mesure du séquestre de guerre les biens ci-après désignés.

I. — FIRME MANNESMANN SOUSS LAND GESELLSCHAFT

1° Dans la tribu des Ahl Agadir.

N° 13 du plan des Ahl Agadir. — Un terrain de culture Aït Urti Addi ou Jahia, à Tildi, d'une superficie de 28 ares 60 ca., limité : nord, Aït M'Barek ou Bella ; est, Aït ou Bidar ; ouest, Aït M'Barek ou Bella ; sud, Lahssen Outgardir et Aït M'Barek ou Bella.

N° 27 du plan des Ahl Agadir. — Terrain à bâtir situé à Founti, appelé « Amadel Agadir », près de Sidi Borja, d'une superficie de 3.200 mètres carrés, limité : nord, terre MM. Marx et C^{ie}, Abisoror ; est, terre MM. Marx et C^{ie}, Abisoror, Souchrane de Sidi Borja et Mohammed ben bel Gacem ; ouest, une route ; sud, ancienne piste allant à la casba d'Agadir.

N° 31 du plan des Ahl Agadir. — Un terrain à bâtir dit « Behirat Omar el Gouforni », situé à Founti, au lieu dit Bogojam, d'une superficie de 800 mètres carrés, limité : nord, camp D. ; est, camp D. et ravin dit Chabat Fog ; sud, Sidi el Haj Abdallah ; ouest, terre à Léon Corcos de Mogador ; sud, cimetière.

N° 36 du plan des Ahl Agadir. — Terrain de culture dit « Feddan Aboudrar », au lieu dit « Amsernad », d'une superficie de 2 ha. 15 a., limité : nord, Aït Allal et Belaïd Acri ; est, bled Haj Abdallah ; ouest, Embarek ben Qadi, Akrich et Soudsan ; sud, Soudsan.

N° 38 du plan des Ahl Agadir. — Terrain de culture dit « Feddan Ali Tanani », au lieu dit « Amsernad », d'une superficie de 3 ha. 77 a., limité : nord, Aït Abbou Arar ; est, Aït Abd el Malek ; ouest, Aït ou Quabbi et Si M'Barek ; sud, Aït Abd el Malek.

N° 42 du plan des Ahl Agadir. — Un terrain de culture dit « Bou D'Fein Koudiat Moumat et Bir Neqrani », situé au lieu dit « Tanout er Roumi », d'une superficie de 12 hectares 70 a., limité : nord, Aït Ali ou Brahim ; est, Aït Ali ou Hammon ; ouest, les dunes ; sud, Bou Guejaji et Abd er Rahman Aqbal.

N° 43 du plan des Ahl Agadir. — Terrain de culture dit « Feddan M'Barek Qadi », au lieu dit « Amsernad », d'une superficie de 1 ha. 25 a., limité : nord, Lahssen ou Abeïd ; est, Aït el Caïd ; ouest, Ahmed ou Yacoub ; sud, Aït el Caïd.

N° 44 du plan des Ahl Agadir. — Terrain de culture dit « Tanout ou Roumi » des Aït Abeïd, situé en bordure de Tanout ou Roumi, d'une superficie de 2 ha. 25 a., limité : nord, Tanout ou Roumi ; est, Aqbal et Aït Sanana ; ouest, piste : sud, Aït Sanana.

N° 45 du plan des Ahl Agadir. — Terrain inculte dit « Tassila Mrabtin », à Tildi, d'une superficie de 20 hectares, limité : nord, Aït Soudsan ; est, Aït Soudsan ; ouest, ravin et oued Tildi ; sud, Aït M'Barek ou Bella et Sidi Bihi Nacur.

N° 46 du plan des Ahl Agadir. — Terrain inculte dit « Feddan Atnhaoud », à Bisdès, d'une superficie de 5 hectares 20 a., limité : au nord, chaabat Tildi ; est, ligne de crêtes et chemin de Tildi ; ouest, chemin ; sud, chemin.

N° 47 du plan des Ahl Agadir. — Terrain à bâtir dit « Bisdès Aït ou Hammou », au lieu dit « Bisdès », d'une superficie de 4 ha. 98 a., limité : nord, Haj Malek et Si

Mohammed Ajerrar ; est, Si Mohammed ou Sihel et un ravin ; ouest, Si Mohamed ech Chelh ; sud, Takouit ou Khouya.

N° 49 du plan des *Ahl Agadir*. — Un terrain inculte dit « Tasaount », déclaré indivis avec M. Léon Corcos de Mogador, au lieu dit « Tasaount », d'une superficie de 25 hectares, limité : nord, haut du ravin Talat et douar Ou Beïdir ; est, sentier allant à Tildi ; ouest, Aït M'Barek ou Bella et Ali ou Ali ; sud, chaabat Aïcha Ali et terrain Aït ou Adil, au même séquestre.

N° 50 du plan des *Ahl Agadir*. — Terrain à bâtir dit « Tasaount M'Barek ou Hammou ou Adil », au lieu dit « Tasaount », d'une superficie de 2 hectares, limité : nord, Aït ou Quebli ; est, même séquestre ; ouest, MM. Marx et C^{ie} ; sud, Mannesmann Souss Land Gesellschaft.

N° 51 du plan des *Ahl Agadir*. — Terrain à bâtir dit « Talborjt », au lieu dit « Talborjt », d'une superficie de 9 hectares, limité : nord, chemin de Tildi ; est, ravin de Talborjt ; ouest, Ali ou El Haj ; sud, Aït Ali ou Brahim et Aït el Goufèrni.

N° 52 du plan des *Ahl Agadir*. — Terrain à bâtir dit « Blad Mohammed Chelh », près de Founti, d'une superficie de 3 hectares, limité : nord, terrain au même séquestre ; est, Aït el Goufèrni ; ouest, Aït Si M'Hammed ; sud, ravin de Tildi.

N° 53 du plan des *Ahl Agadir*. — Terrain à bâtir dit « Tizzarin Aït el Goufèrni », dans le lotissement administratif, d'une superficie de 9.000 mètres carrés, limité : nord, villas des travaux publics ; est, route ; ouest, domaine public maritime ; sud, ravin de Tildi.

N° 54 du plan des *Ahl Agadir*. — Terrain à bâtir dit « Igidouran », près de Founti, d'une superficie de 9 hectares, limité : nord, terre au même séquestre ; est, Aït el Goufèrni ; ouest, Haj Bihi ; sud, emprise des eaux et forêts et même séquestre.

N° 55 du plan des *Ahl Agadir*. — Terrain à bâtir dit « Igidouran bou Ladfer », près de Founti, d'une superficie de 4 hectares, limité : nord, Aït el Goufèrni ; est, même séquestre ; ouest, Talat Si Brahim ; sud, El Haj Bihi.

N° 56 du plan des *Ahl Agadir*. — Terrain à bâtir dit « Igidouran M'Barek ou Hammou ou Adil », près de Founti, d'une superficie de 3 hectares, limité : nord, même séquestre et terrain inculte ; est, terrain inculte ; ouest, MM. Marx et C^{ie} ; sud, MM. Marx et C^{ie}.

N° 57 du plan des *Ahl Agadir*. — Terrain inculte dit « Koudiat Tibirra », près du djebel Agadir, d'une superficie de 4 hectares, limité : nord, terrain Isken Tirratin ; est, même séquestre et MM. Marx et C^{ie} ; ouest, Omar ben el Maallem Mohammed ; sud, Mohamed ou Ali ou Yahia.

N° 60 du plan des *Ahl Agadir*. — Terrain à bâtir dit « Igidouran Si M'Barek ou Addi », près de Founti, d'une superficie de 4 hectares, limité : nord, même séquestre ; est, Aït Dabba ; ouest, même séquestre et MM. Marx et C^{ie} ; sud, même séquestre.

N° 62 du plan des *Ahl Agadir*. — Terrain à bâtir dit « Igidouran Ahmed ben Abd er Rahman », près de Founti, d'une superficie de 2 ha. 18 a., limité : nord, construction

Addouchchen et Tamri ; est, même séquestre ; ouest, M'Barek Igueddi ; sud, Aït Addi et Aït Saouaïd.

N° 67 du plan des *Ahl Agadir*. — Une maison d'habitation dite « Dar Si Ahmed er Douhat », à Founti, limitée : nord, Mohammed ou Hammou Sanana et Aït bou Quejja ; est, rue n° 9 et maison domaniale n° 1 de la rue n° 9 ; ouest, Aït el Cadi et Aït bou Quejja ; sud, Aït el Cadi et Ali ou Saïd.

N° 68 du plan des *Ahl Agadir*. — Maison d'habitation dite « Dar Si M'Barek Amazoun », à Founti, limitée : nord, un chemin aboutissant à la rue n° 9 ; est, Abdallah ben Yahia ; ouest, rue donnant sur le boulevard du Capitaine-Alibert et Raïs Mohammed Abeqal ; sud, Si el Hassan ben et Tahar.

N° 71 du plan des *Ahl Agadir*. — Maison d'habitation dite « Dar Aït Ali Mohammed », à Founti, limitée : nord, rempart ; est, Omar Qumzil ; ouest, Er Raïs el Allam ; sud, rue n° 4.

N° 78 du plan des *Ahl Agadir*. — Un terrain à bâtir situé dans la casba, rue n° 1, d'une superficie de 42 mètres carrés, limité : nord, chemin ; est, rue n° 1 ; ouest, Ahmed Mellouk ; sud, Mohammed ben Allal.

Un terrain à bâtir dit « Behirat Lahssen Amjott », dont les limites ne peuvent être situées, ce terrain étant inclus dans l'emprise des bâtiments du port.

Un terrain à bâtir dit « Boggane », situé dans le camp D (domaine militaire).

Un terrain à bâtir dit « Amadel », situé dans le camp A (domaine militaire).

Un terrain à bâtir sur lequel a été construit le cercle militaire (domaine militaire), et dont une partie est occupée par l'emprise de deux routes.

2° Dans la tribu des Ksima.

N° 1 du plan d'ensemble. — Terrain de culture dit « Imi Uzugar de Si Ali M'Barek », situé près de Ben Sergao, dans les dunes, d'une superficie de 47 hectares, limité : nord, terrain au même séquestre ; est, Moulay Mohammed er Reguig ; ouest, la mer ; sud, terrain à la collectivité de Ben Sergao (Ksima).

N° 2 du plan d'ensemble. — Terrain de culture dit « Imi Uzugar des Aït ou Jaa », situé près de Ben Sergao, dans les dunes, d'une superficie de 56 ha. 20 a.; limité : nord, collectivité des Ksima ; est, collectivité des Ksima ; ouest, la mer ; sud, terrain au même séquestre.

N° 3 du plan d'ensemble. — Trois parcelles d'un seul tenant, dites « Imi Uzugar de Omar Yahia », situées près de Ben Sergao, en bordure de l'oued El Houar, dans les dunes, d'une superficie de 56 hectares, limitées : nord, terrain collectif des Ksima ; est, terrain collectif des Ksima ; sud, terrain collectif des Ksima ; ouest, la mer.

N° 4 du plan d'ensemble. — Terrain inculte dit « Ouada ou Sbaïn de Mehend M'Barek », situé au lieu dit « Ouda ou Sbaïn », d'une superficie de 7 ha. 40 a., limité : nord, Aït ou Hammou ; est, terrain au même séquestre ; ouest, Haïssoun ; sud, Aït bel Haj.

N° 5 du plan d'ensemble. — Deux parcelles d'un seul tenant dites « Tagoudt Ouda ou Sbaïn », situées au lieu dit

« Ouda ou Sbaïn », d'une superficie de 2 ha. 30 a., limitées : nord, chemin des Aït Allah ; est, Aït Essi ; ouest, Aït ou Hammou ; sud, terrain au même séquestre.

N° 6 du plan d'ensemble. — Un terrain de culture dit « Targuinin Ukazou », situé près de Ben Sergao, dans les dunes, d'une superficie de 5 ha. 20 a., limité : nord, Aït Essi et Abd ou Mesguin ; est, Ali el Hendi ; sud, Aqdine et Aït Mehand ou Lahssen ; ouest, El Yazid ou Tagadirt.

N° 7 du plan d'ensemble. — Terrain de culture dit « Illougui », situé près de Ben Sergao, dans les dunes, d'une superficie de 1 ha. 70 a., limité : nord, Akrich ; est, M'Barek ou Hammou et Omar Yahia ; ouest, Aït Mahmoud ; sud, Abd Allah Ihihi.

N° 9 du plan d'ensemble. — Terrain de culture dit « Messelbista », situé près de Ben Sergao, dans la région des dunes, d'une superficie de 50 ares, limité : nord, ancienne piste d'Agadir ; est, Aït Jama Yahia ; ouest, Ahmed ou Calah N'Aït Zehar ; sud, Larbi ou Mehand.

N° 11 du plan d'ensemble. — Terrain de culture dit « Iggi Irrzer », situé près de Ben Sergao, d'une superficie de 3 ha. 04 a. 50 ca., limité : nord, oued El Houar et El Haj Abd el Malek ; est, Aït ou Jaa ; ouest, route de Taroudant à Agadir ; sud, El Haj Saïd N'Aït el Behloul.

N° 12 du plan d'ensemble. — Terrain de culture dit « Izouaren », situé sur la rive gauche du Souss, d'une superficie de 85 ares, limité : nord, Saïd ou Ahmed ; est, Ali ou Ahmed ; ouest, Moumma Ali ; sud, Aït Hammani.

N° 14 du plan d'ensemble. — Terrain de culture dit « Bou Armez », situé sur la rive gauche du Souss, près de l'embouchure de l'oued, d'une superficie de 1 ha. 80 a., limité : nord, Lahssen N'Aït Ahmed et Si Ahmed ou Ksima ; est, Abd el Acri ; ouest, Hammou ou Bihi ; sud, Bihi ou Omar et Er Raïs Hammou.

N° 18 du plan d'ensemble. — Terrain inculte dit « Talat Ouanaïm de Khedir ben Brahim », situé au lieu dit « Talat Ouanaïm », d'une superficie de 1 ha. 40 a., limité : nord, Mohammed Baamrani et El Bohhari el Hartani ; est, Bou Jemaa Amoudar el Hartani ; ouest, Aït ou Jaa ; sud, Omar Soudsan.

N° 27 du plan d'ensemble. — Terrain inculte dit « Talat Ouanaïm de Ahmed Ajerraï », situé au lieu dit « Talat Ouanaïm », d'une superficie de 2 ha. 5 a., limité : nord, Brahim Ajerraï ; est, Mohammed Abaamrani ; ouest, chemin de Sidi Abd el Aziz ; sud, terrain au même séquestre.

N° 28 du plan d'ensemble. — Terrain inculte dit « Talat Ouanaïm de Jama ou Jaa », situé au lieu dit « Talat Ouanaïm », d'une superficie de 4 ha. 10 a., limité : nord, terrain au même séquestre ; est, terrain au même séquestre et Aït ou Jaa ; ouest, terrain au même séquestre et Aït Essi ; sud, Talat Ouanaïm et Aït ou Jaa.

N° 32 du plan d'ensemble. — Terrain de culture dit « Bou Sekhen el Haj Moumen », d'une superficie de 11 hectares 65 a., limité : nord, terrain MM. Marx et C^{ie}, Abisor et Ajerrar ; est, Afquir Ali Achbani et Bou Selhani ben Jaa ; ouest, Haj Hammou ben Hammou et Aït Imerzog ; sud, ancienne piste d'Agadir à Taroudant.

N° 33 du plan d'ensemble. — Terrain inculte dit « Feddan Talat Ouanaïm de Sidi Ali ben M'Barek », situé au lieu

dit « Talat Ouanaïm », d'une superficie de 4 ha. 95 a., limité : nord, Aït Essi, Ali ben M'Barek Hendi, séquestre MM. Marx et C^{ie}, Abisor ; est, terrain au même séquestre et Aït ou Jaa ; ouest, Afquir Mohammed ben el Haj ; sud, Aït ou Bella et Hammou bou Tbib.

N° 43 du plan d'ensemble. — Terrain inculte dit « Talat Ouanaïm de Haïssoun », au lieu dit « Talat Ouanaïm », d'une superficie de 1 ha. 55 a., limité : nord, El Haj Yahia ; est, Sliman ou Ahel Afquir ; ouest, chemin de Ben Sergao à Tildi ; sud, Mohammed ben el Haj.

N° 58 du plan d'ensemble. — Terrain de parcours dit « Mouchchen », situé dans les dunes, sur la rive droite du Sous, d'une superficie de 33 hectares, limitée : nord, collectivité des Ksima ; est, collectivité des Ksima ; sud, collectivité des Ksima ; ouest, la mer.

3° Dans la tribu des Mesguina.

N° 13 du plan d'ensemble. — Terrain inculte dit « Iril Aderdour », situé aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 6 ha. 20 a., limité : nord, Momlek et Talat Takouit ; est, Takouit el Makhal ; ouest, oued El Houar ; sud, oued El Houar.

N° 17 du plan d'ensemble. — Terrain inculte dit « Iril N'Aït Bouzid », aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 5 ha. 30 a., limité : nord, ravin Aït ou Hammou ; est, Aït Ounirar ; ouest, Aït Yazza ; sud, ravin des Aït Taoug.

N° 20, 55 du plan d'ensemble. — Terrain de culture dit « Bou Argan Aït ben Ali », aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 3 ha. 72 a., limité : nord, Soudsan ; est, Aït el Caïd ; ouest, Soudsan ; sud, Azemmad.

N° 34 du plan d'ensemble. — Deux parcelles d'un seul tenant dites « Jorf Si bou Anou », aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 1 ha. 65 a., limitées : nord, Irzer Aït ou Hammou ; est, Aït Yazza ; ouest, Irzer Aït Taoug.

N° 35 du plan d'ensemble. — Terrain inculte dit « Aït Hammou », aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 6 ha. 82 a., limité : nord, collectivité Aït ou Hammou ; est, collectivité Aït ou Hammou ; ouest, chemin de Ben Sergao à Sidi Abd el Aziz et Mellouk ; sud, Irzer Aït ou Hammou.

N° 36 du plan d'ensemble. — Deux parcelles d'un seul tenant, dites « Jorf bou Anou de Sidi Abbou », aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 4 ha. 23 a., limitées : nord, Irzer Sidi bou Anou ; est, terrain au même séquestre ; ouest, Sidi Abbou ben Saïd ; sud, Aït el Caïd et même séquestre.

N° 37 du plan d'ensemble. — Terrain inculte dit « Jorf bou Anou de Mohammed Hindi », aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 6 ha. 81 a., limité : nord, chemin de Ben Sergao à Anounfeg et terrain Sebbab ; est, Ali ou M'Barek Hendi ; ouest, Irzer Sidi bou Anou et même séquestre ; sud, Aït el Caïd et Aït er Raïs.

N° 38 du plan d'ensemble. — Deux parcelles d'un seul tenant, dites « Jorf bou Anou », aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 3 ha. 23 a., limitées : nord, Irzer N'Bou Anou ; est, héritiers Saïd ou Abd Allah et Ali Agezzar ; ouest, El Hosseïn N'Aït Saïd ; sud, El Hosseïn N'Aït Saïd.

N° 39 du plan d'ensemble. — Terrain de culture dit « Bou Argan Assats », aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 4 ha. 50 a., limité : nord, Aït ben Ali ; est, Aït

ben Ali ; ouest, Bihi N'Aït Yahia ; sud, ravin dit « Talat Ouazzi ».

N° 41 du plan d'ensemble. — Terre de culture dite « Bou Argan », aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 3 ha. 13 a., limitée : nord, Abd Allah N'Aït Yazza ; est, Abd Allah N'Aït Yazza ; ouest, chemin d'Insgan à Anounfeg.

N° 42 du plan d'ensemble. — Terrain inculte dit « Ifejioun », aux environs de Taourdit, d'une superficie de 2 ha. 60 a., limité : nord, Aït el Moudden ; est, Calah el Abbous ; ouest, Larbi ou el Haj Taourti ; sud, oued El Haouar.

N° 44 du plan d'ensemble. — Terrain inculte dit « Bou Tezdhrit », aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 3 ha. 97 a., limité : nord, El Hosseïn el Mous ; est, Ali ben Mohammed ; ouest, El Hosseïn ou Abd Allah ; sud, chemin des Aït Allah.

N° 45 du plan d'ensemble. — Terrain inculte dit « Bou Argan Ouffan », aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 1 ha. 17 a., limité : nord, terrain au même séquestre ; est, Ali Ahaamrani et Abd er Rahman N'Aït Yazza ; ouest, même séquestre et Moudar ; sud, Abd er Rahman N'Aït Yazza.

N° 46, 47 du plan d'ensemble. — Deux parcelles d'un seul tenant, dites « Bou Argan Aouk et El Hosseïn ou Bihi », aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 4 ha. 80 a., limitées : nord, El Mous ; est, Aït Taougt ; ouest, route des Aït Allah et terrain au même séquestre ; sud, Ali Abaani-rani.

N° 49 du plan d'ensemble. — Terrain de culture dit « Bou Argan el Housseïn ou Bihi », aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 2 ha. 60 a., limité : nord, Ali Abaamrani ; est, El Hosseïn ou Bihi ; ouest, Abd er Rahman N'Aït Yazza ; sud, El Hosseïn ou Bihi.

N° 50 du plan d'ensemble. — Terrain de culture dit « Bou Argan Aani », aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 4 ha. 80 a., limité : nord, chemin des Aït Allah ; est, Aït Abeïd ; ouest, terrain MM. Marx et C^{ie}, Jacob Abisror ; sud, Aït Obeïd, Bouchha et Ben Lahssen.

N° 51 du plan d'ensemble. — Terrain inculte dit « Bou Argan Assebah », aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 2 ha. 65 a., limité : nord, Aït Naceur ; est, Aït Ahmed ou Bihi ; ouest, Baadi ; sud, El Hosseïn Aouk.

N° 52 du plan d'ensemble. — Terrain inculte dit « Bou Argan Amerhi », aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 1 ha. 81 a., limité : nord, Ahmed Baadi, El Hosseïn Aouk ; est, Ifouriden ; ouest, terrain au même séquestre ; sud, terrain au même séquestre.

N° 53 du plan d'ensemble. — Terrain inculte dit « Bou Argan ben Hommad ou Ali », aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 1 ha. 10 a., limité : nord, Bouchta ; est, Ahmed bou Addi ; ouest, Moudar ; sud, Aït ben Ali.

N° 54 du plan d'ensemble. — Terrain inculte dit « Bou Argan Aït Benali », aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 1 ha. 98 a., limité : nord, Moudar et El Yazid Amesguin ; est, Aït el Caïd ; ouest, Aït ben Ali ; sud, Aït ben Ali.

N° 56 du plan d'ensemble. — Terrain inculte dit « Bou Argan el Hosseïn ben Ali », aux environs d'Anounfeg, d'une

superficie de 54 ares, limité : nord, Hammou Soudsan ; est, même séquestre ; ouest, Azemmad ; sud, Afourir.

N° 59 du plan d'ensemble. — Deux parcelles d'un seul tenant, dites « Hemaka et Bou Izmaoun », partie cultivable, partie couverte de forêts, aux environs de Taddouart, d'une superficie de 505 hectares, limitées : nord, chemin de Tagadirt au souk El Tleta de Tammaït ; est, Irzer N'Tagenga, terre Feïd Aït Baha et Irzer N'Zala ; ouest, Irzer Aouich ; sud, séguia Sidi Yahia.

N° 60 du plan d'ensemble. — Deux parcelles irriguées d'un seul tenant, dites « Taglagelt », aux environs de Taddouart, d'une superficie de 110 hectares, limitées : nord, séguia Sidi Yahia ; est, séguia Sidi Yahia ; ouest, chemin de Taddouart à Tamsia ; sud, oued Souss.

II. — FIRME FRITZ FISCHER

Dans la tribu des Ahl Agadir.

N° 1 du plan des Ahl Agadir. — Parcelle irriguée dite « Imedrani », à Iger Oufoullous, d'une superficie de 1.850 mètres carrés, limitée : nord, chemin ; est, Mohand ou Addi d'Aourir ; ouest, Mohand ou Addi d'Aourir ; sud, Iglili Zemzoun d'Aourir.

N° 2 du plan des Ahl Agadir. — Parcelle de culture irriguée dite « Imi N'Eqida », près d'Aourir, d'une superficie de 407 mètres carrés, limitée : nord, séguia ; est, Abdallah Aznaq ; ouest, Mohand ben Abd Allah ; sud, Mohand Oualtit.

N° 3 du plan des Ahl Agadir. — Parcelle irriguée dite « Hoqlat et Taleb », près d'Aourir, d'une superficie de 310 mètres carrés, limitée : nord, terre habous ; est, Ben Omar et Aït Ouznaq ; ouest, Si Ahmed ou M'Barek ; sud, Aït Immis.

N° 4 du plan des Ahl Agadir. — Parcelle irriguée dite « Uri Messaoud », près d'Aourir, d'une superficie de 740 mètres carrés, limitée : nord, Aït el Hosseïn ; est, Aït el Hosseïn ; ouest, Goudrar ; sud, Aït Bellouch.

N° 5 du plan des Ahl Agadir. — Une parcelle de terre irriguée et un jardin attenant le tout, dit « de Ben Ali ou Sjaa », près d'Aourir, d'une superficie de 1.530 mètres carrés, limités : nord, Bellouch Gourroud ; est, Aït el Hosseïn ; ouest, Aït Immis ; sud, Aït Immis.

N° 6 du plan des Ahl Agadir. — Une parcelle irriguée dite « Iggi Irzer », près d'Aourir, d'une superficie de 2.160 mètres carrés, limitée : nord, séguia Ichedran ; est, Maallem Mohamed de Tagadirt et Bellal de Mogador ; ouest, Habous ; sud, Mohand ou Addi.

N° 7 du plan des Ahl Agadir. — Terre irriguée dite « Imi N'Tfrest », près d'Aourir, d'une superficie de 1.250 mètres carrés, limitée : nord, Aït Abd el Malek ; est, Aït Mehend ou Addi ; ouest, Aït ou Amara ; sud, Iglili.

N° 8 du plan des Ahl Agadir. — Une parcelle irriguée dite « Tberchtin », près d'Aourir, d'une superficie de 3.500 mètres carrés, limitée : nord, Mohammed ou Addi ; est, Mohammed ou Addi ; ouest, séguia Tiberchtin ; sud, Hachtoum et Iglili.

N° 9 du plan des Ahl Agadir. — Parcelle irriguée dite « Igi ou Gagma », près de Tamrart, d'une superficie de

1.115 mètres carrés, limitée : nord, Aït Bula ou Bihi et Aït Sousser ; est, Habous ; ouest, séguia ; sud, oued Tamrart.

N° 10 du plan des *Ahl Agadir*. — Parcelle irriguée dite « Dou Gadma », près de Tamrart, d'une superficie de 202 mètres carrés, limitée : nord, oued Tamrart ; ouest, oued Tamrart ; est, Aït el Hechchoub ; sud, Aït Addi ou Bella.

N° 12 du plan des *Ahl Agadir*. — Une parcelle de culture dite « Takiout Melloul », à Tildi, d'une superficie de 2.010 mètres carrés, limitée : nord, derb El Hoffam ; est, Mohand ou Abaid ; ouest, derb Abdallah ou Hammou ; sud, terrain Mahroum.

N° 14 du plan des *Ahl Agadir*. — Une terre de culture dite « Bahirat el Haj Ali », à Tildi, d'une superficie de 3.000 mètres carrés, limitée : nord, Aït Boujemace Sliman et chemin ; est, M'Hand Aboudhaq et Mohammed Aboudhaq ; ouest, jardin Aït Boujemace ; sud, Mohammed ou Hammou Sanana et Merabtin.

N° 15 du plan des *Ahl Agadir*. — Terre irrigable dite « Tiroula Mohammed ou Hammou », à Tildi, d'une superficie de 2.300 mètres carrés, limitée : nord, Abdallah ou Mohammed ou M'Barek ; est, M'Hand ou Hosseïn et Ben Merabtin ; ouest, M'Hand Aboudhaq, Bihi Beljid, Bel Aïd el Aqri ; sud, oued Tildi.

N° 16 du plan des *Ahl Agadir*. — Une parcelle de terre autrefois irriguée par la source de Tildi, à Tildi, appelée « Timikit Mohammed Aït ou Hammou », d'une superficie de 5.100 mètres carrés, limitée : nord, héritiers Ali bel Haj Aggezern ; est, Talat Timikit et piste Agadir Tildi ; ouest, Talat Timikit, Ali bel Haj Aggezern et Bihi bel Jid ; sud, Talat Timikit et Bihi bel Jid.

N° 34 du plan des *Ahl Agadir*. — Terre inculte dite « Bled Khalifa ben Mouchi », située sur la pente ouest du djebel Agadir, au pied de la casba, d'une superficie de 500 mètres carrés, limitée : nord, Mouchi Ezzafrani ; est, Maalem Mehand ; ouest, Mohammed N'Aït er Raïs el Kechir ; sud, un sentier.

III. — ASSOCIATION MM. MARX ET C^{ie}, JACOB ABISROR.

1° Dans la tribu des *Ahl Agadir*.

N° 17 du plan des *Ahl Agadir*. — Terrain de culture dit « Anza », près de Taddert, d'une superficie de 1 hectare 93 a. 50 ca., limité : nord, Aït el Herrouch ; est, El Ferz ; ouest, Aït Ourir ; sud, ancienne piste Agadir-Mogador.

N° 22 du plan des *Ahl Agadir*. — Terre inculte dite « Bled Abd Allah Bou Addi », située à l'ouest de la casbah, au lieu dit « Iggi N'Taddert », d'une superficie de 5.700 mètres carrés, limitée : nord, Aït ou Adil ; est, Bihi ou Addi ; ouest, Aït ou Adil et une falaise ; sud, Bihi ou Addi.

N° 25 du plan des *Ahl Agadir*. — Deux parcelles d'un seul tenant, dites « Iggi Iferdh de Lahssen ou Ahmed », situées près de la casbah, sur la pente nord, d'une superficie de 3.025 mètres carrés, limitées : nord, Bou Sellam N'Aït er Raïs ; est, Haj Abdallah bou Ihoulin ; ouest, Abd Allah el Raz ; sud, Abd Allah bou Addi.

N° 30 du plan des *Ahl Agadir*. — Terrain à bâtir dit « Mohammed bou Qdir ou Chleuh », situé à Founti, d'une superficie de 4.950 mètres carrés, limité : nord, chemin ;

est, moella ; ouest, cimetière Sidi N'Bir et camp D. ; sud, chemin.

N° 37 du plan des *Ahl Agadir*. — Terrain de culture dit « Ifri ou Kerhao », situé au lieu dit « Bisdès », d'une superficie de 2 ha. 90 a., limité : nord, lieu dit « Ifri ou Kerhao » ; est, Ali Sousden ; ouest, lieu dit « Ifri ou Kerhao » ; sud, ravin dit « Ifri ou Kerhao ».

N° 40 du plan des *Ahl Agadir*. — Terrain de culture dit « Bisdès Abd Allah bou Addi », au lieu dit « Bisdès », d'une superficie de 4 ha. 20 a., limité : nord, Omar Oumzil ; est, M'Hammed ou Bihi et Mehand Chelh ; ouest, Mehand Chelh ; sud, Mehand Chelh.

N° 41 du plan des *Ahl Agadir*. — Terrain de culture dit « Bisdès Fatma Brahim », au lieu dit « Bisdès », d'une superficie de 8 ha. 10 a., limité : nord, Tanout ou Roumi ; est, terre Nolting ; ouest, route de Taroudant à Oued Issen ; sud, Mohammed ou Ali ou Yahia.

N° 61 du plan des *Ahl Agadir*. — Terrain à bâtir dit « Bled Aït ou Adil », situé près de Founti, d'une superficie de 45.000 mètres carrés, limité : nord, terrain à la Mannesmann Souss Land Gesellschaft ; sud, terrain Ali ou el Haj ; ouest, terrain MM. Marx et C^{ie} et terrain Mannesmann Souss Land Gesellschaft ; est, terrain Mannesmann Souss Land Gesellschaft.

N° 82 du plan des *Ahl Agadir*. — a) Maison d'habitation dite « Darart el Brik », située dans la casbah, rue L, n° 23 et 28, limitée : nord, Aït Iggedi ; est, rue L ; ouest, le rempart ; sud, le rempart.

b) Parcelle de terrain à bâtir qui était autrefois attenante à l'immeuble désigné ci-dessus et qui en a été séparée par l'ouverture de la rue L. Sur la partie restante, où avait été creusée autrefois une citerne, se trouve édifée la maison n° 38, construite par Moulay Mohammed d'Agadir, limitée : nord, chemin ; est, maison n° 40 à Abd Allah bou Addi ; sud, maison n° 36 ; ouest, rue L.

Une maison dite autrefois « Dar Si el Hosseïn ou Tahar », qui a été détruite lors de la construction du camp D (domaine militaire).

2° Dans la tribu des *Ksima*.

N° 10 du plan d'ensemble. — Terre de culture dite « Bou Taqra », aux environs de Ben Sergao, d'une superficie de 2 ha. 10 a., limitée : nord, Si Ali N'Aït Larbi ; est, Lahssen ou Ali Soudsan ; ouest, piste de Ben Sergao à Agadir ; sud, Aït ou Merrega.

N° 16 du plan d'ensemble. — Terre de culture dite « Bon Sekhen de Ahmed ou Mezzoug », aux environs de Ben Sergao, d'une superficie de 4 ha. 20 a., limitée : nord, Ajerrar ; est, un petit chemin ; ouest, Amaï de Tigemmi Oufella ; sud, ancien chemin d'Agadir à Taroudant.

N° 19 du plan d'ensemble. — Terrain inculte dit « Amsernad Haj Ahmed », au lieu dit « Amsernad », d'une superficie de 2 ha. 55 a., limité : nord, El Yazid ou Mesguin ; est, Aït Chabba de Ben Sergao ; ouest, Aït ben Ali ; sud, Aït Soudsan.

N° 22 du plan d'ensemble. — Terrain inculte dit « Hedjioun », aux environs de Ben Sergao, d'une superficie de 1 ha. 60 a., limité : nord, El Hosseïn Bigerran ; est, Ahmed

ou Lahssen ; ouest, El Hosseïn ou M'Barek ; sud, Azib Irehalen.

N° 23 du plan d'ensemble. — Terrain inculte dit « Bou Iselban », aux environs de Ben Sergao, d'une superficie de 4 hectares, limité : nord, Aït ou Mesguin ; est, El Haj Addi et Si Ahmed ou Mançour ; ouest, Aït el Haj Ahmed ; sud, Lahssen ou Ali Soudsan.

N° 24 du plan d'ensemble. — Terrain inculte dit « Bou Sekhen Ahmed N'Aït Daoud », aux environs de Ben Sergao, d'une superficie de 8 ha. 40 a., limité : nord, Aït Mançour et Bihi ou Omar ; est, Bihi ou Omar ; ouest, Aït el Haj Abd ; sud, Ahmed Qamous.

N° 25 du plan d'ensemble. — Terre de culture dite « Bou Skhen Si Mohammed Agourram », aux environs de Ben Sergao, d'une superficie de 3 ha. 7 a., limitée : nord, piste d'Agadir à Oued Issen ; est, terrain Mannesmann Souss Land Gesellschaft ; ouest, Mehend Bouhouch ; sud, ancien chemin d'Agadir à Taroudant.

N° 30, 31 du plan d'ensemble. — Deux parcelles d'un seul tenant dites « Bou Sekhen Haj Saïd Ajourir et Bou Sekhen Smaïl Achtouk », aux environs de Ben Sergao, d'une superficie de 3 ha. 62 a., limitées : nord, El Fettam el Hartani ; est, Ahmed et Si Bihi et Feddan Aboura ; ouest, chemin d'Anounfeg ; sud, Mohamed Aarab.

N° 57 du plan d'ensemble. — Terre inculte dite « Bou Sekhen M'Barek ou Mohand », aux environs de Ben Sergao, d'une superficie de 3 ha. 90 a., limitée : nord, Abd Allah N'Aït Daoud ; est, El Haj M'Barek ou Merzoug ; ouest, M'Barek ou Mohand N'Aït Daoud ; sud, piste d'Insgan à Anounfeg.

3° Dans la tribu des Mesguina.

N° 21, 40 du plan d'ensemble. — Deux parcelles d'un seul tenant, dites « Bou Argan Abd Allah ben Ali et Hammou ben Ali », aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 2 ha. 80 a., limitées : nord, M'Barek Mesguin et Hosseïn Abeggar ; est, Ifouriren et Addi ou Mohammed ben Ali ; ouest, Aït Ahmed ou Bihi el Belaïd el Hendi ; sud, Aouk.

N° 48 du plan d'ensemble. — Terrain de culture dit « Bou Argan Hosseïn el Aoud », aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 3 ha. 15 a., limité : nord, Ahmed ou Lahssen ou Ahmed ; est, chemin des Aït Allah ; ouest, Bouchta ; sud, Aït Immel.

IV. — FIRME MM. MARX ET C^{ie}.

Dans la tribu des Ahl Agadir.

N° 19 du plan des Ahl Agadir. — Terrain de culture dit « Boggam », près de Founti, d'une superficie de 3.600 mètres carrés, limité : nord, Mohammed ou Saïd ; est, piste allant à Agadir ; ouest, ancienne piste et route de Founti ; sud, terrain acheté par M. Chapon de Casablanca.

N° 23 du plan des Ahl Agadir. — Terrain à bâtir dit « Bozzani », situé près de Founti, d'une superficie de 13.850 mètres carrés, limité : nord, Mohammed ou el Haj ou Bihi ; est, Si et Tehami N'Aït er Raïs ; ouest, route allant au camp D ; sud, Aït Hillalen.

N° 29 du plan des Ahl Agadir. — Terrain à bâtir dit « Jenan M'Hamed el Allam », à Founti, d'une superficie de

650 mètres carrés, limité : nord, ancien chemin allant à Aïn Founti ; est, ancien chemin allant à Mogador ; ouest, Si Mohammed ou Ali ; sud, Si Mohammed ou Ali.

N° 32 du plan des Ahl Agadir. — Terrain à bâtir dit « Aït ou Tanan ou Koucha », à Founti, d'une superficie de 115 mètres carrés, limité : nord, chemin du camp B ; est, Aït ou Saïd ; ouest, Aït Ali ou Brahim ; sud, une falaise.

N° 33 du plan des Ahl Agadir. — Terrain à bâtir dit « Behdrat Ahmed Atana », à Founti, d'une superficie de 91 mètres carrés, limité : nord, Ali ou Brahim ; est, Akrich ; ouest, Akrich ; sud, un chemin.

N° 48 du plan des Ahl Agadir. — Terrain inculte dit « Ghil Ifis », près de Founti, d'une superficie de 10 hectares, limité : nord, au ravin Talat N'Douar N'Beïdir ; est, Aït ou Beqqal ; ouest, chemin allant à Tildi ; sud, ravin Talborjt.

N° 58 du plan des Ahl Agadir. — Terrain à bâtir dit « Behirat Kermous en Neçara », près de Founti, d'une superficie de 4.500 mètres carrés, limité : nord, Mohamed ou Ali ou Yahia ; sud, Mohamed ou Ali ou Yahia ; ouest, Mohamed ou Ali ou Yahia ; est, ravin Irzer ou Ftas et cimetière Sidi Ali ou Ahmed.

N° 59 du plan des Ahl Agadir. — Terrain à bâtir dit « Igedouran Gourroud », près de Founti, d'une superficie de 5 hectares, limité : nord, Talat Uffouchka ; est, même séquestre ; ouest, séquestre M. S. L. G., Aït Iggueds, M'Barek Moumadi ; sud, séquestre M. S. L. G., Aït Iggueds, M'Barek Moumadi.

N° 63 du plan des Ahl Agadir. — Terrain à bâtir dit « Tiourza », près de Founti, d'une superficie de 2 ha. 63 a., sur lequel a été édifié un tennis par le service des renseignements et l'immeuble Boisseuil. Cet immeuble est traversé du sud au nord par la route, limité : nord, ravin Irzer el Rezna et terrain anciennement à El Haj Malek ; est, Aït Iggedi et Raïs Moumad ; ouest, domaine public maritime ; sud, terrain à El Haj Malek et immeuble Boisseuil à cheval sur la limite.

N° 64 du plan des Ahl Agadir. — Terrain à bâtir dit « Ali ben el Haj », près de Founti, d'une superficie de 2 ha. 80 a., limité : nord, Aït ou Adil, au même séquestre, et ancien chemin de Tildi ; est, séquestre Mannesmann Souss Land Gesellschaft ; ouest, un ravin ; sud, Talat Si Brahim.

N° 65 du plan des Ahl Agadir. — Terrain à bâtir dit « Tafrath Bella ou Hammou », près de Founti, d'une superficie de 8.000 mètres carrés, limité : nord, koudrat Tbirra et Aït ou Adil ; est, un ravin ; ouest, Irzer ou Ftas.

N° 69 du plan des Ahl Agadir. — Maison d'habitation avec boutiques, dite « Dar Aït el Maaraz », à Founti, boulevard du Capitaine-Alibert, n° 1, 3 et 5, limitée : nord, M'Barek Agourd ; est, maison Raïs Si Mohammed Abqal et maison Aït Si Mohand ; ouest, place du Marché ; sud, chemin allant du boulevard du Capitaine-Alibert au souk.

N° 70 du plan des Ahl Agadir. — Maison d'habitation dite « Dar M'Barek ou Salem », à Founti, rue n° 4, n° 14, limitée : nord, rue n° 4 ; est, maison Si Mohamed Amzil ; ouest, rue n° 4 et Ahmed ben Abd er Rahman ; sud, dar Hammou Aarab.

N° 72 du plan des Ahl Agadir. — Maison d'habitation dite « Dar Ali ou Gazou », à Founti, rue n° 5, n° 2, limitée :

nord, mur servant de rempart ; est, maison Aït N'Mehand et rue n° 2 ; ouest, maison acquise par MM. Marx et C^{ie} ; sud, maison des hôtes indigènes.

N° 73 du plan des *Ahl Agadir*. — Maison dite « Dar Bouguedir », à Founti, rue n° 1, n° 3, comprise à l'intérieur de l'immeuble domanial n° 3, limitée : nord, mur d'enceinte de la maison du chef du territoire, anciennement El Hosseïn Kessas ; est, mur servant de rempart, anciennement Ahmed ben et Taleb ; ouest, maison Bou Guedir ; sud, maison Aïcha ou Gayou achetée par MM. Marx et C^{ie}.

N° 74 du plan des *Ahl Agadir*. — Terrain à bâtir dit « Dar Hazzan Pinhas », à la casbah, d'une superficie de 265 mètres carrés, limité : nord, dar Draï ; est, emplacement de dar Smat ; ouest, boutique habous ; sud, Braham Cerraf.

N° 75 du plan des *Ahl Agadir*. — Terrain à bâtir dit « Er Reguia », à la casbah, d'une superficie de 61 mètres carrés, limité : nord, chemin d'accès à la synagogue ; est, emplacement de l'ancien pressoir à huile de Heddan Knaffo ; ouest, emplacement de la maison de Yacob Iftah ; sud, emplacement de la maison de Hazzan Youef ben Soudsan.

N° 76 du plan des *Ahl Agadir*. — Maison dite « Dar Heddam Knaffo », à la casbah, rue n° 1, n° 1, limitée : nord, dar Youcef Abisor et maison MM. Marx et C^{ie} ; est, rue n° 1 ; ouest, une rue ; sud, rue d'accès à la maison de synagogue.

N° 77 du plan des *Ahl Agadir*. — Maison Heddan Knaffo », à la casbah, rue n° 1, limitée : nord, Mohammed ben Allal ; est, rue n° 1 ; ouest, Youcef Abisor ; sud, maison Heddan Knaffo achetée par MM. Marx et C^{ie}.

N° 79 du plan des *Ahl Agadir*. — Maison dite « Dar Siddoud », à la casbah, rue n° 4, n° 42, limitée : nord, Mohammed ou M'Barek Atarcha ; est, El Haj Moumen Ksimi ; ouest, Si Mohammed ou Bihi et Moulay Mohammed ; sud, Moulay Mohammed.

N° 80 du plan des *Ahl Agadir*. — Terrain à bâtir dit « Dar Khalifa », à la casbah (superficie, 1.710 mq.), limité : nord, chemin ; est, chemin ; ouest, emplacement de l'ancienne maison Dani Cerraf ; sud, emplacement de l'ancienne maison Arris Joucef.

N° 81 du plan des *Ahl Agadir*. — Terrain à bâtir dit « Naagra de Hiddan knaffa », à la casbah, d'une superficie de 74 mètres carrés, limité : nord, synagogue ; est, rue ; ouest, parcelle MM. Marx et C^{ie} et Jacob Iftali ; sud, parcelle MM. Marx et C^{ie}.

Maison Hammou ben Mohammed Aderdour, à Founti, détruite et dont l'emplacement est compris dans la Souika (futur domaine municipal) dont l'emprise de la rue du Capitaine-Alibert.

Terrain à bâtir dit « Behidra », compris dans les limites du camp A (domaine militaire).

Un jardin dit « Hosseïn ou M'Barek », incorporé au domaine public (rue du Capitaine-Alibert et domaine public maritime).

Un terrain dit « Necher el Hout », à Founti, incorporé au domaine public maritime.

Une maison avec jardin dite « Behira » et maison Ahmed ben Ahmed el Quech, à Founti, détruite lors de la

construction du bureau du territoire de la rue du Capitaine-Alibert.

Un jardin dit « M'Hammed ben Abd er Rahman », actuellement incorporé au domaine public maritime (du bord de la mer) et dont une partie a été occupée pour la construction de la rue du Capitaine-Alibert.

Un jardin dit « Abd er Rahman ben Ali », dont les limites sont comprises dans celles du camp D (domaine militaire).

Un terrain à bâtir situé à Founti dit « Behirat Lahssen Amjott », dont les limites sont comprises dans celles de la maison du territoire.

Un terrain à bâtir dit « Behirat Ahmed ou Abd er Rahman », à Founti, dont les limites sont comprises dans celles de l'emplacement de la maison du chef du territoire.

Une maison avec magasin dits « Immeubles Si Ahmed ben Mohammed ou Hammou », à Founti, détruits lors de la construction de la rue du Capitaine-Alibert et de l'immeuble domanial n° 33.

Un terrain dit « El Haj Ali ou Hammou », situé dans les limites de l'emplacement du camp A.

V. — SÉQUESTRATION NOLTING.

1° Dans les *Ahl Agadir*.

N° 18 du plan des *Ahl Agadir*. — Terrain de culture dit « Bled Bencre Belaïd », à 3 kilomètres environ de Founti, au lieu dit « Anza », d'une superficie de 3 ha. 14 a. 70 ca., limité : nord, une petite dépression ; est, Aït bou Serhan ; ouest, des jardins ; sud, Aït er Raïs.

N° 24 du plan des *Ahl Agadir*. — Terrain de culture dit « Djebel Agadir de Bihi Haraji », situé à Azila Agadir, d'une superficie de 6.100 mètres carrés, limité : nord, Azib Agadir ; est, Hosseïn Calah et aire à battre de Ali el Adhimat ; ouest, Aït ou Ba Amran ; sud, chemin.

N° 26 du plan des *Ahl Agadir*. — Deux parcelles d'un seul tenant, dites « Bouquier et Mohammed Abouddrar », au djebel Agadir, d'une superficie de 7.500 mètres carrés, limitées : nord, Aït el Razi ; est, Aït Ouakrim et Mohammed ou Ali ou Yahia ; ouest, Aït el Razi et Mohammed ou Ali ou Yahia ; sud, Mohammed bel Qacem, Si ou Borja et terrain à la M. S. L. G.

N° 39 du plan des *Ahl Agadir*. — Terrain de culture dit « Aït el Goufèrni », situé à Bisdès, d'une superficie de 9.500 mètres carrés, limité : nord, chemin des Aït Allah ; est, cheikh Lahssen Amjott ; ouest, ravin dit « Chaabat Tanout ou Roumi » ; sud, Si Mohamed ben el Haj el Ksimi.

2° Dans la tribu des *Ksima*.

N° 8 du plan d'ensemble. — Terrain de culture dit « Er Remel », près de Ben Sergao, d'une superficie de 87 ares, limité : nord, Aït ez Zahar ; est, Ali oued Ali ; ouest, Bihi ou el Haj ; sud, Aït Mahmoud.

N° 15 du plan d'ensemble. — Terrain de culture près de Ben Sergao, d'une superficie de 2 ha. 77 a., limité : nord, Mohammed ou Hosseïn ; est, cheikh Ahchouch ; ouest, Mohammed ou Hosseïn et Aït bel Hammou ; sud, cheikh Ahchouch.

VI. — SÉQUESTRATION FREITAG.

1° Dans la tribu des Ahl Agadir.

N° 20 du plan des Ahl Agadir. — Terre de culture située au lieu dit « Boggani », d'une superficie de 8.200 mètres carrés, limitée : nord, terre de M. Chapon de Casablanca ; est, piste allant à la casbah d'Agadir ; ouest, route d'Agadir à Mogador ; sud, El Kechir.

N° 21 du plan des Ahl Agadir. — Terre inculte dite « Djebel Anza », d'une superficie de 5.800 mètres carrés, limitée : nord, Mohammed ou Ali ; est, Akerkaou ; ouest, djebel Anza ; sud, Aït ou Tanan.

N° 35 du plan des Ahl Agadir. — Terre inculte dite « Ifriou Akerhao », au lieu dit « Bisdès », d'une superficie de 5 ha. 28 a. 70 ca., limitée : nord, Maalem Hammou ben Mohammed ou Saïd ; est, Aït Ahmed ou Ali Bijaouan ; ouest, Ali ben Hammou ; sud, Rani Ifri ou Akerhao.

2° Dans la tribu des Ksima.

N° 29 du plan d'ensemble. — Un terrain de culture dit « Okhil Ajerrar », près de Ben Sergao, d'une superficie de 2 ha. 76 a., limité : nord, Abgar ; est, Ben Aïd el Hendi ; ouest, Ahled Amesguin ; sud, oued El Houar.

VII. — SÉQUESTRATION FEDER.

Dans la tribu des Ahl Agadir.

N° 28 du plan des Ahl Agadir. — Un terrain à bâtir dit « Behdiat Omar Rejoujermi », à Founti, d'une superficie de 3.260 mètres carrés, limité : nord, terrain à MM. Marx et C^{ie}, Jacob Abisor ; est, Azib Ali Mohammed ; ouest, Bihi ou Abeïd ; sud, un chemin.

ART. 2. — Le gérant général des séquestres de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Agadir, le 3 octobre 1927.

HANOTE.

ARRÊTÉ DU COMMANDANT DU TERRITOIRE D'OUZZAN

relatif à la liquidation du séquestre Bodenkultur Renschhausen Gesellschaft.

Nous, commandant le territoire d'Ouezzan,

Vu le dahir du 29 septembre 1914 sur la saisie-séquestre des biens austro-allemands au Maroc ;

Vu les dahirs des 3 juillet 1920 et 27 août 1921 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

Vu l'arrêté en date du 9 août 1923, *Bulletin officiel* n° 564, autorisant la liquidation de la Bodenkultur Renschhausen Gesellschaft et nommant M. Merillot, coliquidateur ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1925, *Bulletin officiel* n° 678, nommant M. Faust liquidateur, en remplacement de M. Merillot,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. Brault Maurice, inspecteur de l'enregistrement, adjoint au gérant général des séquestres de guerre au Maroc et gérant-séquestre à Rabat, est nommé coliquidateur de la Bodenkultur Renschhausen Gesells-

chaft, en remplacement de M. Faust, avec tous les pouvoirs conférés par les dahirs des 3 juillet 1920 et 27 août 1921 et par les arrêtés de liquidation.

ART. 2. — L'agent comptable du séquestre général continuera, outre ses attributions particulières, ses fonctions d'adjoint au coliquidateur.

ART. 3. — Le gérant général des séquestres de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ouezzan, le 9 janvier 1928.

HUOT.

ARRÊTÉ DU CHEF DE LA RÉGION DE RABAT
relatif à la liquidation de divers séquestres.

Nous, contrôleur civil, chef de la région de Rabat, officier de la Légion d'honneur,

Vu les dahirs des 3 juillet 1920 et 27 août 1921, sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

Vu les arrêtés autorisant la liquidation et nommant M. Merillot, liquidateur (ou coliquidateur) des séquestrations suivantes :

J. B. Robin et C^{ie}, pris le 17 mars 1921, *Bulletin officiel* n° 440 ;

Von Fischer Treuenfeld, Weiss, Fock-Neudorfer, Walter Funke et Victor Gay et C^{ie}, pris le 24 novembre 1921, *Bulletin officiel* n° 478 ;

G. Fock et G. Fock et C^{ie}, pris le 13 juin 1922, *Bulletin officiel* n° 504 ;

Albert Bartels et P. Schiller et C^{ie}, pris le 13 octobre 1922, *Bulletin officiel* n° 522 ;

Karl Rudo, pris le 12 mars 1923, *Bulletin officiel* n° 544 ;

Oldenburg Portugiesische Dampschiff Rhoderei, pris le 20 février 1923, *Bulletin officiel* n° 541 ;

H. Tonnies, pris le 10 octobre 1925, *Bulletin officiel* n° 574 ;

Alfred Manessmann, pris le 6 juin 1925, *Bulletin officiel* n° 660 ;

Georges Krake, pris le 12 juin 1925, *Bulletin officiel* n° 661 ;

C. Woetjen, pris le 16 février 1926, *Bulletin officiel* n° 697 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1925, *Bulletin officiel* n° 678, nommant M. Faust liquidateur (ou coliquidateur) des dites séquestrations en remplacement de M. Merillot,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. Brault Maurice, inspecteur de l'enregistrement, adjoint au gérant général des séquestres de guerre au Maroc et gérant-séquestre à Rabat, est nommé liquidateur (ou coliquidateur) des séquestrations susvisées, avec tous les pouvoirs conférés par les dahirs des 3 juillet 1920 et 27 août 1921 et les arrêtés de liquidation.

ART. 2. — L'agent comptable du séquestre général continuera, outre ses attributions particulières, ses fonctions d'adjoint au liquidateur (ou coliquidateur).

ART. 3. — Le gérant général des séquestres de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 janvier 1928.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ DU CHEF DE LA RÉGION DE LA CHAOUÏA relatif à la liquidation du séquestre Woetjen.

Nous, contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 septembre 1914 sur la saisie-séquestre des biens austro-allemands au Maroc ;

Vu la requête aux fins de liquidation de la séquestration Carlos Woetjen, publiée au *Bulletin officiel* n° 598 du 8 avril 1924 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920, sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre, en exécution des articles 3 et 7 du dit dahir ;

Vu les arrêtés en date des 21 février et 14 avril 1926, nommant les liquidateur et liquidateur adjoint de la séquestration Carlos Woetjen pour la région de la Chaouïa, les dits arrêtés respectivement publiés au *Bulletin officiel* n° 698 et 704 des 9 mars et 20 avril 1926,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. Brault Maurice, inspecteur de l'enregistrement, adjoint au gérant général des séquestres de guerre au Maroc, et gérant-séquestre à Rabat, est nommé liquidateur de la séquestration Carlos Woetjen, en remplacement de M. Faust, avec tous pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 2. — M. Roussel, gérant-séquestre pour la région de la Chaouïa, est confirmé dans les fonctions de liquidateur adjoint.

ART. 3. — Le gérant général des séquestres de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Casablanca, le 6 janvier 1928.

LAURENT.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 janvier 1928, l'association dite : « Radio-Club de Mogador », dont le siège est à Mogador, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 janvier 1928, l'association dite : « Groupement professionnel des impôts et contributions », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 janvier 1927, l'association dite « Boule Fédérale Casablancaise », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

AUTORISATION DE LOTERIE.

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, en date du 13 janvier 1928, l'Association de Saint-Vincent de Paul de Rabat a été autorisée à organiser une loterie de 30.000 billets à deux francs, dont le tirage aura lieu le 28 mai prochain.

NOMINATION

d'un membre du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance et désignation des rapporteur et rapporteur adjoint.

Par arrêté résidentiel en date du 30 décembre 1927, M. CORDIER, président de la Société de bienfaisance de Rabat-Salé, a été nommé membre du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance, en remplacement de M. Blondeau.

MM. MONOD et GUILMOTO ont été respectivement maintenus rapporteur et rapporteur adjoint au conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 24 décembre 1927, M. URRUTIGOITY Jean, receveur de 2^e classe de l'enregistrement et du timbre à Mazagan, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 7 décembre 1927.

* *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 30 décembre 1927, M. COSTES Jean, demeurant à Mascara (Algérie), diplômé de l'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse, est nommé vétérinaire inspecteur adjoint stagiaire de l'élevage, à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pour compter du jour de sa prise de service.

* *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 3 janvier 1928, M. CHRISTIEN Corentin, chef de pratique agricole h. c. (1^{er} échelon) du 1^{er} avril 1926, au service de l'agriculture et des améliorations agricoles, diplômé de l'Ecole nationale d'horticulture de Versailles, ayant satisfait aux épreuves du concours des 22, 23 et 24 novembre 1927, est nommé inspecteur adjoint de l'horticulture de 3^e classe, pour compter du 1^{er} décembre 1927 avec ancienneté du 1^{er} avril 1926.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 26 novembre 1927, M. ROUX Arsène, professeur chargé de cours de 2^e classe à l'école primaire supérieure de Meknès, pourvu de l'agrégation d'arabe, est nommé professeur agrégé de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1927, et affecté à l'enseignement secondaire musulman.

* *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 12 décembre 1927, ont été nommés facteurs stagiaires :

M. CHABAUDY Jean, à compter du 16 décembre 1927 (emploi réservé) ;

M. LETESSIER Louis, à compter du 11 décembre 1927 (emploi réservé) ;

M. KOENINGER Joseph, à compter du 16 décembre 1927 (à défaut de pensionnés de guerre et d'anciens combattants).

* *

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 19 décembre 1927, M. le docteur AUBIAT, domicilié à Bordeaux, est nommé médecin de 5^e classe, à compter du 12 novembre 1927 (avec un reliquat d'ancienneté de 24 mois).

PROMOTIONS ET BONIFICATIONS

d'ancienneté accordées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

M. BENEDETTI Jean, vérificateur des poids et mesures de 4^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 16 août 1927, est reclassé vérificateur de 4^e classe, à partir du 16 août 1925, avec ancienneté du 16 juillet 1925 ;

M. DUROUDIER Roger, chimiste de 5^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 1^{er} février 1927, est reclassé chimiste de 4^e classe, à partir du 27 mai 1926 ;

M. le docteur CAMPAUX, médecin de 5^e classe du 1^{er} octobre 1926, reçoit à cette date une bonification d'ancienneté de 24 mois (24 mois de service militaire légal).

NOMINATION

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision du Commissaire résident général, en date du 12 janvier 1928, le chef de bataillon d'infanterie coloniale de BOISBOISSEL, chef d'état-major de la région de Meknès, est nommé commandant du cercle de Missour.

Cette décision prendra effet du 16 janvier 1928.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU

de la séance du conseil du Gouvernement
du 10 janvier 1928.

Le conseil du Gouvernement, composé des représentants des chambres consultatives françaises et des délégués du 3^e collège, s'est réuni sous la présidence de M. Steeg, Commissaire résident général, le 10 janvier 1928, à la Résidence générale, à Rabat.

QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

Modifications au projet de budget de 1928. — L'étude des questions portées à l'ordre du jour a commencé par un exposé de M. Branly, directeur général des finances, concer-

nant le remaniement du projet de budget pour l'année 1928 qui a été imposé par la nécessité de réparer les dommages causés par les inondations du Nord du Maroc.

Ces inondations, qui ont revêtu le caractère d'une véritable catastrophe, ont amené l'administration à envisager de nouvelles dépenses se montant au total à 48 millions 890.000 francs et comprenant notamment la construction d'un pont définitif entre Rabat et Salé, des travaux de défense des centres contre les eaux, la construction d'un pont sur la route de Fès à Ouezzan, une déviation de la route de Mogador à Marrakech, diverses réparations de la voie de 0,60, des routes, des pistes, des ouvrages d'art, des écoles et des lignes télégraphiques. Cette somme permettra en outre d'accorder des secours aux victimes les plus atteintes, européens et indigènes, ainsi que des avances aux colons sinistrés par l'entremise des caisses de prêts agricoles.

Le déficit ainsi créé doit d'ailleurs être augmenté de 4 millions 1/2 de moins-values de recettes, d'après les premières constatations et évaluations du service des impôts et contributions.

En outre, le projet de budget de 1928, qu'il s'agissait de remanier, s'est trouvé en face de deux nouvelles sources de dépenses imputables aux questions de personnel et qui n'ont pas été prévues lors de la discussion du mois de novembre. Il s'agit tout d'abord d'une mesure que le Parlement français vient d'adopter en faveur des petits fonctionnaires. Le Parlement a accepté, qu'à partir du 1^{er} janvier 1928, et peut-être même rétroactivement, le minimum de traitement des plus petits fonctionnaires dans la classe de début serait porté à 8.000 francs, c'est-à-dire au Maroc, avec la prime d'expatriation, à 12.000 francs. Comme suite à cette mesure récente, toutes les échelles des petits traitements de fonctionnaires seront remaniées et portées à des niveaux supérieurs. Il en résultera un accroissement de dépenses de 6 millions pour le budget de 1928.

En second lieu, le Gouvernement a été saisi d'une demande d'augmentation des agents auxiliaires. Si l'on admet comme augmentation moyenne le chiffre de 6 % de leur solde actuelle, il s'agirait d'une dépense supplémentaire d'environ 1 million 1/2. Enfin, le montant des crédits d'auxiliaires employés par le Protectorat, non compris les agents payés à la journée, dépasse 25.000.000 de francs.

Si l'on ajoute 7 millions 1/2 aux 53.390.000 qui proviennent des inondations, on arrive à un total de 60.890.000 francs qu'il s'agit de réimputer.

Le total atteint ainsi une somme de 60.890.000 francs, à laquelle il sera fait face de la façon suivante : quarante-cinq millions huit cent quatre-vingt-dix mille francs sur les fonds de la caisse de l'hydraulique et la caisse spéciale des travaux publics, six millions par ajournement de dépenses inscrites au budget ordinaire ou par leur report sur le budget extraordinaire.

Il reste, après ces diverses imputations un déficit de 9 millions 1/2 environ qui doit être comblé par les ressources du budget ordinaire qu'il convient, par suite, d'augmenter. A cet effet, le Gouvernement propose une augmentation du droit de consommation sur le sucre qui serait porté de 75 à 85 francs par quintal. Le droit de consommation actuel en France est de 125 francs par quintal.

MM. Croze, Victor Blanc, Rivollet, Dauge et Chenu présentent diverses objections au nom des intérêts qu'ils représentent.

Le Commissaire résident général démontre que par suite de la pression de circonstances imprévisibles auxquelles il importe de faire face immédiatement, il est absolument impossible de trouver des ressources ailleurs que dans l'augmentation d'un impôt de consommation dont l'incidence est connue et la perception déjà organisée.

Il n'est, notamment, pas possible d'escompter les bénéfices que l'Office chérifien des phosphates réalisera en 1928. Cet organisme qui finance par lui-même tous ses travaux de premier établissement contribue au budget de l'Etat au moyen des ressources effectivement réalisées l'année précédente. Ce principe découle de la nature même de l'Office qui est une entreprise industrielle indépendante de l'Etat et il serait dangereux de le perdre de vue. En 1928, les versements prévus de 67.520.000 francs résultent du bilan dressé le 31 décembre 1927 et approuvé par le conseil d'administration.

Le directeur des douanes précise que les stocks de sucre existants en douane seront repris en vue de l'application de l'augmentation de taxe.

A l'occasion de cette discussion, MM. Obert et Deville ont présenté les desiderata des populations sinistrées du Nord du Maroc.

Le Commissaire résident général déclare que grâce aux crédits prévus, le Gouvernement sera en mesure de secourir les plus déshérités des agriculteurs européens et indigènes et de mettre à la disposition des autres des avances qui leur permettront de se relever.

Taxe d'habitation. — Le directeur général des finances expose l'économie du dahir du 30 novembre 1927 qui prévoit des réductions d'impôt pour les contribuables ayant des charges de famille.

Il constate que la mesure prise en leur faveur présentait déjà un sérieux avantage, puisque l'impôt établi suivant les règles du droit commun pouvait, dans certains cas, être ramené pour eux aux quatre dixièmes de sa quotité normale. Mais il reconnaît qu'il est possible d'admettre et il propose un système encore plus favorable qui consiste à déterminer le loyer imposable en déduisant du loyer réel un minimum de loyer majoré de 100 % pour un enfant mineur à la charge du contribuable et de 50 % en sus pour chacun des autres enfants mineurs. De cette façon, avec un minimum de loyer de 1.500 francs à Casablanca, par exemple (le minimum variant suivant les villes), un ménage ayant 1 enfant se verra affranchi d'impôt pour une somme de 3.000 francs, avec 2 enfants pour 3.750 francs, avec 3 enfants pour 4.500 francs, avec 4 enfants pour 5.250 francs, etc... La fraction imposable deviendra, dans ces conditions, extrêmement faible.

Par contre, cette solution étant de nature à exempter des personnes à même de payer cependant une faible cotisation, il a paru équitable d'assujettir d'une manière générale à une taxe minime (10 francs en principal) chaque chef de famille ou contribuable vivant seul, qui ne serait pas légalement imposable parce que les déductions auxquelles il a droit dépasseraient son loyer réel, exception faite, bien entendu, des habitants réputés indigents.

M. Chenu demande que le taux de la déduction à la base soit fixé largement en raison du prix des loyers et demande, en outre, la progressivité de la taxation. Il craint

également que les centimes additionnels ne viennent, tout au moins pour les petits loyers, doubler la taxe.

M. Blanc demande si les étrangers dont les puissances n'ont pas renoncé aux capitulations seront assujettis à l'impôt.

Le directeur général des finances, en ce qui concerne l'intervention de M. Chenu, indique que le minimum imposable de 1.500 francs à Casablanca, de 1.200 francs à Rabat, et variable suivant les villes, ne peut être augmenté, étant donné les larges dégrèvements pour charges de famille dont il vient d'être parlé. Par contre, il est possible de prévoir pour les loyers importants une tarification progressive : 4 % au lieu de 3 % lorsque le loyer, définitivement imposable après déductions, représentera au moins 8 fois le minimum exempté d'office, et 5 % si le loyer en question atteint au moins 12 fois ce minimum.

Quant aux étrangers, l'application de la nouvelle taxe a été demandée aux puissances capitulaires.

Avenant avec la Société des ports marocains de Rabat et Kénitra. — La convention de concession des ports de Rabat et de Kénitra comportait pour la société concessionnaire une rémunération strictement proportionnelle à ses dépenses. Ce principe a pu être repris par la direction générale des travaux publics à l'occasion d'une demande d'emprunt formulée par la société. La société a accepté une réduction très sensible des pourcentages auxquels elle avait droit, compensée par des primes au développement du trafic.

En outre, la direction générale des travaux publics a obtenu d'écarter le jeu du monopole pour les grosses exportations telles que celles des minerais.

Pour donner certains apaisements à la chambre de commerce de Kénitra, il a été décidé que leur compte spécial à chacun des deux ports serait ouvert et que les dépenses communes seraient ventilées sur des bases fixées par la direction générale des travaux publics.

D'autre part, la société a consenti à ne sous-concéder certaines parties de son exploitation que pour moins de cinq ans, après avis des chambres consultatives intéressées et appel à la concurrence.

Enfin, des abonnements seront prévus pour le paiement des taxes dues par le petit cabotage.

Rattachement de la voie de 0,60 au réseau de la Compagnie des C. F. M. — M. Delpit expose que le Gouvernement a été amené, pour diminuer d'une part, les frais généraux de la régie et, d'autre part, sauvegarder les intérêts de son personnel auquel tout le monde rend un juste hommage, à envisager de confier à la direction des C. F. M. la gérance du réseau à voie de 0 m. 60.

Dans la convention qui réalise cette mesure, le Gouvernement réserve toute son indépendance en ce qui concerne la consistance du réseau. La Compagnie des chemins de fer du Maroc percevra une rémunération de 150 francs par kilomètre et sera intéressée au développement du trafic par des primes spéciales et un pourcentage d'économies.

Deux clauses importantes sont à signaler : l'une interesse les tarifs en vigueur au 31 décembre 1927, qui sont maintenus ; l'autre vise le personnel. La Compagnie des chemins de fer du Maroc s'engage, en effet, à employer sur son propre réseau le plus grand nombre possible d'agents

de la régie qui deviendraient disponibles par suite de réductions apportées au réseau de la voie de 0,60.

En outre, la prime de rendement que touchaient les cheminots et qui était en diminution, ne sera pas réduite cette année.

Enfin les indemnités de résidence seront améliorées.

Ces déclarations font l'objet d'une intervention de la part de MM. Nolotte et Casanova. Le premier craint que la concurrence qui existait entre les deux réseaux ne soit détruite. M. Casanova, invoquant un exemple algérien, appréhende l'éviction du personnel de la voie de 0,60 au profit de celui de la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

Mais, comme le fait remarquer le Commissaire résident général, la situation est ici inverse à celle des précédents cités. C'est le personnel de la voie de 0,60 qui sera affecté au réseau à voie normale dans toute la mesure possible. Il ne saurait donc être question d'une éviction que la convention a précisément pour but d'éviter.

Modifications à apporter au régime de l'immatriculation en ce qui concerne les propriétés rurales. — L'administration qui s'efforce d'encourager l'immatriculation des propriétés rurales grandes et petites étudiera les modalités qui permettront de poursuivre sans ralentissement l'œuvre commencée, et cela dans les conditions les moins dispendieuses pour l'Etat.

P. T. T. — Relèvement des taxes afférentes aux colis postaux entre l'Algérie et le Maroc. — Il a été proposé au Gouvernement général de l'Algérie d'appliquer les tarifs intérieurs marocains aux colis postaux destinés à l'Algérie.

Propriété commerciale. — Question à nouveau à l'étude, les avis des chambres professionnelles s'étant modifiés depuis la dernière consultation de celles-ci à laquelle il avait été procédé par les soins de l'administration.

QUESTIONS POSÉES PAR LES CHAMBRES CONSULTATIVES ET LES REPRÉSENTANTS DU 3^e COLLÈGE

Augmentation du contingent de blé à admettre en franchise en France. — *Tarification des farines.* — *Admission temporaire.* — M. Chapon fait connaître que le contingent, 900.000 quintaux, est à peu près atteint. Il y aura lieu de demander son augmentation. On a bien demandé à pouvoir admettre 200.000 quintaux de plus, mais il s'agissait de blé dur. Dès lors que le blé tendre étranger va concurrencer le blé tendre marocain, il importe que celui-ci puisse sortir du moment que la direction des douanes et régies n'envisage pas pour le moment la suppression de l'admission temporaire qui est demandée par la chambre d'agriculture de Rabat pour la campagne 1928-1929.

M. Chenu signale que ces questions sont connexes avec celle de la tarification des farines et de la marge de mouture consentie aux minotiers et qu'il estime trop élevée.

M. Serra rappelle que le principe de l'admission temporaire fonctionne dans tous les pays producteurs, et qu'au Maroc, il est exceptionnellement restrictif. Il n'est pas de l'intérêt du pays de le supprimer. Quant au contingent, la question a été posée au ministère des finances.

Enfin, en ce qui concerne la question de la tarification des farines et de la marge de mouture, M. Serra indique que la minoterie au Maroc bénéficie à peine des avantages consentis à celle de la métropole. En outre, la tarification établie permet toujours à la concurrence de jouer au-dessous du prix taxé. C'est ce qui se produit en ce moment où la farine, par suite de la concurrence, se vend de 15 à 20 francs moins cher que le prix fixé.

Taux d'escompte de la Banque d'Etat du Maroc. — M. Chapon signale que le taux d'escompte de la Banque d'Etat du Maroc est supérieur de deux points et demi à celui pratiqué par la Banque de France.

Le directeur général des finances promet de demander l'abaissement du taux d'escompte marocain à la Banque d'Etat, et aussi au Gouvernement français qui se trouve intéressé dans la question par la situation du compte courant entre le Trésor français et le Maroc.

Lutte antiacridienne. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation rend compte au conseil du Gouvernement de l'état de la lutte engagée dans le Sous par les services du Protectorat contre les sauterelles, et dont les résultats sont satisfaisants.

Lotissement des Oudaïa. — M. Obert demande que l'étude de ce lotissement maraîcher et, par conséquent, de peuplement soit poussée activement.

Lotissement de Dar Gaeddari. — Sur l'intervention de M. Obert, il est déclaré que la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation étudie la possibilité d'attribuer ce périmètre aux colons.

Loi de huit heures. — *Repos hebdomadaire.* — Le Commissaire résident général rappelle l'effort fait par le Protectorat au point de vue social : réglementation d'une assistance aux femmes et aux enfants, soins médicaux, assistance aux familles nombreuses.

Le dahir sur les accidents du travail, extrêmement important, exigera de la part des services, pour sa mise en vigueur, une vigilance et une application soutenues. Il convient d'en suivre le développement et les effets avant d'envisager d'autres réformes dans le même domaine. Les conditions spéciales du travail au Maroc ne permettent non plus de rendre obligatoire le repos hebdomadaire.

Application de la loi sur les accidents du travail. — Les textes nécessaires sont à la traduction et, en raison de leur longueur, cette opération exigera un certain temps. Il convient de remarquer d'ailleurs que la législation ne sera applicable que deux mois après sa promulgation. Dans ces conditions, elle ne se trouvera pas mise en vigueur avant le mois d'avril.

Répression des fraudes. — Sur interpellation de M. Rivollet, du 3^e collège de Casablanca, le Commissaire résident général fait connaître que la répression des fraudes organisée suivant la nouvelle méthode admise par le conseil du Gouvernement, fonctionnera après l'approbation du budget.

Les loyers. — Sur l'intervention de M. Chenu, le chef du service des études législatives fait connaître que des textes actuellement soumis en seconde lecture au comité

de législation régleront la répression de la spéculation illicite et organiseront une procédure rapide d'examen devant les tribunaux des litiges relatifs aux loyers.

Commission des économies. — Le Commissaire résident général a l'intention de demander au ministère des finances d'envoyer en mission au Maroc un fonctionnaire qualifié qui serait chargé d'étudier les compressions possibles. Ses conclusions pourront servir de base pour un travail pratique auquel la commission des économies pourra se livrer.

Caisses de compensation. — Le Commissaire résident général décide que l'administration envisagera la possibilité, ainsi que le demande M. Victor Blanc, d'intervenir auprès des sociétés concessionnaires de services publics ou jouissant d'une garantie d'intérêt, en vue de les amener à créer des caisses de sursalaire familial dont l'exemple pourrait être suivi par les entreprises privées.

Assurance des élèves des écoles publiques contre les accidents. — Le Commissaire résident général se déclare tout disposé à accepter l'application au Maroc de la législation française en la matière.

M. Gotteland fait connaître à ce sujet que 200.000 francs ont été prévus au budget pour couvrir la responsabilité de l'Etat dans toutes les écoles, primaires et secondaires, dans tous les cas où il n'y a pas eu faute de la victime.

M. Victor Blanc demande que les parents soient mis dans l'obligation d'assurer leurs enfants, les primes étant ristournées aux familles indigentes.

Amélioration dans l'assistance médicale. — Le docteur Ladjimi, délégué du 3^e collège de Rabat, propose différentes réformes en vue de développer l'assistance médicale au Maroc.

Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques expose longuement que les réformes proposées sont déjà en voie d'application.

Réforme de la taxe judiciaire. — La question est en cours d'étude.

Relèvement du prix de certains tabacs. — Sur une demande de M. Victor Blanc, le directeur général des finances expose les raisons pour lesquelles il s'est trouvé dans l'obligation de consentir au relèvement du prix de la « Picadura Tangerina ».

Exécution du cahier des charges du mandataire aux œufs. — Les délégués du 3^e collège de Casablanca ont signalé de graves manquements de la part du mandataire aux œufs. Le Commissaire résident général donne l'assurance que les autorités municipales renforceront le contrôle qu'elles exercent sur l'exécution du cahier des charges souscrit par le mandataire aux œufs.

Elections des municipalités. — M. Peretti demande que les commissaires municipaux européens et indigènes soient désignés dans certaines villes par la voie des élections.

Le Gouvernement estime qu'une telle réforme est encore prématurée.

Question des auxiliaires. — M. Peretti signale que certaines administrations auraient ramené des auxiliaires à la

situation d'ouvrier en vue d'éviter d'appliquer aux intéressés les dispositions favorables de certains textes récents.

Ces questions devront être soumises aux directions intéressées.

L'administration a fait un effort considérable en faveur des auxiliaires depuis septembre dernier. La direction générale des finances vient encore de prendre l'initiative de proposer une nouvelle augmentation de leurs salaires.

Employés des services municipaux. — Sur l'intervention de M. Peretti, le chef du service du contrôle des municipalités est chargé de vérifier, par cas d'espèce, si tous les employés des services municipaux sont traités suivant la situation d'auxiliaires ou d'ouvriers qui leur est due.

Reclassement des facteurs indigènes des postes originaires d'Algérie. — M. Peretti demande que ces facteurs, algériens, soient traités comme les agents indigènes des postes qui ont été incorporés dans le cadre général.

Mais il ne peut être fait de comparaison, comme le signale le chef du service du personnel, entre la question des agents indigènes cités et celle des facteurs. Le cadre des agents indigènes était supprimé. Dès lors, il convenait d'incorporer ceux d'entre eux qui se trouvaient en fonctions. Or, il ne saurait être question de supprimer le cadre des facteurs indigènes qui sont encore indispensables. D'autre part, il n'est pas possible d'empêcher le recrutement, parmi eux, des facteurs algériens, aucune distinction ne pouvant être légalement faite à ce sujet entre les indigènes marocains et les indigènes algériens. On ne peut donc pas consentir l'intégration des facteurs algériens, qui impliquerait l'assimilation du cadre indigène au cadre français.

Emplois réservés pour les sous-officiers de carrière. — Le service du personnel étudie un vœu de l'association des médaillés militaires tendant à adapter au Maroc les avantages réservés à ce point de vue en France aux militaires de carrière.

Titularisation des fonctionnaires à contrat. — Le Commissaire résident général estime que lors du recrutement par concours de fonctionnaires titulaires, une partie des places pouvait être réservée pour les fonctionnaires à contrats qui seraient admis à concourir dans des conditions particulières comme cela a été fait pour certains auxiliaires.

Secours aux victimes des inondations d'Oujda. — M. Ghisolfi attire l'attention du Gouvernement sur les dommages subis par certaines personnes du fait des inondations d'Oujda. L'administration leur viendra en aide dans les conditions prévues pour les sinistrés du Nord du Maroc.

Améliorations au dahir sur les accidents du travail. — M. Malère remet au Commissaire Résident général un rapport concernant certaines améliorations qui pourront être apportées à la législation sur les accidents du travail après la promulgation de celle-ci.

Attribution aux habitants de Marrakech de lots de petite colonisation dans la banlieue. — Cette question, que M. Casanova a exposée, sera examinée par la direction générale de l'agriculture.

Démolition de l'immeuble Israël. — Cette question est en cours d'étude.

Rétablissement du mandat aux œufs à Marrakech. — Il est difficile de modifier la position que l'administration a prise à l'égard de cette ville sur le vu des statistiques produites par les autorités qualifiées.

Emplacement de l'hôpital de Marrakech. — Cette question ne pourra être réglée qu'après accord avec l'autorité militaire, car il s'agit d'un hôpital mixte.

Lots urbains à Marrakech. — La direction générale des finances ne voit pas d'objections à remettre en adjudication les lots urbains à bâtir dont les précédents attributaires ont été déchus. L'administration pourra envisager de réduire la superficie de ces lots en vue d'en augmenter le nombre.

Route de Goundafa à la mine du Djebel Ouichden. — L'administration peut envisager de participer à la dépense de certains travaux au cas où l'intérêt général fiscal, forestier, touristique, ou de sécurité, justifierait cette charge.

Dossiers des demandes de lots de colonisation. — La direction générale de l'agriculture se propose d'accorder aux candidats un délai plus long pour constituer leur dossier et le compléter, s'il y a lieu, d'après les indications de l'administration.

Malades dans le bled non transportables. — Sur l'intervention de M. Rose, le directeur de la santé et de l'hygiène publiques précise que le médecin du groupe sanitaire mobile doit se transporter auprès des malades dans un certain périmètre contre paiement de la taxe kilométrique non exigée, d'ailleurs, des indigents.

Primes compensatrices. — M. Violas signale que seuls les magistrats ne peuvent bénéficier de la prime compensatrice accordée à tout fonctionnaire qui subit une diminution de traitement par suite d'un changement de cadre.

Le chef du service du personnel fait savoir que cette anomalie tient à ce que les magistrats en service au Maroc dépendent du ministère de la justice qui n'a jamais octroyé cette prime. Une démarche sera tentée néanmoins auprès de la chancellerie en vue de l'extension de cette allocation aux magistrats en service dans ce pays.

AUDIENCE SOLENNELLE DE LA COUR D'APPEL DE RABAT DU 5 JANVIER 1928.

Installation de M. le premier président Cordier.

Le jeudi 5 janvier 1928, la cour d'appel de Rabat a tenu, sous la présidence de M. Troubat, conseiller doyen, une audience solennelle pour procéder à l'installation de M. le premier président Cordier, nommé en remplacement de M. le premier président Blondeau, nommé conseiller à la cour de cassation.

Cette audience était honorée de la présence de M. le Commissaire résident général, de S. Exc. le Grand Vizir, représentant S. M. le Sultan, de M. le délégué à la Rési-

dence générale, de M. le général Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, de MM. les consuls généraux de la République argentine et d'Angleterre et de M. le consul d'Espagne, des hauts fonctionnaires chérifiens, du pacha de Rabat, des officiers généraux, des directeurs généraux et des principaux chefs de service de la Résidence, des maisons civiles et militaires.

Avant de requérir la prestation de serment, M. le procureur général Bonelli, occupant le siège du ministère public, prononça le discours suivant :

Monsieur le Résident général,

Malgré les obligations de votre haute mission rendues encore plus absorbantes et plus lourdes par l'œuvre angoissante et néfaste des éléments déchaînés, vous avez bien voulu consentir à assister à cette cérémonie.

Votre présence parmi nous est une marque inappréciable d'estime, qui nous est d'autant plus sensible qu'elle nous est donnée par l'homme d'Etat éminent qui a été, avec une autorité incontestée, le chef suprême de la magistrature française.

Nous y voyons aussi la manifestation de votre pensée si noble, si généreuse, éprise de cet idéal de paix, d'humanité et de justice, de cet idéal qui est le caractère essentiel du génie français et de l'œuvre grandiose que vous poursuivez si heureusement pour le plus grand bien et pour la plus belle gloire de notre chère patrie !

Tous nos magistrats connaissent votre bienveillante sollicitude pour eux-mêmes et pour leurs travaux.

Ils en sont grandement honorés et ils en éprouvent aussi une légitime fierté.

Ce m'est aujourd'hui un devoir bien agréable de vous exprimer avec l'hommage de notre respectueuse gratitude, l'assurance que nous saurons toujours nous montrer dignes de votre confiance et de votre sympathie.

Messieurs de la cour,

En décret du 3 décembre dernier a appelé M. le premier président Blondeau à la cour de cassation.

Cette élévation est le digne couronnement d'une carrière déjà longue et toujours brillamment remplie.

Cette carrière vous la connaissez tous.

Mais c'est surtout au Maroc, aussi bien au parquet général qu'à la première présidence que se sont affirmées les brillantes qualités de jurisconsulte, d'organisateur et d'administrateur du chef que nous avons perdu.

M. Blondeau a été, ici, le digne continuateur des magistrats éminents qui, comme lui, ont eu le grand honneur d'être appelés à la cour suprême, et qui ont instauré et mis en œuvre dans le Maroc français « ces institutions judiciaires à la fois si hardies et si sages dont la France, « dégagée de routines périmées, instruite par près de cent « ans d'expériences coloniales, a résolument doté l'Empire « chérifien ». (Discours de M. le président Paul Dumas, lors de son installation, le 9 juin 1917.)

M. Blondeau a toujours été l'homme du devoir. D'une grande indépendance de caractère, il avait la plus haute conception de la délicate mission qu'il a eue à remplir comme chef de cour.

Sa grande bienveillance qui n'excluait pas la fermeté lui avait acquis tous les cœurs.

Aussi à la joie que nous a causé son élévation des regrets bien profonds se sont-ils mêlés !

Ces regrets, je les éprouve plus particulièrement.

Pendant trois années, j'ai été son collaborateur. Collaboration cordiale qui s'est constamment poursuivie dans un sentiment d'affectueuse et réciproque confiance !

Messieurs, je suis convaincu d'être votre interprète à tous en disant que M. Blondeau a laissé beaucoup de lui-même dans cette cour, et que son souvenir y sera fidèlement et respectueusement gardé.

Monsieur le Premier Président,

Nous sommes reconnaissants au Gouvernement de la République d'avoir, pour la succession de M. Blondeau, choisi, parmi les magistrats du ressort, celui qui, par son passé, par sa profonde connaissance de la législation marocaine, était le plus qualifié.

Vous avez été un des pionniers de la première heure de cette œuvre législative à laquelle je faisais allusion, il y a un instant. Vous avez apporté à sa mise en application une contribution des plus dévouées et des plus éclairées qui vous a valu l'estime et la confiance des grands magistrats qui furent vos chefs, j'ai nommé MM. les premiers présidents Berge et Paul Dumas.

Vous avez été attiré, dès le début de votre carrière, par les rivages ensoleillés de l'Afrique du Nord.

Successivement, chef du secrétariat du parquet de Tunis, suppléant rétribué du juge de paix de Souk el Arba, juge suppléant aux tribunaux de Sousse et de Tunis, juge d'instruction à Sousse, vous avez été, après un court séjour au tribunal de Grenoble, nommé le 25 mai 1913, officier de justice consulaire à Oujda.

Le 7 septembre 1913, lorsque la justice française fut définitivement établie dans le Protectorat, vous étiez nommé juge d'instruction au même siège.

Dans ce poste délicat, vous donniez la mesure de votre esprit sagace, de votre grande érudition professionnelle. Aussi quatre années après, s'empressait-on de vous confier la présidence du nouveau tribunal de Rabat.

C'est avec une rare distinction que vous avez rempli cette lourde charge, et le 15 août 1919, vous étiez nommé conseiller en cette cour.

Vous deveniez ainsi le collaborateur direct de M. le premier président Paul Dumas.

Le 26 décembre 1922, cette collaboration devenait encore plus étroite par votre nomination à la présidence de chambre.

Dans ce haut poste, vous avez rendu de fort distingués services, aussi bien dans l'administration du ressort que dans l'exercice de votre judicature.

On peut dire qu'à partir de ce moment, tous les suffrages de ceux qui avaient pu apprécier vos belles qualités vous désignaient pour les hautes fonctions auxquelles vous venez d'être appelé.

J'ai été le premier à m'en réjouir.

Et je tiens dans la solennité de cette audience à faire connaître la notice que M. Blondeau et moi avons établie en ce qui vous concerne, pour la préparation du tableau d'avancement de 1924.

« Magistrat de la plus grande valeur, M. le président de chambre Cordier rend à la cour d'appel des services de premier ordre. Sa haute conscience, l'indépendance et la fermeté de son caractère, l'étendue de son savoir juridique et de ses connaissances générales que révèlent les nombreux et excellents arrêts de principe rendus sous sa présidence, le désignent pour les emplois supérieurs de la magistrature. Il a apporté une contribution considérable à l'organisation des juridictions françaises et à l'application de leur procédure spéciale, ainsi qu'à l'œuvre législative du Protectorat.

« Directeur des cours des études juridiques à l'Institut des hautes études marocaines, il ajoute, par surcroît, à ses occupations multiples, la direction d'un Recueil des arrêts de la cour d'appel de Rabat, publication particulièrement appréciée dans les milieux judiciaires.

« Père de six enfants, M. Cordier n'est pas moins estimé par la parfaite dignité de sa vie privée que par ses grands mérites professionnels. Tenu en grande estime par le Gouvernement du Protectorat, il a été présenté, il y a trois ans, pour le poste de procureur général à Rabat.

« A notre avis, les grandes qualités professionnelles de M. le président Cordier qui s'allient à une expérience des choses de l'Afrique du Nord où il a accompli une grande partie de sa carrière, le désignent aux plus hautes fonctions de la magistrature, dans ces possessions. Nous n'hésitons pas à affirmer que nous ne connaissons aucun concurrent susceptible de lui être opposé. »

« Veuillez donc, Monsieur le Premier Président, recevoir ici la nouvelle expression de mes chaleureuses et cordiales félicitations.

Il y a trois ans, répondant à vos compliments de bienvenue, lors de ma propre installation, je vous disais que j'avais ressenti pour vous, dès le premier abord, la sympathie la plus vive. Et j'ajoutais que la cordialité de votre accueil me donnait la conviction que nos relations seraient bientôt empreintes d'une affection réciproque.

Je ne me suis pas trompé n'est-ce pas ?

Eh bien ! Cette affection sera la meilleure garantie de la cordialité des relations encore plus étroites qui vont désormais exister entre nous et qui n'auront d'autre but que le bien du service et le bon renom de la justice française dans ce pays merveilleux.

Ensemble, nous veillerons jalousement à maintenir les bases de ces institutions judiciaires « qui ont été données en modèle à la France elle-même. »

Monsieur le Premier Président, de tout cœur, je vous donne ici l'assurance que vous pouvez compter à cet effet sur mon entière et loyale collaboration.

C'est dans ces sentiments que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la cour le décret présidentiel, en date du 3 décembre 1927, par lequel est nommé premier président de la cour d'appel de Rabat M. Cordier, président de chambre à ladite cour en remplacement de M. Blondeau qui a été nommé, par décret du même jour, conseiller à la cour de cassation.

Je requiers qu'il plaise à la cour ordonner la lecture, par M. le secrétaire-greffier en chef, dudit décret.

Recevoir le serment de M. le premier président Cordier et déclarer ce haut magistrat installé dans ses fonctions.

Me donner acte de mes réquisitions.

Et dire que du tout il sera dressé procès-verbal.

Puis, M. le conseiller Troubat, président, s'exprima en ces termes :

Les membres de la cour s'associent aux paroles qui viennent d'être prononcées.

Avec une grande élévation de pensée, et beaucoup mieux que je ne pourrais le faire, M. le procureur général a traduit les sentiments de notre compagnie tout entière.

Je me félicite de l'honneur qui me vaut, en présidant cette audience, d'en apporter ici le public témoignage.

Monsieur le Premier Président,

C'est avec une joie profonde que nous avons accueilli votre nomination à la tête de cette cour qui a eu la rare fortune de posséder des chefs tels que MM. les premiers présidents Berge, Damas et Blondeau, dont chacun a marqué si fortement son empreinte et laissé parmi nous un souvenir ineffaçable.

Nous savons quelle collaboration sans égale vous n'avez cessé d'apporter, depuis bientôt quinze ans, à l'œuvre commune dont vous avez été, dès le début de nos institutions judiciaires au Maroc, l'animateur incomparable. Nous connaissons le magistrat éminent et de grande expérience, et aussi l'homme de cœur généreux que vous êtes.

Dans les hautes fonctions auxquelles le Gouvernement de la République vous a si heureusement appelé, vous allez plus encore donner votre mesure et faire toujours mieux apprécier et aimer la justice de la France.

Epreuvez aujourd'hui une légitime fierté !

Au nom de la cour — et, permettez-moi d'ajouter, au nom de l'amitié précieuse que vous voulez bien me témoigner depuis de longues années — j'ai l'honneur de vous réitérer l'expression de nos respectueuses et bien cordiales félicitations.

Aussitôt après avoir prêté serment et pris possession de son fauteuil, M. le premier président Cordier prononça le discours suivant :

Monsieur le Commissaire résident général,

Monsieur le Procureur général,

Messieurs de la cour,

Messieurs,

En prenant possession de ce siège, je me demande avec angoisse si j'ai la claire vision des lourds devoirs qu'il m'impose. J'ai, pour me rassurer, le grand exemple des éminents magistrats qui m'ont précédé, et je leur succède avec la ferme résolution de ne pas m'écarter de la voie qu'ils m'ont tracée.

M. le premier président Stéphane Berge, vers la mémoire duquel va ma pensée reconnaissante, après avoir fait partie de la commission chargée de l'organisation judiciaire française au Maroc, a reçu du Gouvernement la mission d'appliquer la formule neuve qui avait été adoptée.

A vrai dire, la grande pensée de l'institution nouvelle consistait dans l'adaptation de la procédure administrative aux procès civils. L'expérience de cette procédure était donc chose faite, car il était aisé de concevoir que, quelle que fût la matière du litige, la conduite du procès pouvait être soumise aux mêmes règles.

D'excellents esprits pensaient, depuis longtemps, que la justice pouvait être plus facilement accessible aux justiciables, et qu'elle devait être débarrassée de l'appareil créé jadis pour en assurer la majesté et pour en imposer le respect.

Un noble idéal puisé aux sources les plus pures de notre grande Révolution avait humanisé la conception qu'on se faisait du magistrat ; ses décisions devaient prendre leur force bien plus dans les raisons profondes qui les dictaient que dans la forme qui les enveloppait. Un garde des sceaux, illustre à plus d'un titre, et qui, comme ministre des affaires étrangères, préside actuellement aux destinées de notre Protectorat, recommandait, dans une circulaire aux magistrats, de rejeter les formules inaccessibles à la masse des justiciables, et d'employer un langage clair, et sans prétention scientifique à la portée de tous. La science du magistrat ne consiste-t-elle pas, en effet, à convaincre les esprits de la vérité de sa solution ?

Par là, son rôle a une portée sociale et ne se borne pas à résoudre les difficultés d'un conflit privé.

La procédure instituée au Maroc, s'inspirant de ces idées, est allée jusqu'à supprimer tout intermédiaire obligatoire entre le juge et le justiciable ; ce qui ne veut pas dire que le plaideur pourra se passer d'un conseil expérimenté.

Emporté par le généreux idéal qui l'avait pris tout entier, le premier président Berge voyait le plaideur conduit dans toutes les phases de son procès par les différents agents de l'administration judiciaire qui lui facilitaient l'accès du prétoire, et il l'imaginait volontiers seul en face de son juge.

Cet immense désir d'abrèger le calvaire pénible que gravit tout plaideur témoigne d'une réaction certaine contre les vexations et les lenteurs de la vieille procédure. On pourra estimer que, comme toute réaction, elle est allée trop loin. Elle prouve, du moins, le besoin de s'évader de règles trop formalistes et trop rigides. Elle témoigne surtout du grand cœur de cet apôtre qu'a été l'éminent fondateur de la justice française au Maroc.

Je m'incline profondément et avec émotion devant la mémoire de ce grand magistrat.

M. le haut conseiller Paul Dumas devait être son digne continuateur. Esprit d'une observation pénétrante, il eut vite saisi le principe de la procédure marocaine qui est une procédure d'autorité, et ses efforts tendirent constamment à harmoniser tous les rouages de l'organisation judiciaire en vue du double but pratique à atteindre, l'obtention et l'exécution du jugement. Il a rappelé aux juges rapporteurs, dans des circulaires d'une clarté lumineuse, toute l'autorité qu'ils tenaient de la loi pour la conduite des procès désormais soustraits aux manœuvres dilatoires des parties et confiés à leur seule direction. Responsabilité redoutable pour le juge qui n'est plus le spectateur impassible de savantes passes d'armes, mais qui conduit lui-même le combat judi-

ciaire, combat loyal, au grand jour, dont l'issue importe autant à la paix sociale qu'à l'intérêt des parties.

M. le premier président Dumas n'avait pas oublié qu'il avait présidé le tribunal mixte immobilier de Tunisie, et sa grande expérience des différents régimes immobiliers de l'Afrique du Nord lui a permis de tracer les règles précises et méthodiques que le juge rapporteur doit suivre dans ses difficiles recherches du droit de propriété. Il a ainsi donné une impulsion remarquable et féconde au service de l'immatriculation dont le rôle importe tant à l'effort colonisateur dans ce pays.

M. le haut conseiller Paul Dumas n'est heureusement pas perdu pour nous. Il n'a pas voulu n'être qu'un passant au Maroc, car il est de ces hommes qui s'attachent à leur œuvre et en suivent le développement avec une affectueuse sollicitude. A la chambre des requêtes, plus spécialement chargé de rapporter les affaires marocaines, il contrôle nos arrêts et contribue à fonder, pour le Maroc, l'unité de jurisprudence de la cour suprême.

On loue mal ceux que l'on aime; la grande affection que je conserve à mon chef d'hier, à mon ami de toujours, m'aura rendu malhabile à lui rendre l'hommage que je lui devais. Ce sera l'occasion pour lui d'être une fois de plus indulgent envers son fidèle disciple.

Et voilà que j'ai le redoutable honneur de succéder à M. le haut conseiller Blondeau, dont le nom s'associe dans ma pensée à celui de M. Fabry, cet autre grand magistrat africain qui a consacré sa claire intelligence, son labeur incessant, interrompu seulement par la mort, aux institutions judiciaires de l'Afrique du Nord.

Le souvenir de M. le premier président Blondeau est encore trop présent à vos mémoires pour que j'aie à retracer son œuvre au Maroc. Cachant une grande science juridique sous une exquise modestie qui allait jusqu'à l'effacement, il a mis en lumière tous les mérites de ses prédécesseurs en dissimulant les siens propres, et il affectait de prendre toute son autorité dans la leur. Mais nous, qui avons approché de près M. le premier président Blondeau, nous connaissons la fermeté et la droiture de son caractère, nous savons les directives éclairées données à son personnel pour la conduite des affaires et pour les améliorations à apporter à l'ensemble des rouages judiciaires. Sa pensée était constamment tendue vers un devoir à accomplir, et, comme tous les hommes de devoir, il exigeait toujours plus de lui-même que des autres.

Collaborateur immédiat de M. Blondeau, je lui garde une reconnaissance sincère pour le bel exemple qu'il m'a donné du magistrat entièrement attaché à ses fonctions. Si je réussis à mériter la confiance qui a été mise en moi, c'est aux leçons prises de lui que je le devrai.

Je manquerais au devoir que me dicte une touchante tradition si je n'envoyais pas, par delà les mers, le souvenir fidèle de la cour que je préside à ses anciens procureurs généraux : MM. Landry, Guibourg et Tournon, le premier à la cour de cassation, les deux autres à la cour d'appel de Paris. Tous trois ont rendu les services les plus signalés, non seulement dans leurs fonctions judiciaires, mais encore et surtout dans les conseils du Gouvernement. Nous restons fiers du lustre qu'ils ont ainsi jeté sur notre compagnie.

Monsieur le Procureur général,
Monsieur le Conseiller doyen,

Vos éloges dépassent ma personne, je ne puis les attribuer, de vous, M. le Doyen, qu'à la longue amitié qui nous unit depuis l'avènement de notre justice au Maroc, de vous, M. le Procureur général, qu'à cette vibrante sympathie propre aux méditerranéens que nous sommes l'un et l'autre, et qui est née entre nous au premier contact.

Pourquoi faut-il, Monsieur le Doyen, que les soins nécessités par votre santé vous éloignent bientôt de notre siège? La joie de ma nomination est attristée par l'annonce de votre prochain départ; tous les vœux de notre cour vous accompagneront dans votre retraite si dignement méritée par l'exercice scrupuleux de vos fonctions de magistrat.

Lors de votre installation, à laquelle j'ai eu le grand honneur de présider, Monsieur le Procureur général, vous avez bien voulu me donner l'assurance de rapports cordiaux. Les années ont passé, et je constate avec infiniment de plaisir que votre promesse a été largement tenue. Excellente garantie de nos rapports futurs, qui doivent s'inspirer d'une étroite collaboration et d'une complète solidarité pour la marche des institutions confiées à notre garde. Investis l'un et l'autre, et au même degré, de l'affectueuse confiance de M. le Résident général, nous pouvons être certains, sous sa direction ferme et éclairée, de travailler, en toute sérénité, à l'amélioration des services judiciaires. Je sais, Monsieur le Procureur général, car vous l'avez prouvé, que, si vous êtes attaché à la tradition que nous ont léguée nos prédécesseurs, vous êtes également épris de progrès. Je me permets de compter sur votre clairvoyance, sur votre esprit d'observation et sur votre sens des réalités pour mener encore plus avant, dans la voie du progrès, des institutions judiciaires déjà remarquables par leur esprit nouveau.

Messieurs les Avocats.

Depuis quinze ans, je vous vois à l'œuvre, d'abord au tribunal consulaire, lequel, en faisant connaître et aimer la justice de la France, a si bien préparé les voies à nos tribunaux, ensuite devant nos juridictions. Partout, vous avez été les bons ouvriers de notre Protectorat, non seulement en mettant votre intelligence et votre cœur au service de la clientèle qui, dès les premiers jours, cherchait un asile sacré dans vos cabinets, mais encore en mettant votre expérience des affaires à la disposition de nos compatriotes de la métropole, désireux de participer à l'effort colonisateur de la mère patrie. Votre grande honorabilité, vos scrupules professionnels apportés des grands barreaux de la métropole ou de l'Afrique du Nord auxquels vous aviez appartenu, ont rassuré les plus timides, et vous avez pu ainsi joindre à l'utile rôle social qui vous est partout dévolu, un rôle économique qui a largement contribué à l'essor de ce pays. Ce rôle, on a été tenté de vous le reprocher; il est juste que, du haut de ce siège, le témoin de votre labeur incessant, de vos luttes quotidiennes, proclame qu'il constitue pour vous un titre de plus à la reconnaissance de vos concitoyens.

Dois-je ajouter que, unique conseil des parties, l'avocat doit apporter un souci constant à ses procès depuis l'introduction de l'instance jusques et y compris l'exécution du jugement? Tâche écrasante qu'il faut avoir suivi de près pour comprendre l'étendue de vos devoirs et celle de vos

préoccupations de chaque jour. Il me plaît de rendre aujourd'hui, non seulement en mon nom, mais aussi au nom de notre compagnie, un public hommage à une conscience professionnelle dont je suis, depuis de longues années, le témoin attentif. J'ai la joie de constater qu'il s'est établi entre vous et moi, à tous les degrés de ma carrière, une confiance affectueuse que je vous demande instamment de me continuer pour la réalisation d'un idéal commun.

Messieurs les Secrétaires-Greffiers,
Messieurs les Interprètes,

On a pu penser que, à l'image des greffiers de la métropole, vous étiez des auxiliaires de la justice, témoins passifs des actes du juge. Vos fonctions comportent cependant des initiatives qui vous donnent dans l'administration judiciaire un rôle de première importance.

Vous remplacez ici les officiers ministériels de la métropole, et, sous le contrôle du juge, vous exécutez tous les actes de la procédure qui, en passant par le jugement, doit aboutir à l'exécution des décisions de la justice. Il vous faut, comme au juge lui-même, l'esprit de désintéressement, l'amour du vrai et du juste, et une intelligente activité mise au service du bien pour le triomphe du droit. Vous êtes, sous la direction du magistrat, et par une sage collaboration avec l'avocat, mandataire nécessaire sinon obligatoire des parties, l'un des pivots de notre organisation judiciaire.

Il m'est agréable d'avoir à vous décerner des éloges pour la façon dont vous avez compris vos fonctions, et je vous demande de rendre à tout jamais indésirable le retour à un système d'offices privilégiés dont l'existence a cessé d'être utile.

Votre rôle, Messieurs les Interprètes, n'est pas moins important. C'est par vous, auxquels l'usage de la langue du pays permet de mieux pénétrer la pensée de ses habitants, que nous apprenons leurs mœurs, leurs usages et leurs traditions, — et le droit est fait de tout cela ; c'est dire qu'aucune justice exacte n'est possible sans vous.

Peut-être trouverez-vous, Messieurs, que j'ai dépassé les limites habituelles d'un discours d'installation. Les circonstances me l'imposaient. Je suis le premier magistrat, parmi ceux venus au début de notre Protectorat, à recevoir l'insigne honneur de présider aux destinées de la justice française. Plus lourd est le fardeau, plus grande est la confiance témoignée à mon égard par M. le Résident général, et avec lui, par le Gouvernement de la République et par S. M. le Sultan.

Certes, j'ai vécu toutes les heures de notre Protectorat, et j'ai eu sous les yeux les nombreux exemples donnés, dans toutes les branches de l'activité française, par les fonctionnaires de tous ordres, sous l'impulsion d'un grand Français. J'ai assisté à l'évolution de cette sage institution dont tous les éléments ont été si bien coordonnés par la belle intelligence de M. le maréchal Lyautey.

Mais cette expérience suffra-t-elle, Monsieur le Résident général, à me rendre digne de votre choix ? Si les leçons du passé sont un sérieux bagage, nous devons regarder, maintenant, vers l'avenir, et chaque jour pose un problème nouveau.

Vos directives qui, méthodiquement, préparent au Protectorat ses assises définitives, seront précieuses dans l'ordre judiciaire ; et, pour me rassurer, j'ai la certitude qu'elles ne me manqueront pas.

Je suis infiniment touché, M. le Résident général, que vous ayez bien voulu distraire quelques instants à vos occupations si lourdes en ce moment, pour rehausser de votre présence la solennité de cette audience. C'est un honneur auquel aucun des membres de cette cour ne restera insensible.

J'adresse mes remerciements à S. Exc. le Grand Vizir, qui a bien voulu assister à cette cérémonie, et je le prie de faire accepter par S. M. le Sultan l'hommage de mon profond respect. Je n'oublie pas que nos décisions sont rendues, à la fois, au nom de la République et de S. M. le Sultan, tellement a été voulue étroite cette association des deux souverainetés pour le plus grand bien de ce pays.

Nous restons pénétrés de cette pensée qui inspire notre Protectorat marocain, comme elle a inspiré le Protectorat tunisien, dont un des artisans se trouve dans cette enceinte.

C'est avec émotion, en effet, que je vois un des témoins de ma carrière en Tunisie, M. le délégué à la Résidence générale, auprès duquel j'ai puisé, dans l'autre Protectorat, comme dans celui-ci, des enseignements si riches donnés avec cette chaleur, et cette foi dans l'œuvre à accomplir, qu'il sait si bien communiquer.

Je remercie de sa présence, M. le général Vidalon, commandant en chef de cet admirable corps d'occupation qui, en reculant les limites de la dissidence, prépare le règne du droit.

Je remercie enfin Mgr Vielle, vicaire apostolique du Maroc, LL. Exc. les vizirs de la justice et des habous, MM. les consuls généraux et membres du corps consulaire, MM. les directeurs généraux, directeurs et chefs de service et MM. les membres des corps élus qui ont bien voulu nous apporter le témoignage de leur sympathie.

Je serais confus de tant d'honneurs si je ne voyais en eux, plutôt qu'un hommage à ma personne, un hommage à la justice, cet idéal que tout Français porte en lui, justice faite de clarté, de sérénité et de bonté.

LISTE

de classement par ordre de mérite des candidats admis à l'examen professionnel du 29 novembre 1927 pour l'accession au grade de secrétaire de conservation du service de la conservation de la propriété foncière.

- 1° M. ROZERON Eugène, commis de 1^{re} classe.
- 2° M. DUPLAA Célestin, commis de 2^e classe.
- 3° M. MENDES Richard, commis de 2^e classe.
- 4° M. DEBRINCAT Cyprien, commis principal de 2^e classe.
- 5° M. LAFFITTE Pierre, commis principal de 1^{re} classe.

LISTE

des véhicules automobiles immatriculés pendant le 4^e trimestre 1927 classés par centres d'immatriculation et par marques.

CENTRE DE RABAT

Voitures de tourisme

Buick, 5 ; Buire (La), 1 ; Chenard et Walcker, 8 ; Chevrolet, 6 ; Chrysler, 2 ; Citroën, 33 ; Delage, 1 ; Fiat, 8 ; Ford, 12 ; Hotchkiss, 1 ; Georges Irat, 1 ; Morgan, 1 ; Oakland, 1 ; Peugeot, 3 ; Renault, 21 ; Salmson, 1 ; Talbot, 1. — Total : 109.

Camions, cars, autobus

Benjamin, 1 ; Chenard et Walcker, 1 ; Chevrolet, 5 ; Citroën, 8 ; Dodge-Brothers, 1 ; Latil, 2 ; Renault, 1 ; Unic, 1. — Total : 20.

Motocycles

Austral, 1 ; F. N., 5 ; Gillet, 1 ; Indian, 1 ; Monet-Goyon, 1 ; Motobécane, 3 ; Moto Rhony'x, 6 ; Raleigh, 3 ; Terrot, 1 ; Triumph, 2. — Total : 24.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 74 ; camions, 14 ; motocycles, 12.

Marques américaines. — Voitures, 27 ; camions, 6 ; motocycle, 1.

Marques italiennes. — Voitures, 8.

Marques belges. — Motocycles, 6.

Marques anglaises. — Motocycles, 5.

CENTRE DE CASABLANCA

Voitures de tourisme

Amilcar, 4 ; Benjamin, 1 ; Berliet, 6 ; Bignan, 1 ; B.N.C., 1 ; Buick, 18 ; Chenard (Louis), 1 ; Chenard et Walcker, 1 ; Chevrolet, 5 ; Chrysler, 3 ; Citroën, 56 ; Corre (La Licorne), 1 ; Cottin-Desgouttes, 1 ; Delage, 2 ; Erskine Six, 3 ; Falcon Knight, 1 ; Fasto, 1 ; Fiat, 26 ; Ford, 12 ; Minerva, 3 ; Morgan, 1 ; Motobloc, 1 ; Oakland, 1 ; Oldsmobile, 1 ; Overland-Wip-pet, 6 ; Overland-Willys-Knight, 1 ; Panhard et Levassor, 9 ; Peugeot, 12 ; Renault, 35 ; Rochet-Schneider, 1 ; Salmson, 4 ; Sénéchal, 1 ; Donnet-Zedel, 1. — Total : 221.

Camions, cars, autobus

Ariès, 1 ; Berliet, 8 ; Chenard et Walker, 2 ; Chevrolet, 22 ; Citroën, 16 ; Fiat, 5 ; Ford, 13 ; G. M. C., 1 ; Minerva, 3 ; Panhard et Levassor, 19 ; Peugeot, 2 ; Renault, 8 ; Rochet-Schneider, 1. — Total : 101.

Motocycles

Automoto, 2 ; B. S. A., 6 ; F. N., 2 ; Gillet, 3 ; Griffon, 2 ; Grimpeur (Le), 2 ; Monet-Goyon, 4 ; Motobécane, 1 ; Moto Rhony'x, 1 ; Néracar, 1 ; Norton, 1 ; Peugeot, 2 ; Ravat, 1 ; Raleigh, 1 ; Sunbeam, 3 ; Terrot, 2 ; Triumph, 2. Total : 36.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 140 ; camions, 57 ; motocycles, 19.

Marques américaines. — Voitures, 52 ; camions, 36.

Marques italiennes. — Voitures, 26 ; camions, 5.

Marques belges. — Voitures, 3 ; camions, 3 ; motocycles, 5.

Marques anglaises. — Motocycles, 11.

Marques espagnoles. — Motocycle, 1.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme

Berliet, 3 ; Chevrolet, 1 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 8 ; Fiat, 2 ; Ford, 5 ; Renault, 11 ; Voisin, 1. — Total : 32.

Camions, cars, autobus

Berliet, 4 ; Chevrolet, 8 ; Citroën, 7 ; Ford, 4 ; Renault, 5 ; Rochet-Schneider, 1. — Total : 29.

Motocycles

Motobécane, 1 ; Motosacoche, 1 ; Saroléa, 1. — Total : 3.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 23 ; camions, 17 ; motocycles, 2.

Marques américaines. — Voiture, 7 ; camions, 12.

Marques italiennes. — Voitures, 2.

Marques belges. — Motocycle, 1.

CENTRE DE MARRAKECH

Voitures de tourisme

Amilcar, 1 ; Buick, 2 ; Chevrolet, 4 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 14 ; Delage, 1 ; Fiat, 7 ; Ford, 1 ; Minerva, 1 ; Panhard et Levassor, 2 ; Renault, 15. — Total : 49.

Camions, cars, autobus

Berliet, 9 ; Chevrolet, 5 ; Citroën, 7 ; Ford, 2 ; Minerva, 2 ; Renault, 2 ; Spa, 1 ; Unic, 4. — Total : 32.

Motocycles

Dollar, 1 ; Favor, 1 ; Monet-Goyon, 1 ; Labor, 1 ; Terrot, 2. — Total : 6.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures 33, camions, 22, motocycles, 6.

Marques américaines. — Voitures, 8 ; camions, 7.

Marques italiennes. — Voitures, 7 ; camion, 1.

Marques belges. — Voiture, 1 ; camions, 2.

CENTRE DE MEKNÈS

Voitures de tourisme

Buick, 1 ; Chenard et Walcker, 2 ; Chevrolet, 3 ; Citroën, 14 ; Delage, 1 ; Fiat, 1 ; Ford, 3 ; Overland-Wippet, 1 ; Renault, 11 ; Zèbre (Le), 1. — Total : 38.

Camions, cars, autobus

Berliet, 1 ; Chevrolet, 6 ; Citroën, 4 ; Ford, 2 ; Renault, 1. — Total : 14.

Motocycles

F. N., 1 ; Monet-Goyon, 3 ; Motobécane, 1 ; Royal-Moto, 1. — Total : 6.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 29 ; camions, 6 ; motocycles, 4.

Marques américaines. — Voitures, 8 ; camions, 8.

Marques italiennes. — Voiture, 1.

Marques belges. — Motocycle, 1.

Marques anglaises. — Motocycle, 1.

CENTRE DE FES

Voitures de tourisme

Acher, 1 ; Benjamin, 4 ; Berliet, 1 ; Chevrolet, 5 ; Chrysler, 2 ; Citroën, 19 ; Delage, 1 ; Falcon-Knight, 1 ; Fiat, 7 ; Ford, 9 ; Mathis, 1 ; Oakland, 2 ; Renault, 10 ; Turcat-Méry, 1 ; Voisin, 1. — Total : 65.

Camions, cars, autobus

Berliet, 2 ; Chevrolet, 12 ; Citroën, 3 ; Delahaye, 2 ; Ford, 1 ; Renault, 1 ; Rochet-Schneider, 1 ; Unic, 11. — Total : 33.

Motocycles

Aleyonnelle, 1 ; Automoto, 1 ; Française-Diamant, 1 ; Northern, 1 ; Rovin, 1 ; Terrot, 1. — Total : 6.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 39 ; camions, 21 ; motocycles, 5.

Marques américaines. — Voitures, 19 ; camions, 12 ; motocycle, 1.

Marques italiennes. — Voitures, 7.

CENTRE D'OUJDA

Voitures de tourisme

Citroën, 9 ; Fiat, 5 ; Ford, 1 ; Panhard et Levassor, 1 ; Peugeot, 3 ; Renault, 6 ; Rochet-Schneider, 1 ; Talbot, 1 ; Théophile Schneider, 1. — Total : 28.

Camions, cars, autobus

Berliet, 3 ; Rochet-Schneider, 1 ; Saurer, 3. — Total : 7.

Motocycles

Charles Gérard, 1 ; Thomann, 2. — Total : 3.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 22 ; camions, 7 ; motocycles, 3.

Marques américaines. — Voiture, 1.

Marques italiennes. — Voitures, 5.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Annexe des Beni M'Tir

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe des Beni M'Tir (Meknès), pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 23 janvier 1928.

Rabat, le 5 janvier 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Meknès-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Meknès-banlieue pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 30 janvier 1928.

Rabat, le 7 janvier 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 4510 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, M. Léotti Léonardo, colon, marié à dame Zerilli Anna, le 12 juillet 1902, à Tabarka (Tunisie), sans contrat, demeurant à Bouznika, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Chiatna », consistant en maison et terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, douar Chiatna, au nord de la voie normale de Rabat à Casablanca, rive gauche de l'oued Hamira.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par M. Lippens, propriétaire, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Hamira ; au sud, par Sidi Mohamed, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Lippens, susnommé ; Ben Lahsen ould Aïda, demeurant sur les lieux, et Sidi Mohamed, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin hijra 1344 (27 juillet 1925), homologué, aux termes duquel Sellam ben Allal Chihani, Ahmed ben Mohamed et Ahmed ben el Maati El-meharzi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4511 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, M. Cavalin Julien-Marie-Antoine, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 19 de l'ancien lotissement Muzart », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Marie IV », consistant en terrain de culture, située à Petitjean, 2° lotissement industriel rural.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par un chemin de 10 mètres ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par la route de Kénitra à Fès ; à l'ouest, par M. Druge, entrepreneur à Souk el Arba du Gharb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 4 juillet 1927, aux termes duquel M. Bertoué lui a vendu ladite propriété : ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de l'Etat chérifien, suivant acte administratif en date du 1^{er} mai 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4512 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, 1° M. Bisetti Pierre, entrepreneur, marié à dame Fortis Delphine, le 24 octobre 1924, à Orta, sans contrat, régime légal italien ; 2° M. Carréra Lucien, entrepreneur, célibataire, demeurant à Rabat, Océanic-Hôtel, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Salé-Gare », consistant en terrain à bâtir, située à Salé, rue de la Pépinière, quartier de la Gare.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.140 mètres carrés, est limitée : au nord, par le chemin de la Pépinière ; à l'est, par Bisetti, corequérant ; au sud, par un chemin de 5 mètres ; à l'ouest, par M. Guidicelli, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 3 novembre 1927, aux termes duquel Si Hadji Abdelkader leur a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de Mohammed ben el Hadj, suivant acte d'adoul en date de fin moharrem 1345 (10 août 1925), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4513 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, Ahmed ben el Abbas Saïdi, marié selon la loi musulmane à dame Remahia bent Ben Ali, vers 1914, demeurant au douar Meharza, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri XIV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Meharza, à l'ouest et à proximité du marabout de Sidi Bouknadel.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Smail ; à l'est, par Larbi ould Neciyer ; au sud, par Taïbi ben Abbas ; à l'ouest, par Larbi ben Seghier, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia II 1336.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4514 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 décembre 1927, M. Hedin Léon-Marius, sous-officier maréchal au dépôt de remonte de Ténara, marié à dame Chamart Marie-Marguerite-Catherine, le 27 février 1915, à Rabat, sans contrat, demeurant à Ténara, casbah Charles-Roux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Louise IX », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, à l'angle des rues Foch et de Tokio.

Cette propriété, occupant une superficie de 832 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par MM. Mas et Hadj Omar Tazi, tous deux demeurant à Rabat, le premier rue de Belgrade, le deuxième palais de la Menchia ; au sud, par l'avenue Foch ; à l'ouest, par la rue de Tokio.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 mai 1927, aux termes duquel MM. Mas et Hadj Omar Tazi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 4515 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1927, M. Coyo Joseph, agent d'assurances, marié à dame Falso, le 23 février 1901, à Alger, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 39, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Laroussi ben el Ayachi, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Aït Boutaieb, tribu des Aït Ali ou Lahcen, contrôle civil des Zemmour, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Saint-Charles », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, à 2 kilomètres au sud de Camp-Monod, rive droite de l'oued Oudjlet.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Moussa ben Si Larbi, demeurant au douar Aït Bou Taïb ; à l'est, par l'oued Oudjlet ; au sud et à l'ouest, par El Ayachi ben Mohammed ou Jilali, demeurant au douar Aït ben Qessou.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par Mohammed ben Baazzat, demeurant au douar Aït Bou Taïb ; à l'est, par l'oued Oudjlet ; au sud, par Moussa ben Larbi, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 7 décembre 1927, n° 82 du registre minute, et que Laroussi ben el Ayachi en était propriétaire ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Beni Amer de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4516 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1927, M. Karoui Marcel, marié à dame Dubosclard Anna, le 10 novembre 1917, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Fort-Hervé, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Dahman ben Mohammed ; 2° Ahmed ben Aïssa ; 3° Amar ben Hammadi ; 4° El Ghazi ben Mellouk, tous mariés, demeurant fraction Aït Malek, tribu Aït Ali ou Lahsen, contrôle civil des Zemmour, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Mesjoun », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer ou Lahsen, fraction Aït Ali ou Lahcen, à 4 kilomètres au nord de la route de Rabat à Meknès, lieu dit « Oued Zilli ».

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Tahar ben Bazaille, demeurant au douar Aït Malek ; Bennacer ben Ben Jilali ; Jilali ould el Khiati Maâti ben Ghanem, et Hammou ben el Mehoute ; à l'est, par l'oued Zilli ; au sud, par El Ayadi ould Si Ali et Hammadi ben Heddi et Dahmane ben Mekki ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 8 décembre 1927, n° 83 du registre minute, et que Dahman ben Mohamed et consorts en étaient copropriétaires ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Beni Amer de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4517 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1927, 1° M. Méli Pierre, marié à dame Ali Lucie, le 29 avril 1922, à Rabat, sans contrat ; 2° M. Lassala Andréa, marié à dame Deïdda Antoinette, le 22 décembre 1922, à Rabat, sans contrat, tous deux demeurant en cette ville, le premier rue de Khébibat, n° 22, le

deuxième rue de Gap, n° 12, ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Benacher ben Ali ; 2° Benacher ben Hihoute, tous deux mariés, ce dernier agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère Berrahal ben Hihoute, célibataire, tous demeurant au douar des Aït Amer ou Nacer, tribu des Aït Ali ou Lahcen, contrôle civil des Zemmour, leurs vendeurs, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Méli et Lassala », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali, à hauteur du kilomètre 28 de la route de Salé à Tiflet, à 2 kilomètres au sud de Camp-Monod, à 300 mètres au sud-ouest du marabout de Sidi Allal el Bahraoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben el Hanchi ; à l'est, par Lekbir ben el Ghazi ; au sud, par M. Pérez Manuel, demeurant à Rabat, avenue Foch, n° 42 ; à l'ouest, par Laroussi ben Ali ; tous trois demeurant au douar Aït Amer ou Nacer.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 8 décembre 1927, n° 84 du registre minute, et que Benacher ben Ali et consorts en étaient propriétaires ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Beni Amer de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4518 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1927, Mme Méline François, épouse divorcée de M. Berger Pierre, suivant jugement du 8 décembre 1908, demeurant et domiciliée à Tiflet, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Mohammed ben Jilali ; 2° El Hosseïne ben Driss, tous deux mariés, ce dernier agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère ; 3° Hammida ben Driss, célibataire, soldat à la remonte de Témara, tous trois demeurant à Tiflet, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Lucien I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'est, à 20 mètres au sud de la route de Rabat à Tiflet et à 1 kilomètre de Tiflet.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par Mouloud ben Dahmane, demeurant à Tiflet, douar Aït Saïd ; à l'est, par Abdessalam ben Mohammed, demeurant audit lieu ; au sud, par Hassane ben Omar, et, au delà, la piste des Aït Belqacem ; à l'ouest, par Hassane ben Omar et Mouloud ben Dahmane, susnommés.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 9 décembre 1927, n° 85 du registre minute, et que ces derniers en étaient copropriétaires ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Beni Amer de l'est.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4519 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1927, Mme Méline François, épouse divorcée de M. Berger Pierre, suivant jugement du 8 décembre 1908, demeurant et domiciliée à Tiflet, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Ben Driss ben Benaïssa ; 2° Chafai ben Benaïssa ; 3° Lekbir ben Benaïssa ; 4° Larbi ben Benaïssa ; 5° Mohammed ben Benaïssa, représentés par

leur tuteur, El Ghazi ben Ben Bouazza, tous demeurant au douar des Aït Saïd, tribu des Beni Amer de l'est, contrôle civil des Zemmour, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Lucien II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'est, à 20 mètres au sud de la route de Rabat-Tiflet.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ali Ahebbane, Rechid ben Rechid, tous deux demeurant douar des Aït Saïd ; à l'est, par El Ghazi ben Bouazza, demeurant audit lieu ; au sud, par la voie ferrée de 0 m. 60 de Salé à Tiflet ; à l'ouest, par El Hadj Abdesselam ben el Arabi, demeurant au douar susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 9 décembre 1927, n° 85 du registre minute, et que El Ghazi ben Ben Bouazza et consorts en étaient copropriétaires ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Beni Amer de l'est.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4520 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1927, M. Benabou Yona, veuf de dame Sol el Maïem, avec laquelle il était marié selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Rabat, rue Ferran Zouj du Mellah, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Bouazza ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Ikhlef, fraction des Aït Bou Yahia, tribu des Beni Amer de l'est, contrôle civil des Zemmour, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Petit-Jardin », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'est, à 1 kilomètre à l'est de Tiflet, à 60 mètres au sud de la route Tiflet à Khémisset, lieu dit « Oued Tiflet ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ben Ali ben Hermouch ; à l'est, par l'oued Tiflet ; au sud et à l'ouest, par Brahim ben Ali, tous deux demeurant au douar Aït Ikhlef.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 9 décembre 1927, n° 86 du registre minute, par Bouazza ben el Ghazi, et que ce dernier en était propriétaire ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Beni Amer de l'est.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4521 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1927, Sidi Mohammed ben el Abbas, marié selon la loi musulmane à dame Khadija bent el Hadj Abdelkrim, vers 1907, demeurant à Sefrou, rue El Mraba, n° 21, et faisant élection de domicile chez El Hadj Mohammed el Bezoui, demeurant à Rabat, rue Soufka, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Mellouk ben Hammidi, marié demeurant au douar des Aït Abdenebi, fraction des Khezazna, tribu des Beni Amer de l'est, contrôle civil des Zemmour, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mharez », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'est, fraction des Khezazna, à 2 kilomètres en amont du marabout de Sidi Chouari, sur l'oued Takerest.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Azzate ben Qessou ; à l'est, par l'oued El Takerest ; au sud, par Mohate ben Abdallah, tous deux demeurant au douar des Aït Abdenebi ; à l'ouest, par la piste allant aux Beni Hassen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 9 décembre 1927, n° 87 du registre minute, par Mohammed ben Brahim et consorts, et que ces derniers en étaient copropriétaires ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Beni Amer de l'est.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4522 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1927, Si Abdallah ben Taïbi el Alaoui, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère, Si Abdelhamid ben Taïbi el Alaoui, tous deux célibataires et demeurant à Salé, rue Bab Hassaine, ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Mohamed ben Ahmed, célibataire ; 2° Abdallah ben el Hocène, marié, tous deux demeurant au douar des Aït Bouazza ou el Hocène, fraction des Mouarid, tribu des Beni Amer de l'est, contrôle civil des Zemmour, leurs vendeurs, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Alaouia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'est, à 4 kilomètres à l'ouest de Tiflet, au sud de la route de Rabat à Tiflet.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la route de Rabat-Tiflet ; à l'est, par Bouazza ben el Hocène, demeurant au douar des Aït Bouazza ou el Hocène ; au sud, par M. Ficherkeller, demeurant à Rabat ; à l'ouest, par les acquéreurs.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 9 décembre 1927, n° 88 du registre minute, par Mohamed ben Ahmed et consorts, et que ces derniers en étaient copropriétaires indivis par moitié, ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Beni Amer de l'est.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4523 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1927, M'Hammed ben Mohammed Haji, marié selon la loi musulmane, en 1925, demeurant et domicilié à Tiflet, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Thami ben Hammadi, marié ; 2° Ben Assou ben Abdallah, célibataire ; 3° El Mahdi ben Hecin, ce dernier agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère ; 4° Ben Achour ben Hecin, célibataire ; 5° Hammadi ben Larbi ; 6° Bouazza ben Assou, tous deux mariés, ce dernier agissant en son nom personnel et en celui de son frère ; 7° Mouloud ben Assou, marié au douar des Aït Hecin, contrôle civil des Zemmour, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hajji III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'est, à 3 kilomètres environ à l'est de Tiflet, en bordure de la route de Salé à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par El Hocène ould Mehichou, demeurant au douar des Aït Hecin, et M. Ficherkeller, demeurant à Rabat ; à l'est, par Abdesselam ben Hammadi, demeurant au douar précité ; au sud et à l'ouest, par M. Ficherkeller, susnommé.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Mohammed ben Haïout, demeurant au douar des Aït Hecin ; à l'est et au sud, par M. Ficherkeller ; à l'ouest, par Si M'Hammed ben Mohammed, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 9 décembre 1927, n° 89 du registre minute, par Thami ben Hammadi et consorts, et que ces derniers en étaient copropriétaires indivis dans des proportions diverses, ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Aït Beni Amer de l'est.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4524 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1927, M. Bouenos Jacob, marié selon la loi musulmane à dame Belda Sabbah, vers 1910, à Casablanca, demeurant à Rabat, représenté par M. Ghnacia Léon, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Benacher ben Bouïda, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Mellouk, fraction des Aït Ouahi, tribu des Aït Zekri de l'ouest, contrôle civil des Zemmour, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Hadada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Zekri de l'ouest, fraction des Aït Belqacem, sur la piste de Sidi Yahia à Souk el Had, à 6 kilomètres environ de Sidi Yahia, près du marabout Mrem Enniague.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Omar ben el Hassan, demeurant au douar des Aït Bourouba ; à l'est et au sud, par M. Rouquette, entrepreneur, demeurant à Rabat ; à l'ouest, par Jilali el Qeddar, demeurant au douar des Aït Yaquob.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 10 décembre 1927, n° 1 du registre minute, par Si Benacher ben Bouïda, et que ce dernier en était propriétaire ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Aït Zekri.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4525 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1927, Driss ben Ahmed Zeghari, marié selon la loi musulmane à dame Khadoudj bent el Hadj Kebir Tazi, vers 1913, à Fès, demeurant et domicilié à Tiflet, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Ali ben Qessou, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Moussa, fraction des Aït bel Qacem, tribu des Aït Zekri de l'ouest, contrôle civil des Zemmour, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Baze », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Zekri de l'ouest, fraction des Aït bel Qacem, au sud du marabout Zimeri.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par l'oued El Athchan ; à l'est, par El Faqir el Gorchalé ben Hammadi, demeurant au douar des Aït Yaquob ; au sud et à l'ouest, par l'oued El Guessabe.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 10 décembre 1927, n° 2 du registre minute, par Ali ben Qessou, et que ce dernier en était propriétaire ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Aït Zekri.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4526 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1927, El Harti ben el Hassan Hadji, marié selon la loi musulmane, vers 1914, demeurant et domicilié à Salé, rue Bab Hessaïn, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Allal ben el Hosseïne, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Larbi ben el Hosseïne, tous deux demeurant au douar des Aït Slimane ; 3° Bouazza ben Saïd ; 4° Hammou ben Saïd ; 5° Hammadi ben Abbou, tous mariés, les trois derniers demeurant au douar des Aït Yaquob, contrôle civil des Zemmour, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Salha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Zekri de l'ouest, fraction des Aït Ouahi, à 500 mètres au nord-est du marabout Sidi Bettach, au nord-ouest de la piste de Tiflet à Maaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par El Hosseïne Serghini et El Mekki ech Chaoui ; à l'est, par Hammou ben Badi, tous trois demeurant au douar Aït Mellouk, et le caïd Haddou ben Bouazza, demeurant à Tedders ; au sud, par ce dernier riverain ; à l'ouest, par Bouazza el Yaïni, demeurant au douar Aït Ichchi ; Haddou ben Mohammed, demeurant au douar des Aït Slimane ; Allal ben el Hosseïn, surnommé ; El Berki ben Abdelkader, demeurant au douar des Aït Slimane, et Ahmed ben el Hossine, demeurant aux Aït Douar.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Hammou ben Badi, surnommé ; à l'est, par la piste de Tiflet à Maaziz ; au sud, par le caïd Haddou ben Bouazza, surnommé ; à l'ouest, par le caïd Bou Driss ben Chahboun, demeurant au douar des Aït Ouahi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 10 décembre 1927, n° 3 du registre minute, par Allal ben el Hosseïne et consorts, et que ces derniers en étaient copropriétaires indivis, dans des proportions diverses, ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Aït Zekri.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4527 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1927, M. Rouquette Jean-Georges, entrepreneur, marié à dame Boudoriès Maria, le 20 juillet 1920, à Gennevilliers (Seine), sans contrat, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Henry, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Lahcen ben Hammadi ; 2° El Ghazi ben Hammadi, tous deux mariés demeurant à Khémisset, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Kouche », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Zekri de l'ouest, fraction des Aït Belqacem, sur la piste de Sidi Yahia à Sidi Zimeri, à 5 kilomètres environ au sud-ouest de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Hammou Soussi, demeurant chez M. Rouquette, surnommé ; à l'est, par Qessou ben Bennacer, demeurant au douar des Aït Yaquob ; Mohachet ben Ali, demeurant au douar précité, et Achir ben Bouïda, demeurant au douar des Aït Mellouk ; au sud, par la piste allant à Sidi Yahia ; à l'ouest, par les vendeurs, Mohammed ben Bennacer et Taïbi ben Saoud, tous deux demeurant au douar des Aït Yaquob.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 10 décembre 1927, n° 4 du registre minute, par Lahcen ben Hammadi et consorts, et que ces derniers en étaient propriétaires ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Aït Zekri.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4528 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1927, M. Dubois dit Dubois-Carrière Guy-Georges, marié à dame Conquy Daisy-Estelle, à Alger, le 12 décembre 1906, sous le régime dotal et communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par M^e Sabathier, notaire audit lieu, le 10 décembre 1906, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Mohammed ben Jillali, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères : 2° Benaïssa ben Jillali, célibataire ; 3° Bouazza ben Jillali, marié ; 4° Hammadi ben Jillali, célibataire ; 5° Haddou ben Jillali ; 6° Hammadi ou Qessou ; 7° El Hosseïne ben Ahmed ; 8° Allal ben el Maati ; 9° Eddelhi ben Larbi, tous mariés et demeurant au douar des Aït Azzouz ou Ali, fraction Aït Abbou, tribu Aït Zekri de l'ouest, contrôle civil des Zemmour, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ducar I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Zekri de l'ouest, sur la route de Tiflet à Khémisset, à hauteur du kilomètre 70,550.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par Omar Jeatthe ; à l'est, par Hammadi Ouqadla, tous deux demeurant au douar des Aït Guenoun ; au sud, par Bouazza b. Baghiv, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Godet, colon à Tiflet ; Hammadi ou Abbou et Thami ben Azza, tous deux demeurant au douar des Aït Azzouz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 10 décembre 1927, n° 5 du registre minute, par Mohammed ben Jillali et consorts, et que ces derniers en étaient copropriétaires indivis, dans des proportions diverses, ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Aït Zekri.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 4529 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1927, Abderrahman ben Mohammed es Soussi, marié, demeurant à Khémisset, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Larbi ben el Maati, marié, demeurant à Khémisset, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Es Soussia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, au sud et à proximité de la route de Rabat, à 1 kilomètre à l'ouest de Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par Moulay Ahmed ben Rehhal, demeurant à Khémisset ; à l'est, par Allal el Hasnaoui, mokhazni au contrôle civil de Khémisset ; au sud, par Jillali el Gharbaoui, boucher à Khémisset ; à l'ouest, par le vendeur.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 12 décembre 1927, n° 6 du registre minute, par Larbi ben el Maati, et que ce dernier en était propriétaire ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Aït Ouribel.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 4530 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1927, M. Séréro Haïm, marié selon la loi mosaïque à dame Cohen Mériem, en 1907, à Fès, demeurant et domicilié à Khémisset, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de

coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Qessou ben Bennacer, demeurant au douar des Aït Sliman, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil des Zemmour, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Séréro », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Sliman, à 3 kilomètres au sud de Khémisset et à 2 kilomètres environ à l'ouest du marabout de Sidi el Hadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par Si Omar Ben Abbou, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le vendeur ; au sud, par Cheikh el Arabi ben Mohammed et Abdelkader ben Driss, tous deux demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par une piste non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 12 décembre 1927, n° 7 du registre minute, par Qessou ben Bennacer, et que ce dernier en était propriétaire ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Aït Ouribel.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 4531 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1927, Omar ben Tahar Lamine, marié selon la loi musulmane à dame Fatima bent M'Barek, vers 1911, demeurant et domicilié à Khémisset, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Driss ben Hadda, marié, demeurant au douar des Aït ben Alla, fraction des Aït Slimane, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil des Zemmour, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abdallah II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Slimane, à 700 mètres à l'ouest de Khémisset et à 150 mètres de la route de Rabat à Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Akrech Chaoui, mokhazni au contrôle civil de Khémisset ; à l'est, par Abdallah ben Brik, commerçant à Khémisset ; au sud, par Mohammed ben el Abbas, demeurant au douar des Aït Hiddou ; à l'ouest, par MM. Sparacello et Ali, demeurant à Khémisset.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 12 décembre 1927, n° 8 du registre minute, par Driss ben Hadda, et que ce dernier en était propriétaire ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Aït Ouribel.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 4532 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1927, Abdallah ben Brik, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Khémisset, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Riahi ben Bouazza ; 2° Mohammed ben Hammadi ; 3° El Hosseïne ben Hammadi ; 4° Lahcen ben Hammadi, tous quatre mariés et demeurant au douar des Aït Boujemâa, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil des Zemmour, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Agafay », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, à 1 kilomètre à l'ouest de Khémisset, au croisement de la voie de 0 m. 60 avec la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Bouazza ben Larbi, demeurant au douar Aït Boujemâa ; au sud, par la route de Rabat à Meknès ; à l'ouest, par Si Omar ben Tahar ben Lamine, demeurant à Khémisset, et les vendeurs.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 12 décembre 1927, n° 9 du registre minute, par Riabi ben Bouazza et consorts, et que ces derniers en étaient propriétaires ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Aït Ouribel.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4533 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1927, la Société Sparacello et Ali, société en commandite simple dont le siège social est à Rabat, constituée suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} février 1927, déposé le 15 février 1927 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Larbi ben Bennacer, demeurant au douar des Aït Boujema ; 2° Mohammed ben Omar, demeurant au douar Aït Qessou ; 3° Hammadi ben Thami, demeurant au douar des Aït Othman ; 4° Larbi ben Chaouïa, demeurant au douar des Aït Akki ; 5° Abderrahman ben Hammadi, tous mariés, ce dernier agissant en qualité de tuteur de son cousin Abdesselam ben Bouazza, célibataire, tous deux demeurant au douar des Aït Boujema ; 6° El Hocéin ben Ali, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Boho, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil des Zemmour, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Turin-Cassis », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, à 1 kilomètre environ à l'ouest de Khémisset, au sud de la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de quatre parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par la route de Rabat à Meknès ; à l'est, par Larbi ben el Maati, demeurant à Khémisset ; au sud et à l'ouest, par la société requérante.

Deuxième parcelle. — Au nord, par El Hadj Boubeker el Medkouri, demeurant à Khémisset ; à l'est, par Hammadi ben Thami et Larbi ben Chouïa, susnommés, ou Larbi ben Qessou et consorts, au douar des Aït Qessou ; au sud, par Larbi ben Chaouïa ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Troisième parcelle. — Au nord, par Mohammed ben Driss, demeurant au douar des Aït Haddou ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par El Hosseïn ben Ali, demeurant au douar Aït Boho ; à l'ouest, par Agqa ben Lahcen et Hammadi ben Ali, tous deux au douar Aït Boho.

Quatrième parcelle. — Au nord, par la société requérante ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Mohammed ben Driss ; à l'ouest, par Hammadi ben Ali, tous deux susnommés.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 12 décembre 1927, n° 10 du registre minute, par Larbi ben Bennacer et consorts, et que ces derniers en étaient copropriétaires indivis, ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Aït Ouribel.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4534 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1927, la Société Sparacello et Ali, société en commandite simple dont le siège social est à Rabat, constituée suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} février 1927, déposé le 15 février 1927 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Omar ben el Ghoul ; 2° Khouïter ben el

Ghoul ; 3° Fatah ben el Ghoul ; 4° Agherdach ben Hammadi, tous mariés, ce dernier agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tuteur de Bou Driss ben Hammadi, célibataire ; tous demeurant au douar des Aït Ikki, contrôle civil des Zemmour, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Turin-Citron », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, à 4 kilomètres à l'ouest de Khémisset, en bordure de la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Halba, demeurant au douar des Aït Ikki ; à l'est, par Allal ben Mqaddem Jilali, demeurant au douar des Telha ; au sud, par la route de Rabat à Meknès ; à l'ouest, par Hammadi ben Abdessadeq, demeurant au douar des Aït Ikki.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 12 décembre 1927, n° 10 du registre minute, par Omar ben el Ghoul et consorts, et que ces derniers en étaient copropriétaires indivis, dans des proportions diverses, ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Aït Ouribel.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4535 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1927, Yacoub ben Brahim Ghezlane, marié selon la loi mosaïque à dame Esther bent Itah, vers 1907, à Meknès, y demeurant, rue El Bezzaine, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : Ahmed ben Ali, marié, demeurant au douar des Aït Haddou, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil des Zemmour, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Thamare », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, à 2 kilomètres au sud de Khémisset, à 1 kilomètre au delà de Souk el Tleta.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le vendeur ; à l'est, par l'oued Khémisset ; au sud et à l'ouest, par Mohammed ben Benaïssa, demeurant au douar des Aït Haddou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 12 décembre 1927, n° 11 du registre minute, et que Ahmed ben Ali en était propriétaire, ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Aït Ouribel.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4536 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1927, Yacoub ben Brahim Ghezlane, marié selon la loi mosaïque à dame Esther bent Itah, vers 1907, à Meknès, y demeurant, rue El Bezzaine, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement sur les aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° El Hosseïn ben Hammadi, marié ; 2° Idir ben Hammadi, célibataire, tous deux demeurant au douar des Aït Boho, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil des Zemmour, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Behia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, à 2 kilomètres environ au sud de Khémisset et à 1 kilomètre au sud-est de Souk el Tleta.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Hammadi et Omar ben Habchane ; à l'est, par Moha ou Hammadi ou Rezzouq ; au sud, par Si Hammou ben Aggour ; à l'ouest, par Cheikh Hammadi ben Bouazza, tous demeurant au douar des Aït Boho.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 13 décembre 1927, n° 11 du registre minute, par El Hossein ben Hammadi et consorts, et que ces derniers en étaient copropriétaires indivis par moitié, ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Aït Ouribel.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4537 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1927, 1° El Kebir ben Mohammed Nliff, marié selon la loi musulmane, vers 1925, demeurant à Khémisset ; 2° Mohammed ben Jilali, marié selon la loi musulmane à dame Khenata bent el Hadj Mohammed Ronda, vers 1914, demeurant à Salé, rue Zanata, n° 3, ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement sur les aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Lahsen ben Ali, agissant en son nom personnel et comme mandataire de Assou ben Larbi, tous deux mariés, demeurant au douar des Aït Boho, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil des Zemmour, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Salé », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, à 1 kilomètre au sud de Khémisset et à 100 mètres environ de Souk el Tleta.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par les vendeurs ; à l'est, par la piste allant à Tedders.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 12 décembre 1927, n° 12 du registre minute, par Lahsen ben Ali et consorts, et que ces derniers en étaient copropriétaires indivis par moitié, ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Aït Ouribel.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4538 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1927, Bouchta ben Lahcen, marié selon la loi musulmane à dame Thamous bent Bennacer, vers 1921, demeurant à Khémisset, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement sur les aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Allal ben Mohammed, marié, demeurant au douar des Aït Haddou, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil des Zemmour, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Allal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, à l'est de Souk el Tleta et à 2 kilomètres au sud-est de Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares, est limitée : au nord et au sud, par la piste allant à Aïn el Khemis ; à l'est, par Abderrahmane ben Hammadi et Hammadi ben Lahcen, tous deux demeurant au douar Aït Haddou ; à l'ouest, par la piste allant d'Aïn Agellal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 12 décembre 1927, n° 13 du registre minute, par Allal ben Mohammed, et que ce dernier en était propriétaire, ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Aït Ouribel.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4539 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1927, El Hadj Boubecker ben el Hadj Mohammed el Medkouri, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent el Alaoui, vers 1916, agissant en son nom personnel et au nom de son frère : Driss ben el Hadj Mohammed Medkouri, marié selon la loi musulmane à dame Saadia bent Ben Ali, vers 1919, tous deux demeurant à Rabat, le premier rue Sem, n° 6, le deuxième rue Moulay Abdelkader, ont demandé l'immatriculation, comme acquéreurs dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement sur les aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Hammadi ben Driss, marié, demeurant douar des Aït Guennoun, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil des Zemmour, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Daya », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, à 7 kilomètres à l'ouest de Khémisset, et de part et d'autre de la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Omar ben Jaïthe ; à l'est, par les acquéreurs ; au sud, par Achour ben Agga et Messaoud ben Jilali, tous trois demeurant au douar des Aït Guennoun ; à l'ouest, par Mohammed ben Tiouage, demeurant au douar des Aït Abbon.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 13 décembre 1927, n° 14 du registre-minute, et que Hamadi ben Dris en était propriétaire, ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Aït Ouribel.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4540 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1927, Mohamed ben Benasser Ghannam, marié selon la loi musulmane, vers 1897, demeurant et domicilié à Rabat, rue Ghannani, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement sur les aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Hammouti ben el Hosseïne ; 2° Abbas ben Lahcen ; 3° Hammadi ben Agga ; 4° Bouazza ben Ali ; 5° Mohammed ben Hammadi, ce dernier agissant en son nom personnel et comme tuteur de ses pupilles ; 6° Rezzouq ben Agga ; 7° Omar ben Agga ; 8° Agga ben Agga ; 9° Smaïn ben Bouazza, célibataire, agissant en son nom personnel et en qualité de tuteur de ses frères ; 10° Ben Aïssa ben Bouazza, célibataire ; 11° Bouchta ben Bouazza, célibataire ; 12° Boutaïb ben Daïssisse ; 13° El Maïlem Ahmed ben Ibrahim ; 14° Mouloud ben Hammadi ; 15° Ahmed ben Hammadi ; 16° Benaïssa ben Hammadi ; 17° Hammouti ben Hammadi, ce dernier agissant en son nom et en qualité de mandataire de son frère ; 18° Hammadi ben Hammadi ; 19° Messaoud ben Hammadi ; 20° Assou ben Lahcen, représenté par Abbas ben Lahcen, surnommé, tous mariés, sauf Smaïn ben Bouazza et les mineurs précités, et demeurant au douar des Aït Guennoun, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil des Zemmour, leurs vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ghannam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, au kilomètre 71 de la route de Salé à Meknès, au bord sud de ladite route et à 8 kilomètres à l'ouest de Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est composée de trois parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par la route de Rabat à Meknès, et, au delà, El Hadj Boubecker el Medkouri, demeurant à Rabat, rue Sem ; à l'est, par Allal ben Boujaaba, Thami ben Boujaaba, Hammadi ben el Beqqal et Ahmed ben Ibrahim ; au sud, par Bouazza ben Ali, Abbas ben Lahcen, Mohamed el Hosseïn, Bou Driss ben Kharbajou et Abbou ben Amer ; à l'ouest, par Abbas ben Lahcen, un des vendeurs ; Azza ben Thami et Haddou ben Hammadi.

Deuxième parcelle. — Au nord, à l'est et au sud, par Abbou ben Amer, Messaoud ben Amer, Bouazza ben Amer et Driss ben Kharbajou ; à l'ouest, par El Hossein ben Daïssisse.

Troisième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par El Hossein ben Daâssisse, surnommé ; à l'est, par Driss ben Kharbajou, surnommé ; au sud, par Mohammed ben Hammadi, tous demeurant au douar des Aït Guennoun.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 13 décembre 1927, n° 15 du registre minute, et que Hammouli ben el Hosseine et consorts en étaient copropriétaires indivis, dans des proportions diverses, ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Aït Ouribel.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 11477 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 décembre 1927, MM. 1° Bensimon Saadia de Nessom, marié more judaïque avec dame Cohen Simy Esther, à Mazagan, le 6 février 1918 ; 2° Bensimon Abraham de Nessim, célibataire ; 3° Bensimon Jacob de Nessim, marié more judaïque avec dame Cohen René Berroria, à Mazagan, le 16 septembre 1925, tous demeurant et domiciliés à Mazagan, avenue de Marrakech, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 4/10 pour le premier et 3/10 chacun pour les deux autres, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Saadia frères », consistant en terrain à bâtir, de forme triangulaire, située à Mazagan, route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 309 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la route de Marrakech ; au sud, par la propriété dite « Terrain Abraham Acoca », titre n° 4759 C., appartenant aux requérants surnommés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un procès-verbal en date, à Mazagan, du 7 juillet 1927, aux termes duquel il a été déclaré adjudicataire des biens saisis de M. Ben Jilifa Mosès.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11478 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, 1° M. Paoletti Antoine, marié sans contrat à Mazagan, le 14 février 1925, à dame Jacques Renée ; 2° M. Pommery Léon, marié sans contrat à Paris (14^e), le 5 août 1919, à Mme Berger Odette, tous deux demeurant et domiciliés à Mazagan, le premier rue du Commandant-Lachaize, le deuxième, hôpital régional, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Lachemi et Bled Si Larbi », consistant en terrain de culture, sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction Oulad Rahal, à proximité de la piste de Souk el Khemis des Zemamra à Sidi ben Nour, lieu dit « Dayat Bou Hamam ».

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle, dite « Ben Lachemi » : au nord, à l'est et à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par la propriété dite Feddan Seheb, rég. 10.453 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Bordage Raymond, demeurant au domaine Feddane Seheb, à Zemamra, par Mazagan ;

Deuxième parcelle, dite « Si Larbi » : au nord, à l'est et au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par la propriété dite Feddan Seheb, rég. 10.453 C., précitée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rebia II 1346 (10 octobre 1927), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Mohamed ben el Hachemi et consorts ont vendu ladite propriété à M. Bordage, acquérant pour leur compte.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11479 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 décembre 1927, Mohamed ben Mahdi Ettoukmani Marrakchi el Bidaoui, marié selon la loi musulmane à Oum Hani bent Si Mohammed ben Reziac, vers 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Fondouk, n° 42, agissant tant en son nom personnel qu'au nom du domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le contrôleur des domaines à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en son nom et en qualité de titulaire d'un droit de zina et au nom de l'Etat chérifien comme propriétaire du sol, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Farrah », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, ville indigène, rue du Fondouk, n° 42.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers de Sid Berhani ben Abdallah, représentés par Si Mohamed ben Serhani, à Casablanca, rue du Fondouk, n° 40 ; au sud, par la rue du Fondouk ; à l'ouest, par Aïcha bent Sidi Djillani ben Serhani el Hejani, à Casablanca, rue du Fondouk, n° 39.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de zina à lui concédé par le domaine privé de l'Etat chérifien, moyennant une redevance annuelle de 30 francs, aux termes d'un acte d'adoul en date du 8 mars 1927, l'Etat chérifien étant lui-même propriétaire du sol ainsi qu'il ressort d'une inscription au Kounach des Zraïb.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11480 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 décembre 1927, M. Pacé François-Joseph, de nationalité italienne, marié sans contrat (régime légal italien), à dame Pelusso Adélaïde, à Tunis, le 31 juillet 1908, demeurant et domicilié à Casablanca, Abattoirs municipaux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roland », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue des Français et boulevard de Gergovie.

Cette propriété, occupant une superficie de 280 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Bernard, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 2 ; à l'est, par le boulevard de Gergovie ; au sud, par la rue des Français.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date, à Casablanca, du 10 mai 1927, aux termes duquel M. Bernard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11481 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 décembre 1927, 1° Slimane ben Mohamed ben Kacem Essalmi Elabdi, veuf de Khediga bent Elyamani, décédée vers 1900, remarié selon la loi musulmane vers 1905, à Zaida bent Mohamed ben Mahfoud Mokkadem, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Mohamed ben Mohamed ben Kacem, marié selon la loi musulmane vers 1885, à Fatma bent Mohamed ben Abdeslam, tous deux demeurant au douar Elabbed, fraction de Brahma, tribu des Oulad Ziane, et domiciliés à Casablanca, chez M. Vogeleis, avocat, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Ziraouia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction El Brahma, douar El Abbed, à 2 km. au sud-est du marabout de Sidi Mohamed ben Ahmed et à 3 km. à l'ouest de la route de Casablanca à Mazagan, à hauteur du km. 30.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ahmed ben Abide ; à l'est, par ce dernier et Bouchaïb ben Ali ; au sud, par les héritiers de Abdeslam ben Ali, représentés par Fatma bent Si Bouazza ben Taïbi, tous les riverains demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moukia, homologuée, du 6 joumada I 1310 (26 novembre 1892).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11482 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 décembre 1927, 1° Slimane ben Mohamed ben Kacem Essalmi Elabdi, veuf de Khediga bent Elyamani, décédée vers 1900, remarié selon la loi musulmane vers 1905, à Zaida bent Mohamed ben Mahfoud Mokkadem, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Mohamed ben Mohamed ben Kacem, marié selon la loi musulmane vers 1885, à Fatma bent Mohamed ben Abdeslam, tous deux demeurant au douar Elabbed, fraction de Brahma, tribu des Oulad Ziane, et domiciliés à Casablanca, chez M. Voegelis, avocat, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « El Akari » et « El Hrichia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hrichia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction El Brahima, douar El Abbed, à 2 km. au sud-est du marabout de Sidi Mohamed ben Ahmed et à 3 km. à l'ouest de la route de Casablanca à Mazagan, à hauteur du km. 30.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée de tous côtés par Mohamed ben Ahmed ben Abide, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire, partie en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 chaabane 1326 (20 septembre 1908), aux termes duquel El Miloudi ben el Hadj Mohamed et consorts leur ont vendu une parcelle de ladite propriété, le surplus leur appartenant en vertu d'une moukia homologuée en date du 1^{er} rejeb 1324 (22 août 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11483 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 décembre 1927, M. Lafon Jean-Baptiste, dit « Paul », célibataire, demeurant et domicilié à Oued Zem, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Koudiat el M'Hala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bellevue O. Z. », consistant en terrain de culture et de parcours, située circonscription d'Oued Zem à Boujad et à hauteur du km. 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la djemâa des Beni Smir, sur les lieux ; au sud, par Abbès ben M'Barek, Mohamed ben Zaari, Mohamed ben Abdesselam, Lahcène ben Salah, Abbès ben Salah, Mohamed ben Zaari, Mohamed ben Abdeslam, Lahcène ben Salah, Abbès ben Salah, Mohamed ben el Maati, Ahmed ben Salah, Abbès ben Salah, Salah ben Ahmed, Zaari ben Larbi ben Zaari, Ahmed ben Lebsir, Larbi ben Djilali, Maati ben Kacem, El Amadi ben Bouazza, El Kebir ben el Assan et Djilali ben Lebsir, tous douar Berachana, tribu des Beni Zemour (Boujad).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 jourmada II 1346 (12 décembre 1927), aux termes duquel le caïd El Kebir ben Niga es Semidi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11484 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 décembre 1927, 1° Zina bent Si Mohamed ben Fathmi, mariée selon la loi musulmane, vers 1896, à Lahssen ben Mohamed ; 2° Larbi ben Si Mohamed ben Fathmi, divorcé de Fathma bent Doukalia, vers 1918, relégué à la Nouvelle-Calédonie ; 3° Ahmed ben Si Mohamed ben Fathmi, divorcé de Zohra bent Bouchaïb, vers 1925 ; 4° Zahra bent Si Mohamed ben Fathmi, divorcée de Lahssen ben Hadj ; 5° Chama bent Mohamed ben Abdeslam, veuve de Mohamed ben Fathmi, décédée vers 1912, tous à l'exception de Larbi ben Mohamed, demeurant et domiciliés douar Oulad Lahssen ben Hadj, fraction Grarsa, tribu des Oulad Ziane, ont demandé l'immatriculation, en leur qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Daroua », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Si Mohamed ben Fathmi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Grarsa, douar Dheroua, à 7 km. au sud de Médiouna,

à 500 mètres à l'ouest de la route de Médiouna à Ber Rechid, à proximité du marabout de Sidi el Boud.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Haddoui ould Chlef, représentés par Mohamed ould Hadj Abdeslam ; à l'est, par Haousseine ould Ahminou ; au sud et à l'ouest, par Si el Kebir ould Miloudi ould Khiat et Fathma bent Hadj Lafdi, tous ces riverains demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Fathmi, à qui l'attribuait une moukia homologuée du 24 hija 1337 (20 septembre 1919).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11485 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 décembre 1927, Bouchaïb ben el Hadj Bouchaïb ben Reghaï el Hajjaji el Assili, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj Toubhami el Assili, vers 1892, et à Meriem bent Ali, vers 1902, demeurant douar Lassilat, fraction des Oulad Hadjij, tribu des Oulad Harriz, et domicilié chez M^e Bickert, avocat à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Guedana », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouia-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Ouled Hadjij, douar El Assilat, à 15 km. à l'ouest de Ber Rechid et au sud de l'Aïn Siarni et à 2 km. à l'ouest du marabout de Sidi Abderrahmane.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Tahar ben el Heimer el Harizi el Assili, sur les lieux ; à l'est, par une daya (domaine public), et au delà, M'Hamed Bou Ali, sur les lieux ; au sud, par Bouchaïb ben Djilali el Fokri el Assili, demeurant à Ber Rechid ; à l'ouest, par El Hattab ben Ahmed ben Djilali el Fokri, demeurant à Ber Rechid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 rebia I 1340 (28 novembre 1921), aux termes duquel Si el Hadj ben el Fkih Sidi Ismaïl el Habchi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11486 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1927, 1° El Hadj Mohamed ben Larbi el Doukkali el Bouazizi el Bidaoui, marié selon la loi musulmane à El Hadja Fatouma bent el Mjahed, vers 1907, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Saïd ben Bouchaïb Chiadmi el Harti, marié selon la loi musulmane à Iza bent Larbi, vers 1907, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, 25, rue Sidi Fatah, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété dénommée « Dar Boulghib », « Ard Ouled Benaïssa », « El Medlar », « El Rimal Ali », « Ebdader », « Dar Berghout », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hadj Mohamed ben Larbi », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribus des Chiadma et Chlouka, fraction et douar Harath, près de Dar Berghout, à 2 km. environ à l'ouest du marabout Sidi Bouazza.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, composée de 5 parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par Mohamed ben Hamadi, à l'est, par le requérant ; au sud, par Saïd ben Hadj Harti ; à l'ouest, par El Ghazi ben Bouchaïb ;

Deuxième parcelle : au nord, par Bouchaïb ben Boualem, à l'est, par Mohamed ben Bouchaïb Belgacem ; au sud, par Mohamed ben Yamani ; à l'ouest, par le requérant ;

Troisième parcelle : au nord, par la propriété dite « Chetoukia I », objet de la réquisition 3844, dont l'immatriculation a été requise par El Hadj ben Sid Abdelaziz et Alberto Mortéo, demeurant chez M. Giboudot, avocat à Mazagan ; à l'est, par la route de Casablanca à Mazagan ; au sud, par Ahmed ben Alaga ; à l'ouest, par Hassan ben Mohamed ben Bouchaïb ;

Quatrième parcelle : au nord, par Amani ben Aouni ; à l'est, par Ben Mohamed ben Harti ; au sud, par Saïd ben Ali ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Mazagan ;

Cinquième parcelle : au nord et à l'est, par Bouchaïb ben Nahili ; au sud, par Mohamed ben Bouchaïb ben Belgacem ; à l'ouest, par El Ouadoudi ben Hayania, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux moulkias en date des 4 hijra 1332 (24 octobre 1914) et 5 rejeb 1332 (30 mai 1914), homologuées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11487 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1927, 6° Sallah ben el Mekki, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Larbi, vers 1911, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Mahjoubia bent Sid el Maati, veuve de El Mekki ben el Maati, décédé vers 1906, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Oulad Harriz, fraction des Nouaceur, douar Ouled Sallah, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 7/8 pour lui-même et du surplus pour sa copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Koudiat », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Nouaceur, douar Ouled Sallah, à 1 km. à l'ouest du marabout de Sidi Embarek et à 15 km. au nord-ouest de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'Ahmed ben Sallah, sur les lieux ; à l'est, par Sid Hamou ben Hadj, douar Ouled Faïda, tribu et fraction précitées ; au sud, par la piste de Sahel aux Oulad Ziane, et au delà, la propriété dite El Korïa, réq. 9469 C., dont l'immatriculation a été requise par le requérant susnommé ; à l'ouest, par Layachi ben M'Hamed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec sa coindivisaire pour l'avoir recueilli dans la succession d'El Mekki ben el Maati qui l'avait lui-même acquis de Mohamed ben el Ghezouani, suivant acte d'adoul en date du 14 chaoual 1287 (7 janvier 1871).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11488 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1927, Mohammed ben M'Hammed el M'Zabi, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Aïcha bent el Maathi ben Abdallah, demeurant et domicilié à Settât, Nzalet M'Hamed el M'Zabi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat Ouled Moussa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Ghenam, douar Ouled Moussa, à 500 mètres à l'est du marabout de Sidi M'Hamed Zine, à 8 km. à l'ouest de Settât et à 4 km. au nord de la route de Settât à la casbah El Aiachi.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Settât à Foucauld, et au delà, Mohammed ben el Hadj M'Hammed, demeurant douar Ouled Habi, tribu et fraction précitées ; à l'est, par Larbi ben el Hadj Mohammed ben Meghar et consorts, demeurant au douar précité ; au sud, par la piste de Mrazza à Settât, et au delà, Mohamed ben Larbi et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par Zine ben Abdallah, demeurant douar Ouled Bahi, tribu et fraction précitées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 moharrem 1344 (3 août 1925), homologué, aux termes duquel M'Hammed ben Mohammed ben Djedia et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11489 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 décembre 1927, 1° Mohammed ben Djilali el Harizi Legherabi, dit « Zéroual », marié selon la loi musulmane vers 1900, à Fatma bent Ali, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Ali ben Djilali el Harizi Legherabi, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Khedidja bent Abdane ; 3° Mohammed ben Ouzar, dit « Cherradi », marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Zohra bent Mebarek, tous demeurant tribu des Oulad Harriz, fraction des Abbara, douar Gheraba, et domiciliés chez M° Nehilil, avocat à Casablanca, 9, rue Berthelot, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison d'un quart pour lui-même, un quart pour Ali, et 1/2 pour Mohammed, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudia Moussouifa et Bessbassa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Abbara, douar Gheraba, lieu dit « Sidi Ahmed ben Oudades » et chevauchant la propriété objet de la réq. 9717 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Bouchaïb ould Khedim et Hadj Djilali et Kassem ben Abdesselam, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Ahmed el El Maati ben Bouchaïb, dit « Oulad Soltana », demeurant au douar Tchaïche, par la propriété dite « Feddan el Kebir », réquisition 9717 C., dont l'immatriculation a été requise par Bouchaïb ben Hadj Kaddour, sur les lieux, Bouchaïb et El Mekki ould Hadj Kaddour, demeurant au douar Tchaïche précité et Djilali ben Bouchaïb, susnommé ; au sud, par M. Laporte, demeurant au douar Ouled Moussa, et Bouchaïb ben Allal, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par ce dernier, et Djilali ben Bouchaïb, demeurant sur les lieux, et M. Laporte, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moulkia en date du 17 safar 1346 (16 août 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11490 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 décembre 1927, Bouchaïb ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Embarka bent Tahar, vers 1887, demeurant et domicilié au douar Mouline Regaïm, fraction Hamria, tribu des Oulad Bouziri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Baïssa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Hamria, douar Mouline Regaïm, à 24 km. au sud de Settât, à 1 km. environ au nord de Sidi Mohamed Moulay Rjib, à 3 km. au nord-est de Souk el Trine des Oulad Bouziri.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Taïbi ben el Maati et Ahmed ben Thami ; à l'est, par Mohamed ben Jilali ben Larbi et Mohamed ben Tahar ; au sud, par la piste de Fakhizi à Guisser, et au delà, Suissi ben Salah ; à l'ouest, par Ali ben Zemouri et Ahmed ben Thami, tous les indigènes susnommés, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 9 safar 1346 (8 août 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11491 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 décembre 1927, Ali ben Ali Boussarouel, marié selon la loi musulmane à El Yasmîn el Jaria, vers 1925, demeurant et domicilié à la Mzala des Krakras, route des Oulad Saïd à Settât, et représenté par Ahmed ben Ali, son mandataire, demeurant à Settât, rue Monge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ben el Frak », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bokaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction et douar des Oulad Arouss, à 2 km. environ au sud de Settât.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi M'Sahel à la zaouïa Smiria, et au

delà, Abd el Mjel bel Hadj Maati, khalifat du pacha de Settât ; à l'est, par la route de Settât aux Oulad Saïd, et au delà, Djilali ben el Bacha, sur les lieux ; au sud, par la piste des Oulad Saïd à Settât, et au delà, Bejjaj ben Ali, demeurant à Settât, Mzala des Krakas, susvisée ; à l'ouest, par le requérant et Mohamed ben et Kalmi, demeurant à Settât, lieu dit Kaliz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 hijra 1339 (8 août 1921), homologué, aux termes duquel le cheikh Ben Amor el Mzemzi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11492 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 décembre 1927, Mohamed ben Mohamed ben Abdeslam, marié selon la loi musulmane, en 1922, à Zinah ben Amar, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Mahjouba bent Taïbi, veuve de Mohamed ben Abdeslam, décédé en 1927 ; 3° Aguida bent Lahsen, également veuve de ce dernier ; 4° Bouaza ould Mohamed ben Abdeslam ; 5° Taïbi ould Mohamed ben Abdeslam ; 6° El Miloudi ould Mohamed ben Abdeslam, et 7° Rahma bent Mohamed ben Abdeslam, ces quatre derniers célibataires, Taïbi et Miloudi encore mineurs, tous demeurant et domiciliés au douar El Amour, tribu des Fédalette, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 14/72 pour lui-même, 9/72 pour les veuves Mahjouba et Aguida, par parts égales entre elles, 14/72 pour Bouaza, 14/72 pour Taïbi, 14/72 pour El Miloudi et 7/72 pour Rahma, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'Cherab », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Fédalette, douar El Amour, au sud de la piste de Souk el Djemâa des Fédalette, à Fédhala, à environ 800 mètres de la maison cantonnière du km. 31 de la route 106 de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares 1/2, est limitée : au nord, par Belkacem ben Mohamed ; à l'est, par les Oulad Ali ben Chouani ; au sud, par El Miloudi ben Seldi ; à l'ouest, par Dris ben Mohamed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Mohamed ben Abdeslam, dont le décès est constaté par acte de filiation en date du 25 rebia II 1346 (22 octobre 1927) et à qui l'attribuait une moulkia en date du 26 kaada 1339 (4 août 1921), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11493 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 décembre 1927, M. Roussel Albert-Prosper-Paul, docteur en médecine, veuf en premières noces de dame Leloirin Elisa, marié en deuxième noces, en 1921, à dame Mollet Miquela-Léonie-Louise, à Sidi bel Abbès, le 10 février 1914, suivant contrat reçu le 7 février 1914, par M. Friess, notaire à Sidi bel Abbès, demeurant à Sidi bel Abbès, et domicilié chez M. Gaston, avocat à Casablanca, 3, rue Jean-Bouin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Shib », « Hamiria », « Bou Zektoune », « Feddan Talaa », « Ard ben Tahar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Marie Michelle », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Moulaine Dhess, douar Oulad Boumhamed, à 500 mètres de la ferme d'Halluin, et à proximité de la propriété dite « Hamria II », réq. 7888 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 280 hectares, comprenant 5 parcelles, est limitée savoir :

Première parcelle, dite « Feddan Shib » : au nord, par la route allant au Haouz des Ahl Dhess ; à l'est, par la piste de Dhess à Shibou ; au sud, par l'Oum er Rebja ; à l'ouest, par Hadj Mohamed ben Zira ;

Deuxième parcelle, dite « Hamiria » : au nord, par Hadj Mohamed ben Zina, susnommé ; à l'est, par Ahmed ben Maati Saïdi Bou M'Hamed ; au sud, par El Hadj M'Hamed ben Mohamed ; à l'ouest, par l'Oum er Rebja ;

Troisième parcelle, dite « Bouzekloune » : à l'est, par les Oulad ben Tebbou, représentés par Abdelkader ben Tebbou ; au sud, par Hadj Mohamed ben Abbas ; à l'ouest, par Lahcen ben Lahcen ;

Quatrième parcelle, dite « Feddan Talaa » : au nord, par El Hadj Lahcen ben Abbas ; à l'est, par El Hadj M'Hamed ben Mohamed ; au sud, par Abdeslam ben Mohamed ; à l'ouest, par l'Oum er Rebja ;

Cinquième parcelle, dite « Ard ben Tahar Hamidat » : au nord, par le requérant ; à l'est, par El Hadj M'hamed ben Mohamed ; au sud, par Ben Abbou ben Sid Barka ; à l'ouest, par l'Oum er Rebja ; tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes sous seings privés en date, à Casablanca, du 18 novembre 1927, aux termes desquels Djilali ben Bibi el Regragui et consorts (1^{er} acte), Abbou ben el Haddi et consorts (2^e acte), Ahmed ben Maati Essaïdi (3^e acte) et Ahmed ben Mohamed ben el Hadj et consorts (4^e acte) lui ont vendu diverses parcelles constituant ledit immeuble dont ils étaient eux-mêmes propriétaires, savoir ceux du premier acte en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 rejeb 1316 (18 novembre 1898), homologué, aux termes duquel ils ont acquis la parcelle leur appartenant de Mohamed ben Bibi et consorts, ceux du 2^e acte en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 moharrem 1314 (14 juin 1896), intervenu entre eux et Ahmed ben el Haddi, celui du troisième acte en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 moharrem 1312 (14 juillet 1894), intervenu entre lui et Blal ben Kacem et consorts. Les derniers pour avoir recueilli la parcelle leur appartenant dans la succession de Mohamed ben el Hadj M'Hamed, à qui l'attribuait une moulkia en date du 10 ramadan 1295 (7 septembre 1878).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11494 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 décembre 1927, 1^{er} Mohamed ben Mohamed ben Ahmed ben el Kheribchiya, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdellah, vers 1923, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Abdelcader ben Mohamed ben el Kheribchiya, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Fatima bent Saïd ; 3° Bouchaïb ben Mohamed ben Ahmed ben el Kheribchiya, célibataire ; 4° Ali ben Mohamed ben Ahmed ben el Kheribchiya, célibataire ; 5° Aïcha bent Mohamed ben Ahmed ben el Kheribchiya, célibataire mineure ; 6° Rejya bent Mohamed ben Ahmed ben el Kheribchiya, mariée selon la loi musulmane, en 1917, à Mohamed ben Ali ; 7° M'Barka bent Ahmed ben el Attou, veuve de Mohamed ben Ahmed ben el Kheribchiya, décédé vers 1922 ; 8° El Mehdi ben Mohamed ben Ahmed ben el Kheribchiya, marié selon la loi musulmane vers 1924, à Fatma bent Ali ; 9° M'Barek bent Mohamed ben Ahmed ben el Kheribchiya, célibataire ; 10° Saïd ben Mohamed ben Ahmed ben el Kheribchiya, célibataire mineur ; 11° El Kebir ben Mohammed ben Ahmed ben el Kheribchiya, célibataire mineur ; 12° Ezzouhera ben Mohammed ben Ahmed ben el Kheribchiya, célibataire mineure ; 13° Fathma bent Mohamed ben Ahmed ben el Kheribchiya, célibataire mineure, ces cinq derniers sous la tutelle de leur père El Mehdi ben Mohamed, susnommé ; 14° Fathma bent el Machi el Chidmi, veuve de Mohamed ben Ahmed ben el Kheribchiya, décédé vers 1922 ; 15° Abdellah ben Mohamed ben Ahmed ben el Kheribchiya, célibataire mineur ; 16° M'Hammed ben Mohamed ben Ahmed ben el Kheribchiya, célibataire mineur ; 17° Fathma bent Mohamed ben Ahmed ben el Kheribchiya, célibataire mineure ; 18° Khedidja bent Mohamed ben Ahmed ben el Kheribchiya, célibataire mineure ; 19° Esseïda bent el Haj Ahmed Eddaoudi, veuve de Mohamed ben Ahmed ben el Kheribchiya, décédé vers 1922 ; 20° El Hachem ben Mohamed b. Ahmed b. el Kheribchiya, célibataire mineur sous la tutelle de Fatma b. Mohamed susnommée, tous demeurant et domiciliés au douar Caabra, fraction des Oulad Samed, tribu des Hedami (Oulad Saïd), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Si Abdelcader », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction des Oulad Samed, à 3 km. 500 à l'est de Sidi Mohamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de l'Oum er Rebja aux Hedami et les

requérants ; à l'est, par le chemin de la casbah El Aiachi à Azemmour, et Rahal ben Hammou, sur les lieux ; au sud, par le chemin de Sidi Machou à Souk el Jema et Si Saïdould Amor Elleba, fraction et douar Alaliche, tribu des Hédami ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Mamara », rég. 9466 C., dont l'immatriculation a été requise par les requérants susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Ahmed, qui l'avait acquis de Elarbi ben Bouhaïb el Kheali, suivant acte d'adoul du 23 inharrem 1278 (31 juillet 1861).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11495 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 décembre 1927, El Hadj ben el Hadj Djilani ben Moussa, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Rahma bent el Hadj Amor, et vers 1922, à Khedidja bent Ahmed, demeurant et domicilié tribu des Oulad Fredj, fraction Mharza, douar El Manalda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Frikeche, Mahrache oum Sidi Belkhir » et « Ard Eddar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Hadj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, annexe de Sidi Ali, tribus des Oulad Fredj et des Haouzia, fraction M'Harza, douar El Moulada, à 20 km. au nord-ouest du souk El Had des Oulad Fredj et à 5 km. à l'ouest du marabout Sidi Mbarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée savoir :

Première parcelle, dite « Frikeche et Mahrache oum Sidi Belkhir » : au nord, par la piste de Mazagan à Souk el Hadj, et au delà, Ahmed ben Saïd Bouazizi ; à l'est, par Mhamed ben Messaoud et consorts, Ali ben Lahcen el Bouaziz et Ahmedould Saïd et consorts ; au sud, par Abdelkaderould Mohamed ben Moussa ; à l'ouest, par le cimetière de Sidi Belkhir et par le chemin allant à Azemmour, et au delà, El Himer ben el Bouazzi et Ahmed ben Chrigui Salmi ;

Deuxième parcelle, dite « Ard Eddar » : au nord, par le chemin des Oulad Fredj au souk Es Sebt, et au delà, Ahmedould Hadj Bouhaïb, Ahmed ben Chrigui, susnommé, et Saïd ben Ahmed ben Lamoudden Salmi ; à l'est, par Maati ben el Fqih Bouhaïb ben Rahal Bouazizi, Abdallahould Hamouould Brik Bouazizi, M'Hamedould Abdallah ben Korchi Salmi et Ali ben Lahcen Bouazizi ; au sud, par Tounsi ben Ahmed el Djedidi, Maatiould el Lathi et Ali ben Lahcen, susnommé ; à l'ouest, par la route d'Azemmour au Khemis des Zemamra, et au delà, Ahmedould Hadj Moussa Bouazi, Ali ben Lahcen et Ahmed ben Chrigui, susnommés, tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulikia en date du 15 chaabane 1329 (11 août 1911), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11496 C.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 décembre 1927, M. Puel Joseph-Marie-Charles, marié sans contrat, à dame du Pan, à Paris (7^e), le 7 mars 1922, demeurant et domicilié tribu des Zénata, lotissement El Bahar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Bahar 3 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Bahar Gotha », consistant en terrain de culture avec construction, sise contrôle civil de Chaoua-nord, tribu des Zénata, lotissement El Bahar.

Cette propriété, occupant une superficie de 151 hectares, 30 ares, est limitée : au nord, par le domaine public maritime ; à l'est, par M. Torre, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Adjibat », titre 1320 R., appartenant à M. Brizon, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Olivier, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1^o les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont

dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2^o hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du service des domaines en date du 20 novembre 1926.

Les délais pour former des oppositions ou demande d'inscription à cette réquisition expireront dans un délai de quatre mois de la présente publication.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11497 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 décembre 1927, 1^o Mohamed ben Mohamed ben Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Khedidja bent Sanhadji, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^o Bouhaïb ben Mohamed ben Maati, célibataire ; 3^o Mhamed ben Mohamed ben Maati, célibataire ; 4^o Mohamed Segbir ben Mohamed ben Maati, célibataire mineur ; 5^o Djilani ben Mohamed ben Maati, célibataire mineur ; 6^o Toumi bent Mohamed ben Maati, célibataire mineure ; 7^o Bouhaïb ben Mohamed ben Maati, célibataire ; 8^o Fatma bent Maati, veuve de Mohamed ben Maati, décédé vers 1926 ; 9^o Fatma bent Mohamed ben Maati, mariée selon la loi musulmane, vers 1898, à Ahmed ben Mahjoub ; 10^o Izza bent Mohamed ben Maati, mariée selon la loi musulmane, vers 1918, à Moumen ben Amor ; 11^o Hania bent Mohamed ben Maati, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Mohamed ben Kaudil ; 12^o Zahra bent Mohamed ben Maati, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Messaoud ben Mhamed, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Fredj, fraction Oulad Cheikh, douar Tebatba, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Gour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction Oulad Cheikh, douar Tebatba, près du mausolée de Sidi M'Hamed Sanbaji, à 2 km. à l'ouest de la propriété dite « Feddane Essedra III », rég. 7911 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouhaïb ben Mohamed Tabtebi et Maati ben Mohamed Tabtebi ; à l'est, par Saïd ben Tibhari Mohamed ben Sbaya Mohamed ben el Hadj Bouhaïb et Djilali ben el Hadj Mohamed ; au sud, par Maati ben Mhamed, Mhamed ben Djilali ben Zaïda et Djilali ben el Hadj Mohamed, susnommé ; à l'ouest, par Battach ben Mhamed, Saïd ben Sfia et Mohamed ben Berani, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Mohamed ben el Maati, dont le décès est constaté par acte de filiation en date du 21 kaada 1345 (23 mai 1927) qui l'avait lui-même acquis de Mohamed ben Bouhaïb Tabtebi, suivant acte d'adoul en date de fin kaada 1295 (25 novembre 1878).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11498 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 décembre 1927, 1^o Salah ben Hammadi ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohamed, vers 1897, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^o El Maati ben Hammadi ben el Maati, célibataire ; 3^o Mohamed ben Hammadi ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Ben Daoud, vers 1925 ; 4^o M'Hamed ben Hammadi ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Fathma bent el Hadj Ghezouani, vers 1926 ; 5^o Fatma bent Hammadi ben el Maati, célibataire ; 6^o Zohra bent Dahan, veuve de Hammadi ben el Maati, décédé vers 1907 ; 7^o Embarka bent Assou, veuve de Hammadi ben el Maati, susnommé, tous demeurant tribu des Moulaine Dendoun, fraction des Ait Bou-beker, douar Zekara, et domiciliés chez M^e Bickert, avocat à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportion déterminée, d'une propriété dénom-

mée « Boudalem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boudalem Ouled Hamadi », consistant en terrain de culture, sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Moualaine Dendoune (Beni Khirane), fraction des Aït Boubekeur, douar Zekara, à 27 km. au nord d'Oued Zem, à 2 km. à l'est de Boudina, à 3 km. à l'est d'Aïn Maza.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed Ouled Hadda Djabeur el Guedani, demeurant douar Ouled Guedar, fraction des Oulad Mehidi, tribu des Moualaine Dendoune ; à l'est, par la propriété dite « Bled Boudalem », rég. 11370 C., dont l'immatriculation a été requise par Djilali ben Neffati ben Maati ; au sud, par la propriété dite « El Medel », rég. 11417 C., dont l'immatriculation a été requise par Boucheta ben Amor ; à l'ouest, par la propriété dite « El Beridia », réquisition 11416 C., dont l'immatriculation a été requise par El Mekki Ben Ahmed ; tous ces derniers demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Hammadi ben el Maati, dont le décès est constaté par acte de filiation en date du 17 rebia I 1340 (18 novembre 1921), homologué, et à qui l'attribuait une moukia de même date, homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11499 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 décembre 1927, 1° Bouchaïb ben Mohamed ben Kacem el Guedani Lemzelli, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Mamoune, en 1917, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Azouz ben Mohamed ben Kacem el Guedani Lemzelli, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Amor, vers 1897 ; 3° El Mamoune ben Elarbi el Guedani Lemzelli, marié selon la loi musulmane à El Ghalia bent Mohamed, vers 1902 ; 4° Amor ben Bouazza el Guedani Lemzelli, marié selon la loi musulmane à Zahia bent Mohamed, vers 1892, tous demeurant et domiciliés au douar Lemzelli, fraction des Oulad Abbou, tribu des Guedana, chez Rahal ben Azouz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet Lekraker », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Ouled Abbou, douar Lemzelli.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Elarbi ben Ahmed ; à l'est, par Amor ben Rakia et consorts ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled El Ghaha », rég. 8585 C., dont l'immatriculation a été requise par le cheikh Smaïn ben Mohamed ben Amar, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moukia en date du 11 jourmada II 1325 (22 juillet 1907).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Dar el Hamra », réquisition 7620 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 28 avril 1925, n° 653.

Suivant réquisition rectificative du 19 décembre 1927, l'immatriculation de la propriété susdésignée sise à Mazagan, rue de Bouss, derb 231, est désormais poursuivie au nom de Abdelkrim Skiredj, marié selon la loi musulmane à El Aziza bent Abdelouahad Skiredj, en 1919, à Mazagan, et demeurant à Mazagan, quartier Marsham, aux lieu et place de Hassan ben M'Hamed ben Yahia bel Hamdounia, requérant primitif, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 11 octobre 1927, aux termes duquel ce dernier a vendu au dit Abdelkrim Skiredj la totalité de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« El Djeraïa », réquisition 8449 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 2 mars 1926, n° 697.

Suivant réquisition rectificative du 17 octobre 1927, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction des Oulad Merah, douar des Oulad Bouselham, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Fatma bent Ahmed ben Bel Abbès, décédée, qu'en celui de Rabha bent el Besri, veuve de Bel Abbès ben Tahar, décédé vers 1887, omise à la réquisition d'immatriculation, ainsi qu'il résulte de deux actes de filiation en date du 3 rebia I 1346 (31 août 1927) et du 18 rebia II 1346, homologués, étant en outre précisé que le nom exact de la requérante dénommée à la réquisition susvisée, Fatma bent el Besri, est Fatma bent Embarek, sans autre modification d'état civil.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Hamri Dial Oued », réquisition 8578 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 6 avril 1926, n° 702.

Suivant réquisition rectificative du 17 octobre 1927, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction des Oulad Merah, douar des Oulad Bouselham, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Fatma bent Ahmed ben Bel Abbès, décédée, qu'en celui de Rabha bent el Besri, veuve de Bel Abbès ben Tahar, décédé vers 1887, omise à la réquisition d'immatriculation, ainsi qu'il résulte de deux actes de filiation en date du 3 rebia I 1346 (31 août 1927) et du 18 rebia II 1346, homologués, étant en outre précisé que le nom exact de la requérante dénommée à la réquisition susvisée, Fatma bent el Besri, est Fatma bent Embarek, sans autre modification d'état civil.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Kodiat el Heddada », réquisition 8579 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 6 avril 1926, n° 702.

Suivant réquisition rectificative du 17 octobre 1927, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction des Oulad Merah, douar des Oulad Bouselham, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Fatma bent Ahmed ben Bel Abbès, décédée, qu'en celui de Rabha bent el Besri, veuve de Bel Abbès ben Tahar, décédé vers 1887, omise à la réquisition d'immatriculation, ainsi qu'il résulte de deux actes de filiation en date du 3 rebia I 1346 (31 août 1927) et du 18 rebia II 1346, homologués, étant en outre précisé que le nom exact de la requérante dénommée à la réquisition susvisée, Fatma bent el Besri, est Fatma bent Embarek, sans autre modification d'état civil.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Terrains Benachir aux Ouled Abbou », réquisition 8860 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 25 mai 1926, n° 709.

Suivant réquisition rectificative du 14 décembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Terrains Benachir aux Ouled Abbou », rég. 8860 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, douar Bremja, est désormais poursuivie au nom des requérants primitifs, à l'exception de Rahal ben Benachir ben Bourmila, qui a cédé ses droits indivis par actes sous seings privés des 1^{er} novembre 1925 et 1^{er} septembre 1926, à son copropriétaire Ahmed ben Embarek Baschko.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« El Asaib », réquisition 9386 C., dont l'extrait de
réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Offi-
ciel » du 26 octobre 1926, n° 731.

Suivant réquisition rectificative du 25 octobre 1927, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Beni Khirane, fraction des Beni Mansour, douar Dzaliyine, est désormais poursuivie tant au nom du requérant primitif, à l'exclusion de Ali ould el Hadj Djillali, décédé en 1926, qu'en celui de Fatna bent el Mostepha, veuve de Hadj Djilalli ould Essoussia, décédé vers 1926, en vertu d'un acte de filiation en date du 18 rebia I 1346 (15 septembre 1927), homologué, constatant le décès d'Ali ould el Hadj Djillali, susnommé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Blad Baschko et Benachir III », réquisition 9508 C.,
dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru
au « Bulletin Officiel » du 30 novembre 1926, n° 736.

Suivant réquisition rectificative du 14 décembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Blad Baschko et Benachir III », réq. 9508 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction des Oulad Abbou, douar Lemzel-fine, est désormais poursuivie au nom des requérants primitifs, à l'exception de Rahal ben Benachir ben Bourmila qui a cédé ses droits indivis par actes sous seings privés des 1^{er} novembre 1925 et 1^{er} septembre 1926 à son copropriétaire Ahmed ben Embarek Baschko.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Blad Baschko et les héritiers Benachir I », réquisi-
tion 9509 C., dont l'extrait de réquisition d'immatricu-
lation a paru au « Bulletin Officiel » du 30 novem-
bre 1926, n° 736.

Suivant réquisition rectificative du 14 décembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Blad Baschko et les héritiers Benachir I », réq. 9509 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction des Oulad Abbou, douar Zegrara, est désormais poursuivie au nom des requérants primitifs, à l'exception de Rahal ben Benachir ben Bourmila qui a cédé ses droits indivis par actes sous seings privés des 1^{er} novembre 1925 et 1^{er} septembre 1926 à son copropriétaire Ahmed ben Embarek Baschko.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Blad Baschko et Benachir IV », réquisition 9510 C.,
dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru
au « Bulletin Officiel » du 30 novembre 1926, n° 736.

Suivant réquisition rectificative du 14 décembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Blad Baschko et Benachir IV », réq. 9510 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction des Oulad Abbou, douar Zegrara, est désormais poursuivie au nom des requérants primitifs, à l'exception de Rahal ben Benachir ben Bourmila, qui a cédé ses droits indivis par actes sous seings privés des 1^{er} novembre 1925 et 1^{er} septembre 1926, à son copropriétaire Ahmed ben Embarek Baschko.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Blad Baschko et Benachir IX », réquisition 9511 C.,
dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru
au « Bulletin Officiel » du 30 novembre 1926, n° 736.

Suivant réquisition rectificative du 14 décembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Blad Baschko et Benachir IX », réq. 9511 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad

Saïd, tribu des Guedana, fraction des Oulad Abbou, douar Bramja, est désormais poursuivie au nom des requérants primitifs, à l'exception de Rahal ben Benachir ben Bourmila qui a cédé ses droits indivis par actes sous seings privés des 1^{er} novembre 1925 et 1^{er} septembre 1926 à son copropriétaire Ahmed ben Embarek Baschko.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Blad Baschko et Benachir », réquisition 9512 C., dont
l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au
« Bulletin Officiel » du 30 novembre 1926, n° 736.

Suivant réquisition rectificative du 14 décembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Blad Baschko et Benachir », réquisition 9512 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, douar Bramja, est désormais poursuivie au nom des requérants primitifs, à l'exception de Rahal ben Benachir ben Bourmila qui a cédé ses droits indivis par actes sous seings privés des 1^{er} novembre 1925 et 1^{er} septembre 1926 à son copropriétaire Ahmed ben Embarek Baschko.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Blad Baschko Benachir VI », réquisition 9513 C.,
dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru
au « Bulletin Officiel » du 30 novembre 1926, n° 736.

Suivant réquisition rectificative du 14 décembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Blad Baschko et Benachir VI », réq. 9513 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction des Oulad Abbou, douar Zegrara, est désormais poursuivie au nom des requérants primitifs, à l'exception de Rahal ben Benachir ben Bourmila, qui a cédé ses droits indivis par actes sous seings privés des 1^{er} novembre 1925 et 1^{er} septembre 1926 à son copropriétaire Ahmed ben Embarek Baschko.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Blad Baschko et Benachir II », réquisition 9514 C.,
dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru
au « Bulletin Officiel » du 30 novembre 1926, n° 736.

Suivant réquisition rectificative du 14 décembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Blad Baschko et Benachir II », réq. 9514 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction des Oulad Abbou, douar Elmezelfine, est désormais poursuivie au nom des requérants primitifs, à l'exception de Rahal ben Benachir ben Bourmila, qui a cédé ses droits indivis par actes sous seings privés des 1^{er} novembre 1925 et 1^{er} septembre 1926, à son copropriétaire Ahmed ben Embarek Baschko.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Mezara et Dhehar Ejemel », réquisition 9588 C., dont
l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au
« Bulletin Officiel » du 14 décembre 1926, n° 738.

Suivant réquisition rectificative du 14 décembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Mezara et Dhehar Ejemel », réquisition 9588 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction et douar des Bramja, est désormais poursuivie au nom des requérants primitifs, à l'exception de Rahal ben Benachir ben Bourmila, qui a cédé ses droits indivis par actes sous seings privés des 1^{er} novembre 1925 et 1^{er} septembre 1926, à son copropriétaire Ahmed ben Embarek Baschko.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Blad Baschko et Benachir V** », réquisition 9589 C.,
dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru
au « **Bulletin Officiel** » du 14 décembre 1926, n° 738.

Suivant réquisition rectificative du 14 décembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite « **Blad Baschko et Benachir V** », réq. 9589 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction et douar des Bramja, est désormais poursuivie au nom des requérants primitifs, à l'exception de Rahal ben Benachir ben Bourmila, qui a cédé ses droits indivis par actes sous seings privés des 1^{er} novembre 1925 et 1^{er} septembre 1926, à son copropriétaire Ahmed ben Embarek Baschko.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Dar Baschko et Benachir** », réquisition 9599 C., dont
l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au
« **Bulletin Officiel** » du 14 décembre 1926, n° 738.

Suivant réquisition rectificative du 14 décembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite « **Dar Baschko et Benachir** », réq. 9599 C., sise contrôle civil de Chaouïa-sud, ville de Settati, rue Sidi el Ghenimi, impasse El Ghenimi, n° 22, est désormais poursuivie au nom des requérants primitifs, à l'exception de Rahal ben Benachir ben Bourmila, qui a cédé ses droits indivis par actes sous seings privés des 1^{er} novembre 1925 et 1^{er} septembre 1926, à son copropriétaire Ahmed ben Embarek Baschko.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Feddan ben Damia** », réquisition 9600 C., dont l'ex-
trait de réquisition d'immatriculation a paru au « **Bul-
letin Officiel** » du 14 décembre 1926, n° 738.

Suivant réquisition rectificative du 14 décembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite « **Feddan ben Damia** », réq. 9600 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction des Zegrara, près du mausolée de Sidi Abdelmoumen, est désormais poursuivie au nom des requérants primitifs, à l'exception de Rahal ben Benachir ben Bourmila, qui a cédé ses droits indivis par actes sous seings privés des 1^{er} novembre 1925 et 1^{er} septembre 1926 à son copropriétaire Ahmed ben Embarek Baschko.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Immeuble du Marché-Maarif** », réquisition 11337 C.,
dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru
au « **Bulletin Officiel** » du 20 décembre 1927, n° 791.

Suivant réquisition rectificative du 7 décembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite « **Immeuble du Marché-Maarif** », réquisition 11337 C., est désormais poursuivie au nom de M. Indalecio Cabezon Rodriguez, espagnol, marié sans contrat le 24 novembre 1923, à dame Catalina Fluxa, à Mouro (Iles Baléares) (Espagne), demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Mont-Dore, n° 53, pour l'avoir acquise de Mme Wolff Charles, requérante primitive, suivant acte notarié en date, à Casablanca, du 24 novembre 1927, dont une expédition a été déposée à la Conservation.

La présente propriété est grevée d'une hypothèque de 15.255 fr. consentie par M. Indalecio Cabezon Rodriguez, susnommé, au profit de M. Marti Pierre-Jean, suivant acte notarié en date, à Casablanca, du 24 novembre 1927, dont une expédition a été déposée à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA.

Réquisition n° 2007 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1927, Ali ben el Mahi, cultivateur, marié selon la loi coranique à Meriem bent el Ghiati, vers 1897, et à Fathma bent el Mostefa, vers 1920 au douar Ouled Harou, fraction des Ahi Khelied, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen de neurant et domicilié au douar susvisé a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « **Chaabet Shaceb** », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du Nord, douar Aougout, à 1 kilomètre 500 au sud de Regada, de part et d'autre de la piste de Regada à El Menzel.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Si Homad el Barbach ; à l'est, par Si Ahmed ould el Hadj ; au sud, par El Fekir Ahmed el Barbach ; à l'ouest, par El Mokaddem ben Bouziane, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 10 safar 1342 (29 septembre 1923) n° 565 homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Hadj Ahmed Lazaar el Menmana bent Sid Bentira lui ont vendu ladite propriété.

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2008 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1927, Moulay el Hassane ben Ahmed ben Boucheta, cultivateur, marié selon la loi coranique à Kheltoum bent el Hadj ben Saïd, vers 1905, au Zegzel, fraction des Oulad Moulay Ahmed, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié au même lieu, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « **Zegzel Si el Hassané I** », consistant en terre de culture complantée d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Ahmed, à 10 kilomètres environ au sud de Berkane, à proximité de la zaouïa de Moulay Ahmed, au Zegzel, sur la piste de Sidi Bouhouria à la Zaouïa d'El Hadj ben Saïd.

Cette propriété occupant une superficie de 50 ares environ, est limitée : au nord, par Moulay Abderrahmane et Moulay Abdeslam ould El Hadj Seddik, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Sidi Bouhouria à la zaouïa d'El Hadj ben Saïd et au delà par Moulay Ismail ould Moulay Ahmed ben el Hadj Seddik et par Moulay Abdeslam ben el Hadj Seddik, susnommé, sur les lieux ; au sud, par le Diebel Djaloul (domaine privé de l'Etat chérifien) et par un cimetière musulman (Habous) ; à l'ouest, par Moulay el Mekki ben Driss sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 16 ramadan 1333 (29 juillet 1915) n° 412 et 12 safar 1339 (25 octobre 1920) n° 229 homologués aux termes desquels Moulay Abdelmadjid ben Moulay Mohamed ben el Hadj ben Saïd et consorts et Sid Abdelmadjid ben Mohamed el Hamdaoui et consorts, lui ont vendu ladite propriété.

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2009 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1927, Moulay el Hassane ben Ahmed ben Boucheta, cultivateur, marié selon la loi coranique à Kheltoum bent el Hadj ben Saïd, vers 1905, au Zegzel, fraction des Oulad Moulay Ahmed, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié au même lieu, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « **Zegzel Si el Hassané II** », consistant en terre de culture complantée d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Ahmed à 10 kilomètres environ au sud de

Berkane, à proximité de la zaouïa de Sidi Moulay Ahmed, sur la piste de Sidi Bouhouria à Berkane par le Zegzel.

Cette propriété occupant une superficie de 55 ares environ, est limitée : au nord, par l'oued Teghasserout, à l'est, par la piste de Sidi Bouhouria à Berkane, par le Zegzel, et au delà par Moulay el Mekki ben Driss et consorts, sur les lieux ; au sud, par la piste de Zegzel à Taforalt et au delà par un terrain dépendant du domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par Moulay Taïeb ben el Hadj ben Saïd, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 23 rebia II 1338 (15 janvier 1920) n° 62, homologué aux termes duquel Sid Abdelmadjid ben Mohamed ben el Hadj ben Saïd et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2010 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1927, Et Hadj Moussa ben el Hadj Ahmed el Oukili, cultivateur, marié selon la loi coranique vers 1884 au douar Beni Oukil, fraction des Oulad Boukhris, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié au douar susvisé, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Meghader el Kerkour », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad ben Attia, à 15 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane, à 25 kilomètres environ au nord-est de la casba de Boughriba, en bordure de l'oued Tagma et de la piste de Cherraa à la casba précitée.

Cette propriété, occupant une superficie de 151 hectares 87 ares environ, est limitée : au nord, par l'oued Tagma et par M. Portes Léon à Ganges (Hérault) ; à l'est, par El Fekir Mohamed Baghdoud, Si Ahmed ben Cherif, Mohamed ben el Bachir, Boucheta ben Ali, tous sur les lieux puis par la piste de Cherraa à la casba de Boughriba et au delà M. Lajoine Antoine propriétaire à Berkane ; au sud et au sud-ouest, par l'oued Zeroual ; à l'ouest, par la piste susvisée et par la piste des Oulad ben Attia à la Moulouya, et au delà Si Mohamed ben el Mohamed ben Cherif, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha du 5 jomada I 1346 (31 octobre 1927) n° 310, homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2011 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1927, Ali ben el Mahi, cultivateur, marié selon la loi coranique à Meriem bent el Ghiali vers 1897 et à Fatna bent el Mostefa, vers 1920 au douar Oulad Harou, fraction Ahl Khalled, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié au même lieu, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Aïntour ben el Mahi », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction Ahl Khalled, douar Oulad Harou, à 800 mètres environ, au sud d'Aïn Regada, sur la piste de Aougout à Aïn Regada, lieudit « Aïntour ».

Cette propriété occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Brahim ben Kadda, sur les lieux ; à l'est, par un terrain habous ; au sud, par la piste d'Aougout à Aïn Regada et au delà Si Mohamed ben Bouziane, sur les lieux, douar Aougout ; à l'ouest, par Mohamed oul Ali ben Cherif, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 24 rebia II 1327 (15 mai 1909) n° 376, homologué aux termes duquel El Mokhtar ben Taïeb lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2012 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1927 M. Félix Louis-Léon-Georges, notaire honoraire, marié à dame Imnier Marie-Noémie, le 1^{er} décembre 1892 à Sondernach (Haut-Rhin) sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Birkel, notaire à Colmar (Alsace) le 29 novembre 1892, demeurant et domicilié à Oujda, cours Maurice-Varnier, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Cité Pasteur », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, boulevard de la Gare et avenue-Pasteur, à proximité du collège des garçons.

Cette propriété, occupant une superficie de 65 ares, est composée de deux parcelles et limitée :

La première parcelle : par M. Morote Raymond fils, entrepreneur à Taourirt, et par M. Baillet Maurice à Oujda, puis par l'avenue Pasteur ; à l'est, par une séguia et au delà un ancien cimetière musulman (Habous) ; au sud et au sud-est, par la propriété dite « L'Oliveraie », T. 528 O., appartenant à M. Rouquet, à Oujda, avenue d'Algérie ; à l'ouest, par le boulevard de la Gare.

La deuxième parcelle : au nord, par le boulevard de Taza ; à l'est, par le boulevard de la Gare ; au sud et à l'ouest, par deux rue publiques non dénommées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date à Sidi bel Abbès, du 3 mai 1912, aux termes desquels Missoun Djelloul oul Adda lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Melk Si Mohamed el Bellouchi n° 1 », réquisition 1012 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 19 février 1924, n° 591.

Suivant réquisition rectificative du 15 décembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Melk Si Mohamed el Bellouchi n° 1 », réq. 1012 O., sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, de part et d'autre de la route n° 403 de Berkane à Oujda, par Taforalt, est désormais poursuivie par suite du décès à Oujda, vers 1926, de Si Mohamed ben Ahmed el Bellouchi, requérant primitif, au nom de ses héritiers :

1° Cherifa bent Chenhou, dite aussi « Cherifa bent Si el Gaouti ben Chemba ;

2° El Ambar bent Fatah el Megherbi, toutes deux veuves du de cujus susnommé ;

3° Si Ahmed ben Mohamed ben Ahmed el Bellouchi, marié selon la loi musulmane à Oujda, vers 1911 et 1925 ;

4° Abdallah oul Si Mohamed ben Ahmed el Bellouchi, célibataire, mineur ;

5° Abdelaziz oul Si Mohamed ben Ahmed el Bellouchi, célibataire, mineur ;

6° Kheira bent Si Mohamed ben Ahmed el Bellouchi, célibataire, mineure ;

7° Yamina bent Si Mohamed ben Ahmed el Bellouchi, célibataire, mineure ;

8° Driss oul Si Mohamed ben Ahmed el Bellouchi, célibataire, mineur ;

9° Mama bent Si Mohamed ben Ahmed el Bellouchi, célibataire, mineure ; tous les mineurs précités placés sous la tutelle de leur oncle Sidali ben Sid Ahmed el Bellouchi, à Oujda, quartier Ahl Djamel ;

10° Si Abdelkader oul Si Mohamed ben Ahmed el Bellouchi, marié selon la loi musulmane à Oujda, vers 1922 ;

11° Aïcha bent Si Mohamed ben Ahmed el Bellouchi, mariée selon la loi musulmane à Si Bouziane ben M'Hamed, dit « El Hila », vers 1910, à Oujda ;

12° Cherifa bent Si Mohamed ben Ahmed el Bellouchi, mariée selon la loi musulmane à Si Ahmed ben Si Ali ben Si Ahmed el Bellouchi, vers 1923, à Oujda ; tous demeurant et domiciliés à Oujda, quartier Ahl Djamel, en qualité de copropriétaires indivis et sans proportions déterminées, en vertu d'un acte d'adoul de filiation homologué en date du 29 hija 1344 (10 juillet 1926), n° 102, déposé.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Melk Si Mohamed el Bellouchi n° 2 », réquisition 1013 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 19 février 1924, n° 591.

Suivant réquisition rectificative du 15 décembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Melk Si Mohamed el Bellouchi n° 2 », réq. 1013 O., sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, de part et d'autre de la route n° 403 de Berkane à Oujda, par Taforalt, est désormais poursuivie par suite du décès à Oujda, vers 1926, de Si Mohamed ben Ahmed el Bellouchi, requérant primitif, au nom de ses héritiers :

1° Cherifa bent Chenhou, dite aussi « Cherifa bent Si el Gaouti ben Chamba » ;

2° El Ambar bent Fatah el Megherbi, toutes deux veuves du de cujus susnommé ;

3° Si Ahmed ben Mohamed ben Ahmed el Bellouchi, marié selon la loi musulmane à Oujda, vers 1911 et 1925 ;

4° Abdallah ould Si Mohamed ben Ahmed el Bellouchi, célibataire, mineur ;

5° Abdelaziz ould Si Mohamed ben Ahmed el Bellouchi, célibataire, mineur ;

6° Kheira bent Si Mohamed ben Ahmed el Bellouchi, célibataire, mineure ;

7° Yamina bent Si Mohamed ben Ahmed el Bellouchi, célibataire, mineure ;

8° Driss ould Si Mohamed ben Ahmed el Bellouchi, célibataire, mineur ;

9° Mama bent Si Mohamed ben Ahmed el Bellouchi, célibataire, mineure ; tous les mineurs précités placés sous la tutelle de leur oncle Sidali ben Sid Ahmed el Bellouchi, à Oujda, quartier Ahl Djamel ;

10° Si Abdelkader ould Si Mohamed ben Ahmed el Bellouchi, marié selon la loi musulmane à Oujda, vers 1922 ;

11° Aïcha bent Si Mohamed ben Ahmed el Bellouchi, mariée selon la loi musulmane à Si Bouziane ben M'Hamed, dit « El Hila », vers 1910, à Oujda ;

12° Cherifa bent Si Mohamed ben Ahmed el Bellouchi, mariée selon la loi musulmane à Si Ahmed ben Si Ali ben Si Ahmed el Bellouchi, vers 1923, à Oujda ; tous demeurant et domiciliés à Oujda, quartier Ahl Djamel, en qualité de copropriétaires indivis et sans proportions déterminées, en vertu d'un acte d'adoul de filiation homologué en date du 29 hijra 1344 (10 juillet 1926), n° 102, déposé.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Boutazaret », réquisition 1463 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 6 avril 1926, n° 782.

Suivant réquisitions rectificatives des 13 octobre et 23 décembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Boutazaret », réquisition 1463 O., sise contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Martimpred-du-Kiss, tribu des Taghedjirt, à 8 km. environ à l'ouest de Martimpred, sur la route n° 401 de Berkane à Martimpred, est désormais poursuivie par suite du décès en 1926, de Mohamed ben Kadda ben Moulay Kadda, requérant primitif, au nom de ses héritiers :

1° Mohamed ; 2° El Menouar ; 3° Ahmed ; 4° El Mostefa ; 5° Ali ; 6° Mimouna ; 7° Fatma, ses enfants célibataires, et 8° Batoul bent el Habib, sa veuve, tous demeurant sur les lieux, au douar El Behirir, tribu de Taghedjirt, susvisée, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, et en vertu d'un acte d'adoul de filiation, homologué en date du 6 moharrem 1346 (6 juillet 1927), n° 303, déposé.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Behirat el Begra », réquisition 1615 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 21 septembre 1926, n° 724.

Il résulte du procès-verbal de bornage du 12 octobre 1927, du plan et d'une réquisition rectificative du 28 novembre 1927, que

l'immatriculation de la propriété dite « Behirat el Begra », réquisition 1615 O., sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du nord, fraction des Taghasserout, douar Ouertas, à 2 km. environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de ce centre à Ouertas, en bordure de l'oued Berkane, comprenant cinq parcelles, est scindée :

La première parcelle constituera la propriété dite « Behiret Djedaine » ;

Les 2° et 3° parcelles constitueront la propriété dite « Behirat el Begra » ;

Les 4° et 5° parcelles constitueront la propriété dite « Taghda Aine Krat ».

L'immatriculation de ces propriétés est toujours poursuivie au nom de Amar ben el Hadj Abdelmoumen el Ouertassi, requérant primitif.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1583 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation, le 28 décembre 1927 Moulay Hassan Teber, né à Fès en 1888, célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Ksour, derb Moulay Abdallah ben Hassan n° 6 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Teber », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech-Médina quartier El Ksour, Toulala Moulay Abdallah el Ghezouani n° 101.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant, à l'est, par Toulala Moulay Abdallah el Ghezouani ; au sud, par Moulay Brahim el Allaoui, à l'ouest, par 1° Si Omar ben Messaoud, 2° Si el Arbi ben Sid, demeurant tous deux à Marrakech-Médina, quartier El Ksour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 chawal 1345 (10 avril 1927) aux termes duquel Ahmed ben el Tahir el Amri et ses co-héritiers lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Hofra », réquisition 1555 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 27 décembre 1927, n° 792.

Suivant réquisition rectificative du 15 décembre 1927, Khalifa ben Lahbib ben Larbi ben Ahmed Chlioui, a déclaré poursuivre l'immatriculation de la propriété dite « El Hofra » tant en son nom et au nom de ses co-héritiers mentionnés dans la réquisition n° 1555 M., que pour le compte de :

1° Hadda bent el Habib ben Chlioui, née en 1917, célibataire ;
2° Ichaa bent el Habib ben Chlioui, née en 1921, célibataire, ses copropriétaires, demeurant toutes deux au douar El Ghezouana des Sraghna.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Feddane Sebaa », réquisition 1556 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 27 décembre 1927, n° 792.

Suivant réquisition rectificative du 15 décembre 1927, Khalifa ben Lahbib ben Larbi ben Ahmed Chlioui, a déclaré poursuivre l'immatriculation de la propriété dite « Feddane Sebaa » tant en son nom et au nom de ses co-héritiers mentionnés dans la réquisition n° 1556 M., que pour le compte de :

1° Hadda bent el Habib ben Chlioui, née en 1917, célibataire ;
2° Ichaa bent el Habib ben Chlioui, née en 1921, célibataire, ses copropriétaires, demeurant toutes deux au douar El Ghezouana des Sraghna.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 1508 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1927, Bennacer ben ej Jilali ez Zaïani, commerçant, marié selon la loi musulmane, à Meknès, vers 1332, demeurant et domicilié à Meknès, derb Ej Jenan, n° 17, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Si et Thami ben ej Jilali ez Zaïani, commerçant, marié selon la loi musulmane, à Meknès, vers 1326, demeurant à Meknès, derb Souïq et Zaaboub ; 2° Ahmidou ben ej Jilali ez Zaïani, charpentier, marié selon la loi musulmane, à Meknès, vers 1331, demeurant à Meknès, derb Jamaa es Saba ; 3° Sidi Mohamed ben ej Jilali, journaliste, marié selon la loi musulmane, à Sidi Saïd, vers 1311, demeurant à Sidi Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « En Naciria », consistant en maison d'habitation, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, à la casbah de Sidi Saïd, près de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Sidi Mohamed ben el Maamoun, demeurant à Sidi Saïd ; au sud, par Sidi Abdesselam ould Sidi Saïd, demeurant à Sidi Saïd ; à l'ouest, par Sidi Mohamed ben el Maamoun, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 7 hijra 1324 (22 janvier 1907), aux termes duquel ils ont acquis, par voie d'héritage de leur père Ej Jilani ben Ali, le droit de jouissance dudit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 25 joumada II 1346 (20 décembre 1927), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1509 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1927, Abdelqader ben el Mokhtar ben el Koura, commerçant, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, Médina, derb Sidi Abdallah el Qasri, n° 25, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Zoubéida bent el Mokhtar, mariée selon la loi musulmane à Et Taïb ben Zekri, demeurant à Meknès, Médina, à la Qissaria ; 2° Kenza bent el Mokhtar, célibataire, demeurant à Meknès, Médina, derb Sidi Abdallah el Qasri, à Moulay Idris du Zehroun ; 4° Es Seddiq ben el Mokhtar, commerçant, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, quartier de Moulay Ahmed ech Chebli ; 5° Mohammed ben el Mokhtar, commerçant, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, Médina, derb Moulay Abdallah el Qasri, n° 25 ; 6° Fattouma bent el Mokhtar, mariée selon la loi musulmane à Sid Abderrahman Bannani, demeurant à Meknès, Médina, derb El Hammam ej Jedid ; 7° Amina bent el Mokhtar, mariée selon la loi musulmane à Si el Mokhtar el Mezouar, demeurant à Meknès, Médina, derb Moulay Abdallah el Qasri, n° 25 ; 8° Zeïneb bent el Mokhtar, mariée selon la loi musulmane à Abdesslam ben Zekri, demeurant à Meknès, Médina, derb El Aubouh ; 9° Bou Bekr ben el Mokhtar, commerçant, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, Médina, derb Lalla Setti Hennou ; 10° Oum Hani bent el Mokhtar, mariée selon la loi musulmane à El Mokhtar ben Zekri, demeurant à Meknès, Médina, derb El Aubouh ; 11° Malika, concubine de Sid el Mokhtar ben el Koura, susnommé, décédé à Meknès, vers 1274, demeurant à Meknès, Médina, derb Moulay Abdallah el Qasri, n° 25, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Chekalat II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, entre l'oued Bou Rouch et l'oued Chejra.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'El Haj es Saïdi Gharrit, représentés par Si Mohamed es Sentissi, demeurant à Meknès, Médina, derb El Harrarini ; à l'est, par Si Mohammed et Terrali, demeurant à Meknès, Médina, derb Jamaa ez Zerqa, n° 5 ; au sud, par le pacha de Casa-blanca, Si et Taïb el Moqri ; à l'ouest, par l'oued Ech Chejra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 13 moharrem 1323 (20 mars 1905), aux termes duquel Idriss Ben-nacer ez Zerhoumi el Ouarradi et son frère germain Mahammed ont vendu à Sid el Mokhtar ben Sid el Haj Abdelkrim er Ribati dit Ben el Koura, descendant des requérants, leur droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 25 joumada II 1346 (20 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1510 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1927, Hadj Djillali ben el Hadj Ali Tazi, commerçant, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Taza-Haut, derb Guenaoua, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Lalla Khaddouj bent el Hadj Ali Tazi, mariée selon la loi musulmane à Kacem el Gheffouli, demeurant à Taza-Haut, derb Guenaoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 8/9° pour Hadj Djillali et de 1/9° pour Lalla Khaddouj, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Hadj Djillali Tazi I », consistant en maison d'habitation, située à Taza-Haut, rue Bab Tidi.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mekki ben Abdallah, cultivateur, demeurant à Taza-Haut ; à l'est, par les héritiers de Sid Maati Belkacem Tazi, représentés par Abdallah Belkacem Tazi, demeurant à Taza-Haut ; au sud, par les consorts Bannani, représentés par Ben Allal Bannani, commerçant, demeurant à Taza ; à l'ouest, par la rue Bab Tidi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 chaabane 1345 (7 février 1927), homologué, leur attribuant, à titre de partage, ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1511 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1927, Hadj Djillali ben el Hadj Ali Tazi, commerçant, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Taza-Haut, derb Guenaoua, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Lalla Khaddouj bent el Hadj Ali Tazi, mariée selon la loi musulmane à Kacem el Gheffouli, demeurant à Taza-Haut, derb Guenaoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 8/9° pour Hadj Djillali et de 1/9° pour Lalla Khaddouj, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Hadj Djillali Tazi II », consistant en maison d'habitation, située à Taza-Haut, rue Zaouïa Guebchia.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Abdelkader ben Abdallah, représentés par Si Mohamed ben Abdallah, demeurant à Taza-Haut, rue Zaouïa Guebchia ; à l'est, par les héritiers de Azzouz el Ouariaghi, représentés par Lhassen el Ouariaghi, chauffeur au service du pacha de Taza ; au sud, par les héritiers de El Guebchi ben Abdallah, représentés par Bondali el Guebchi, commerçant, demeurant à Taza-Haut, rue Zaouïa Guebchia ; à l'ouest, par la rue Zaouïa Guebchia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 chaabane 1345 (7 février 1927), homologué, leur attribuant, à titre de partage, ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1512 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1927, Hadj Djillali ben el Hadj Ali Tazi, commerçant, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Taza-Haut, derb Guenaoua, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Lalla Khaddouj bent el Hadj Ali Tazi, mariée selon la loi musulmane à Kacem el Gheffouli, demeurant à Taza-Haut, derb Guenaoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans

les proportions de : 8/9° pour Hadj Djillali et de 1/9° pour Lalla Khaddouj, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hanout Hadj Djilali Tazi », consistant en boutique, située à Taza-Haut, rue Aharrach.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Habous de Taza, représentés par leur nadir ; à l'est, par les Habous de la zaouia des Aïssaoua, représentés par le mokaddem des Aïssaoua, Abdelkader ben Moktar, commerçant à Taza-Haut ; au sud, par la rue Aharrach ; à l'ouest, par Boudali ez Ziat, propriétaire à Taza-Haut.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 chéabane 1345 (7 février 1927), homologué, leur attribuant, à titre de partage, ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 1513 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 décembre 1927, M. Rol Alphonse, colon, veuf de dame Arnoux Marie, décédée à Turgot (Algérie), le 5 novembre 1911, demeurant et domicilié à Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Agqa ben Driss, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, douar Youksassen, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Sainte-Marie I », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, sur la piste allant de Boufekrane à la route d'Agourai, à 12 kilomètres environ de Boufekrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

La première parcelle. — Au nord, par la piste de Boufekrane à la route d'Agourai, et, au delà, par M. Triboux, colon, demeurant aux Aït Yaazem ; à l'est, par M. Fournier, colon, demeurant à Meknès, ville nouvelle ; au sud, par la collectivité du douar des Aït Bou Hafra, représentés par leur mokaddem Benaïssa ould Mbarek ; à l'ouest, par la piste des Guerouane aux Aït Bou Hafra, et, au delà, par le caïd Ali ben Mohammed Amziane, du Guerouane du sud.

La deuxième parcelle. — Au nord et à l'est, par M. Delmar, commerçant, demeurant à Meknès, Médina ; au sud et à l'ouest, par M. Fournier, colon, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 23 décembre 1927, n° 140 du registre minute, et que Agqa ben Dris en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui, en 1926 et 1927, à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 1514 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 décembre 1927, M. Rol Alphonse, colon, veuf de dame Arnoux Marie, décédée à Turgot (Algérie), le 5 novembre 1911, demeurant et domicilié à Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Bennacer ben Mohammed, agriculteur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, douar des Aït Chaou, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Sainte-Marie II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, sur la piste allant de Bou Fekrane à la route d'Agourai, à 12 kilomètres environ de Bou Fekrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 23 hectares, divisée en trois parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord et à l'est, par M. Delmar, commerçant, demeurant à Meknès, Médina ; au sud, par la piste d'El Hajeb à la route d'Agourai ; à l'ouest, par M. Pouyer, colon, demeurant à Agourai.

Deuxième parcelle. — Au nord, par M. Delmar et par M. Pouyer, susnommés ; à l'est, par le khalifa Rahhou ben Mimoun, demeurant fraction des Aït Bou Rezouine, douar des Aït et Taleb ; au sud, par la piste d'El Hajeb à la route d'Agourai ; à l'ouest, par M. Delmar, susnommé.

Troisième parcelle. — Au nord et à l'est, par M. Delmar, susnommé ; au sud, par M. Pouyer, susnommé ; à l'ouest, par M. Delmar, aussi susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 23 décembre 1927, n° 141 du registre minute, et que Bennacer ben Mohammed en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui, en 1925, 1926 et 1927, à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 1515 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 décembre 1927, M. Chapuis Henri-François-Joseph, vétérinaire, veuf de dame Mousseaux Marguerite-Cécile, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de Reims, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Bou Graïn ben Assou el Guezouli, agriculteur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, douar des Aït Idir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hajar Lakhal II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, au sud de la ligne de Tanger-Fès, sur la rive droite de l'oued Jedida, à proximité du marabout de Sidi Bou Laanafa, à 2 km. 500 du pont de l'oued Jedida, à hauteur du kilomètre 22 de la route de Meknès à Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, divisée en quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par M. Cerbera, colon, demeurant aux Aït Harzalla ; par la propriété dite « El Hajar Lakhal », réquisition n° 1216 K., à M. Chapuis Henri, demeurant à Meknès, ville nouvelle, rue de Reims, et par Sidi Mohammed ben Moulay Ahmed et Tahiri, demeurant à Fès, derb Ben Hayoum ; à l'est et au sud, par Hammou ou Lahsen el Ourtindi, demeurant sur les lieux ; par Sidi Mohamed ben Moulay Ahmed et Tahiri, susnommé ; par Brik ben Faraji, demeurant sur les lieux, et par M. Cerbera, susnommé.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Moulay Ahmed et Tahiri, susnommé ; à l'est, par Hammou ou Yaaqoub, demeurant sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Moulay Ahmed et Tahiri, susnommé ; à l'ouest, par Hammou ou Lahsen el Ourtindi et par Mohamed ben Moulay Ahmed et Tahiri, tous deux susnommés.

Troisième parcelle. — Au nord, par M. de Joannis, représenté par M. Girard, demeurant à Meknès, ville nouvelle ; à l'est, par Bouazza ou Lahsen, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. de Joannis, susnommé ; à l'ouest, par la propriété dite « El Hajar Lakhal », réquisition n° 1216 K., à M. Chapuis, susnommé.

Quatrième parcelle. — Au nord, à l'est et au sud, par M. de Joannis, susnommé ; à l'ouest, par la propriété dite « El Hajar Lakhal », susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 23 décembre 1927, n° 139 du registre minute, et que Bougraïn ben Assou el Guezouli en était propriétaire en vertu

de diverses acquisitions faites par lui, en 1926, à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le ffn^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1516 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 décembre 1927, M. Aucouturier Marie-Joseph-Gustave, colon, marié à dame Montaroy, le 12 février 1923, à Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), sous le régime de la communauté de bien réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Chapelle, notaire à Bourbon-Lancy, le 7 février 1923, demeurant et domicilié à sa ferme dite « Monbery », par Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus; au nom de Assou ben Ammar er Rifi, agriculteur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, douar des Aït Amar ou Ichchou, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme des Trois-Marabouts », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, à 1 kilomètre environ à l'est de la piste d'Aïn Akhbal à Meknès, à 9 kilomètres au d'El Hajeb, près la casbah de Dar Qaid Mohammed ou Qessou.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par M. Bochet, colon, demeurant à Meknès, ville nouvelle ; à l'est, par M. Girod, colon, demeurant aux Aït Harzallah, par Boufekrane, et par MM. Rejen et Benchimol, commerçants, demeurant à Meknès, Médina ; au sud, par Ali ou Chnani, demeurant fraction des Aït Naaman, douar des Aït Ammou Ba Qessou ; à l'ouest, par M. Laffont Justin, demeurant à El Hajeb, et par la collectivité du douar des Aït Ali, représentée par le moqaddem Moha ou el Asri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 23 décembre 1927, n° 138 du registre-minute, et que Assou ben Ammar er Rifi en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui, en 1926 et 1927, à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le ffn^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1517 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 décembre 1927, Remaoun Ahmed ben Ahmed, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à El Hajeb, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Assou ben Ammar er Rifi, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, douar des Aït Omar ou Yechou, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zouïouina », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, sur la piste d'El Hajeb à Souk el Jemaa dite « piste d'El Jour », à 6 kilomètres environ d'El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par MM. Benchimol et Mrejen, commerçants, demeurant à Meknès, Médina, et M. Medioni, colon, aux Aït Naaman, par El Hajeb ; à l'est, par M. Mimrane, demeurant à Meknès, Café des Négociants ; par le khalifat Mouradi ben Aziz, demeurant aux Aït Naaman, par El Hajeb ; au sud, par la piste d'El Gour, et, au delà, la collectivité du douar des Aït Hassi ou Saïd, représentée par le moqaddem Ben Haddou Aochchab ; à l'ouest, par MM. Fournier et Quesnoy, colons, à El Hajeb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 23 décembre 1927, n° 144 du registre-minute, et que Assou ben Amar er Rifi en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui, en 1926 et 1927, à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le ffn^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1518 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 décembre 1927, M. Lévy Moïse, négociant, né à Nemours (Algérie), le 20 novembre 1895, célibataire, demeurant et domicilié à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble de la Banque Commerciale », consistant en magasins, banque et appartements, située à Fès, ville nouvelle, place Moinier.

Cette propriété, occupant une superficie de 816 mètres carrés, est limitée : au nord, par : 1° M. Janin, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Mellier ; 2° M. Fourcade, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Prokos ; à l'est, par la rue du Commandant-Mellier ; au sud, par la place Moinier ; à l'ouest, par la rue du Capitaine-Bourdonneau.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 jourmada II 1346 (8 décembre 1927), aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le ffn^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1519 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 décembre 1927, Bassou ben Bennacer el Jerouani, cultivateur, marié selon la loi musulmane au douar des Aït Rahou, vers 1306, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ichou ou Lhasen, douar des Aït Rahou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bin Douiet ou Hadja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bassou I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ichou ou Lhasen, lieu dit « Aïn Hadja ou Douiet », près des sources Aïn Hadja, sur la route de Meknès à Rabat et à 14 kilomètres de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée : au nord, par Sid el Hachemi oulâ Sidi ben Aïssa et consorts, demeurant à Meknès, Médina, rue Berraqa ; à l'est, par Hamadou ou Ali el Guerrouani, demeurant au douar des Aït Haddou, fraction des Aït Ichou ou Lhasen, tribu des Guerouane du nord, et par Ben Aïssa ben Driss el Guerrouani, demeurant au douar des Aït Ournacef, fraction des Aït Ikkou, tribu des Guerouane du nord ; au sud, par Lhasen ben Driss el Guerrouani et consorts, demeurant près d'Aïn Hadja, fraction des Aït Ichou ou Lhasen, tribu des Guerouane du nord ; à l'ouest, par Alla ben Rahou el Guerrouani, demeurant au douar des Aït Rahou, fraction des Aït Ichou ou Lhasen, tribu des Guerouane du sud, et par Lhasen ben Driss el Guerrouani et consorts susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'une moukya en date du 15 doul kaada 1345 (17 mai 1927), homologuée, établissant qu'il a la propriété dudit immeuble en indivision avec El Hassan ben Idriss el Guerrouani ; 2° d'un acte d'adoul en date du 15 doul kaada 1345 (17 mai 1927), aux termes duquel il lui a été attribué, à titre de partage, ladite propriété.

Le ffn^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1520 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 décembre 1927, Bassou ben Bennacer el Jerouani, cultivateur, marié selon la loi musulmane au douar des Aït Rahou, vers 1306, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du

nord, fraction des Aït Ichou ou Lhassen, douar des Aït Rahou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Douiet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bassou II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ichou ou Lhassen, lieu dit « Douiet », sur la route de Meknès à Rabat, à 14 kilomètres environ de Meknès, de chaque côté de la route.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par El Mustapha ben Jeddou el Guerrouani et consorts, aux douar et fraction des Aït Oumenacef Aït Mimoun, tribu des Guerouane du nord, et par Moha Bennacer dit Arrim et consorts, demeurant au même lieu ; à l'est, par Lhassen ben Idriss et consorts, demeurant au douar des Aït Haddou, fraction des Aït Ichou ou Lhassen, tribu des Guerouane du nord ; au sud, par Idriss ou Benaïssa et consorts, demeurant au douar des Aït Oumenacef, fraction des Aït Mimoun, tribu des Guerouane du nord ; à l'ouest, par Mimoun ben Ezzenboua et consorts, demeurant au douar des Aït Khahman, fraction des Aït Ichou ou Lhassen, tribu des Guerouane du nord.

Deuxième parcelle. — Au nord, par El Hassan ben Idriss et consorts, demeurant au douar des Aït Haddou, susvisé ; à l'est, par Abdessalam ben el Hossein, demeurant au douar des Aït Alla, fraction des Aït Ichou ; au sud, par El Hassan ben Idriss, susnommé ; à l'ouest, par Idriss ou Ben Aïssa et consorts, demeurant au douar des Aït Mimoun, fraction des Aït Oumenacef.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'une moukya en date du 15 doul kaada 1345 (17 mai 1927, homologuée, établissant qu'il a la propriété dudit immeuble en indivision avec El Hassan ben Idriss el Guerrouani ; 2° d'un acte d'adoul en date du 15 doul kaada 1345 (17 mai 1927), aux termes duquel il lui a été attribué, à titre de partage, ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1521 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 décembre 1927, Bassou ben Bennacer el Jerouani, cultivateur, marié selon la loi musulmane au douar des Aït Rahou, vers 1306, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ichou ou Lhassen, douar des Aït Rahou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El M'Salla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bassou III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ichou ou Lhassen, lieu dit « El M'Salla », à 3 kilomètres au nord de la route de Meknès à Rabat et à 14 kilomètres de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par El Aouari ben Baaji et consorts, demeurant au douar des Aït ben Ali, fraction des Aït Ichou ou Lhassen, tribu des Guerouane du nord ; à l'est, par Mouloud ben Idriss, demeurant au douar des Aït Rahou, fraction des Aït Ichou ou Lhassen, et par Oumani ben ej Jilali ez Zafani, demeurant à Meknès, à la casbah de Sidi Saïd Bou Othman ; au sud, par les héritiers de Moha ou el Ghazi, représentés par leur tuteur, Ej Jilali ben el Hadj, demeurant au douar des Aït ben Ali, susvisé ; à l'ouest, par Haddou ben Bennacer et par Bennacer, demeurant au douar des Aït Rahou, susvisé, et par Bennacer ben Bouchta, audit douar.

Deuxième parcelle. — Au nord, par El Haouari Bahajji, susnommé, et consorts ; à l'est et au sud, par Haddou ben Bennacer et Bennacer ben Bouchta, susnommés ; à l'ouest, par El Haouari ben Bahajji et consorts, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukya en date du 26 chaabane 1345 (1^{er} mars 1927, homologuée).

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 7073 C.

Propriété dite : « Habel ed Deroua », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Ouled Guerous Aïette, douar Grarsa.

Requérant : El Hadj Thouami ben Labcène, demeurant fraction des Oulad Guerous Aïette, tribu des Oulad Ziane, et domicilié à Casablanca, chez M^r Rolland, avocat.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter du 1^{er} janvier 1928, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 31 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 7518 C.

Propriété dite : « Bou Touil Etienne », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Zaïda), fraction des Oulad Bourouiss, à 500 mètres au sud-ouest de la Koubba de Sidi Kriati.

Requérant : M. Etienne Antoine, demeurant et domicilié à Casablanca, Majestic-Hôtel (boîte postale 629).

Le bornage a eu lieu le 16 juillet 1925 et un bornage complémentaire le 5 octobre 1926.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat le 20 avril 1926, n° 704.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8360 C.

Propriété dite : « Terrains Benachir aux Oulad Abbou », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, douar Brenja.

Requérants : 1° Ahmed ben Embarek Baschko, à Casablanca, Boulevard du 2^e Tirailleurs, n° 39 ; 2° Mohamed ben Benachir ben Bourmila, douar des Zegrara, fraction des Oulad Abbou, tribu des Guedana ; 3° Zohra bent Mohamed ben Omar el Barmouji, épouse de Mohamed ben Ahmed Zegrari, au même lieu ; 4° Fatma bent Ahmed ben Ali el Tarmouchi, veuve de Benachir ben Bourmila, au même lieu ; 5° Fatma bent Ahmed Zegrari, épouse d'Abdallah ben Abdelkader Zegrari, douar des Bramja, fraction et tribu précitées ; 6° Meriem bent Benachir ben Bourmila, épouse de Hadj Mohammed ould Cheikh Bouazza, à Marrakech, zaouia de Sidi bel Abbès. Dar el Bouazzaouiyne, et tous domiciliés à Casablanca, chez le premier requérant.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1927.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat le 15 novembre 1927, n° 786.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 7097 C.

Propriété dite : « Blad Sid Larbi », sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Ourdigha, fraction des Ait Mohamed, douar Ouled Ghazi.

Requérants : El Maati ben Mohammed el Abdoumi el Ghezouani, dit « Ben Daho » et son frère Ahmed ben Mohammed el Abdoumi el Ghezouani, demeurant douar Oulad el Ghazi, fraction des Ait Mohammed, tribu des Ourdigha, et domiciliés à Casablanca, chez M. Bickert, avocat, 79, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7513 C.

Propriété dite : « Harche Korb Feddane Derbana », sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Ourdigha, fraction des Oulad Abdoun, douar El Ghazi.

Requérants : Djillali ben Cherki, demeurant douar Oulad el Ghazi, fraction des Oulad Abdoun, tribu Ourdigha, domiciliés à Casablanca, chez M. Surdon, avocat, en son nom et au nom des vingt autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin Officiel* n° 649 du 31 mars 1925.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7882 C.

Propriété dite : « El Mers Bouazza ben Serbout », sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Smaala, fraction Torch, douar Ouled ben el Mamoun, ancien Souk el Thine.

Requérants : Mohamed ben Bouazza ben Serbout, en son nom et au nom des onze autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 665 du 28 juillet 1925, demeurant douar Ouled ben el Memoun, fraction Torch, et domiciliés à Casablanca, chez M. Nehil, avocat.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8376 C.

Propriété dite : « Sidi Bou Remil », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Oulad Abbou, sur la piste de Souk el Khemis à Souk el Had.

Requérants : Ahmed ben Embarek Baschko : 1° Bouchaïb ben Ahmed Ezegrari, agissant en leurs noms et au nom des trois autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 694 du 9 février 1926, demeurant et domiciliés à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8400 C.

Propriété dite : « Bled Sidi Bou Rmil », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Oulad Abbou, sur la piste de Souk el Khemis à Souk el Had.

Requérant : Mohamed ben Ahmed el Hafiane, demeurant et domicilié à Settlat, Mzalat Boukkala.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8454 C.

Propriété dite : « Beled el Koucha », sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Smaala, fraction des Oulad Mamoun, à 5 km. au nord d'Oued Zem.

Requérant : Bouazza ben el Maati ben Djillali, demeurant douar Oulad M'Barek, fraction des Oulad Mamoun, tribu des Smaala, et domicilié à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, chez M. Bickert, avocat, en son nom et au nom des dix-huit autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 697 du 2 mars 1926.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8801 C.

Propriété dite : « Ducrocq », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud, douar Ben Achir, près de Tit Mellil, lieu dit « Dar ben Ali ».

Requérant : M. Ducrocq Georges-Albert, demeurant et domicilié à Casablanca, marché central, stalle 160.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1926 et un bornage complémentaire le 27 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8805 C.

Propriété dite : « Benhamou Youssef I », sise à Settlat, rue du Capitaine-Loubet, n° 4.

Requérant : Benhamou Youssef, demeurant et domicilié à Settlat, rue du Capitaine-Loubet, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8806 C.

Propriété dite : « Benhamou Youssef II », sise à Settlat, rue du Capitaine-Loubet, n° 2.

Requérant : Benhamou Youssef, demeurant et domicilié à Settlat, rue du Capitaine-Loubet, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8807 C.

Propriété dite : « Benhamou Youssef III », sise à Settlat, rue du Capitaine-Loubet, nos 12 et 14.

Requérant : Benhamou Youssef, demeurant et domicilié à Settlat, rue du Capitaine-Loubet, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8808 C.

Propriété dite : « Benhamou Youssef IV », sise à Settlat, rue du Capitaine-Loubet, n° 54.

Requérant : Benhamou Youssef, demeurant et domicilié à Settlat, rue du Capitaine-Loubet, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9012 C.

Propriété dite : « Sidi Kadi Hadja », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, à 3 km. à l'est du km. 12 de la route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

Requérants : 1° Bouchaïb ben Mohamed ben Djilali ; 2° Ben Achem ben Mohamed ben Djilali, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 30.

Le bornage a eu lieu le 4 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9210 C.

Propriété dite : « El Kataa Abdallah », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, à 1 km. à l'est du km. 12 de la route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

Requérant : Abdallah ben Ahmed el Hadaoui el Bidaoui el Hechoumi, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bab Marrakech, n° 19, en son nom et au nom des cinq autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 724 du 7 septembre 1926.

Le bornage a eu lieu le 2 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9368 C.

Propriété dite : « Dahr el Malleh », sise contrôle civil de Chouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Oulad Sidi Ali, douar Mejadba, à 500 mètres de l'oued Hassar.

Requérant : El Chieb ben Si Ahmed, demeurant et domicilié au douar Mejadba, fraction des Oulad Sidi Ali, tribu des Zenata.

Le bornage a eu lieu le 17 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9463 C.

Propriété dite : « Françoise X », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Pelvoux.

Requérant : M. André Jean-Antoine, demeurant 7, rue du Pelvoux, à Casablanca, et y domicilié chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9701 C.

Propriété dite : « Kharbat Ali ben Kaddour », sise contrôle civil de Chaouja-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Mouline el Ghaba (Ziaida), fraction des Oulad Yahia.

Requérants : MM. Etienne Antoine, demeurant et domicilié à Casablanca, Hôtel Majestic, et Salvy Jean-Léopold, demeurant et domicilié à Bouznika, en leurs noms et au nom des neuf autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au Bulletin officiel n° 742 du 11 janvier 1927.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10273 C.

Propriété dite : « Villa Rosaria », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Maures.

Requérant : M. Lo Scalzo Fortunato, demeurant rue des Maures, à Casablanca, et y domicilié chez M. Burger, 102, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 1012 O.**

Propriété dite : « Melk Si Mohamed el Bellouchi n° 1 », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, de part et d'autre de la route n° 403 de Berkane à Oujda, par Tafaralt.

Requérants : Si Ahmed ben Mohamed ben Ahmed el Bellouchi, demeurant à Oujda, quartier Ahl Djamel, et les onze autres indivisaires dénommés dans l'extrait rectificatif de la réquisition publiée au Bulletin officiel de ce jour.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1926.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat le 15 juin 1926, n° 712.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1013 O.

Propriété dite : « Melk Si Mohamed el Bellouchi n° 2 », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, de part et d'autre de la route n° 403 de Berkane à Oujda, par Tafaralt.

Requérants : Si Ahmed ben Mohamed ben Ahmed el Bellouchi, demeurant à Oujda, quartier Ahl Djamel, et les onze autres indivi-

saires dénommés dans l'extrait rectificatif de la réquisition publiée au Bulletin officiel de ce jour.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1926.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat le 15 juin 1926, n° 712.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1463 O.

Propriété dite : « Boulazaret », sise contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Martimprey-du-Kiss, tribu des Taghedjirt, à 8 km. environ à l'ouest de Martimprey, sur la route n° 401 de Berkane à Martimprey.

Requérants : Mohamed ben Mohamed ben Kadda, demeurant douar Becharir, tribu des Taghedjirt, et les sept autres indivisaires dénommés dans l'extrait rectificatif de la réquisition publiée au Bulletin officiel de ce jour.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1927.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat le 30 août 1927, n° 775.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 1246 O.**

Propriété dite : « Dehar el Merdja », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouaras, à 10 km. environ au nord de Berkane, en bordure nord de la merja Bouzouina et de la piste de Sidi Hassas à Hassi Beni Oukil.

Requérant : Dkissi ould Ali ben el Amri, caïd de la tribu des Triffa, demeurant dans cette tribu.

Le bornage a eu lieu le 14 octobre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1492 O.

Propriété dite : « Villa Maurice », sise à Oujda, quartier du Nouveau-Marché, rue de Berkane.

Requérant : MM. Sebaga David et Sebaga Makhoul, demeurant à Oujda, rue du Duc-d'Aumale, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1512 O.

Propriété dite : « Merciouen », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad el Hadj, à 4 km. environ au sud-est de Berkane, sur la piste allant de ce centre à Ouertas.

Requérant : Sid el Hadj Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Abdelmoumène, dit « Loudjdi », demeurant douar Ouertas, fraction des Oulad el Hadj, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, agissant tant en son nom personnel qu'en celui des six autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publiée au Bulletin officiel du 18 mai 1926, n° 708.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1513 O.

Propriété dite : « Merciouen II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad el Hadj, à 4 km. environ au sud-est de Berkane, sur la piste allant de ce centre à Ouertas.

Requérant : Sid el Hadj Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Abdelmoumène, dit « Loudjdi », demeurant douar Ouertas, fraction des Oulad el Hadj, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, agissant tant en son nom personnel qu'en celui des douze autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publiée au Bulletin officiel du 18 mai 1926, n° 708.

Le bornage a eu lieu le 14 octobre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1523 O.

Propriété dite : « Andrée », sise à Oujda, à l'angle des rues de Berkane et de Réaumur.

Requérant : M. Valette Emile, demeurant à Oujda, rue Flaubert.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1927.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1614 O.

Propriété dite : « Pastorale », sise à Oujda, quartier du Nouvel-Hôpital, à proximité du cimetière européen et de la piste de Rass Foural.

Requérant : M. Pastor Salvador-Venant, demeurant à Oran, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 9, et domicilié à Oujda, chez M. Astier, route du Camp.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1927.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1705 O.

Propriété dite : « Immeuble Bonneville », sise à Berkane, boulevard de la Moulouya et rues Léon-Roche, d'Alger et de Marnia.

Requérant : M. Bonneville Noël-François, demeurant à Berkane, boulevard de la Moulouya.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1927.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1797 O.

Propriété dite : « Immeuble Bonneville II », sise à Berkane, rues de Fès, d'Oujda et du Général-Lyautey.

Requérant : M. Bonneville Noël-François, demeurant à Berkane, boulevard de la Moulouya.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1927.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 997 M.

Propriété dite : « Bled El Oualja », sise au lieu dit « Guedji », à proximité du lotissement de Tabouhanit, tribu des Mesfioua, cercle de Marrakech-banlieue.

Requérant : El Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai d'un mois, à compter du 1^{er} janvier 1928, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance à Marrakech, en date du 30 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi 28 mars 1928, à 9 heures, en la salle ordinaire des ventes immobilières, au palais de justice de Casablanca, à la vente aux enchères publiques, d'un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Maison Omar ben Mohamed Hassar », titre foncier numéro 3023 C., située à Casablanca, ville indigène, impasse de l'Hôtel de l'Univers et rue du Consulat d'Espagne, n° 5, comprenant le terrain d'une contenance de quatre-vingt-dix-neuf centiares avec y édifiée, une maison d'habitation à un étage avec balcon sur la rue du Consulat d'Espagne, laquelle construite en dur couverte en terrasse, installation électrique.

Ledit immeuble borné par

quatorze bornes est limité :

Au nord-ouest de B. 1 à B. 2, 3 et 4, par Ahmed ben Reghai,

Au nord-est de B. 4 à 5, par l'impasse de l'Hôtel de l'Univers,

A l'est, de B. 5 à 6, 7, 8 et 9, par le Consulat d'Espagne,

Au sud-est, de B. 9 à 10, par la rue du Consulat d'Espagne, de B. 10 à 13, 14, 11, 12 et 1 par les héritiers de Hadj Abdeslem Friha et les héritiers Gharsia.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Omar ben Mohamed Hassar, propriétaire demeurant à Salé, rue Ech Chedjara n° 14, actuellement en état de faillite ayant comme syndic M. Parrot, secrétaire-greffier au bureau des faillites de Rabat, à la requête de M. Samuel Benchaya, propriétaire demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Coli, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Proal, avocat dite ville.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Pour tous renseignements s'adresser au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, où se trouve déposé le p. v. de saisie et le cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureau.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

2502

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

AVIS
de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 23 juin 1927, à l'encontre d'El Miloudi ben el Hafian Esseidi el Brahim Amiris, demeurant au douar El Meki à Oued-Zem, sur un terrain situé au douar Ou-

led Meki, Cheikh Lhassenould Si Salah, tribu des Beni Smir, contrôle civil d'Oued Zem, d'une superficie de 6.900 mètres carrés environ, limité : au nord, par Mohamed ben Miloudi ben Djillali ;

Au sud, par Mohamed ben Larbi ben Ameur ;

A l'est, par Hamadi ben Gari ben Tabar ;

A l'ouest, par Maatiould Si Larbi.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le

22 décembre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

2501

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des massifs d'arganiers du contrôle civil de Mogador, dont le bornage a été effectué les 1^{er} novembre 1921 et jours suivants, sera déposé le 17 janvier 1928 dans les bureaux du contrôle civil de Mogador, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition auxdites délimitations est de trois mois à dater du 17 janvier 1928, date de l'insertion du présent avis au Bulletin officiel du Protectorat.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux du contrôle civil de Mogador.

Rabat, le 10 novembre 1927.
Le directeur des eaux et forêts,
BOUDY.
2538

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution n° 97
du registre d'ordre.
M. Lacaze, juge commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité, une procédure de distribution des fonds provenant d'une saisie-arrest pratiquée à l'encontre de M. Malvaut, ex-employé aux transports Mazères à Fès, actuellement sans domicile ni résidence connus, entre les mains du directeur de cet établissement.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2504 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1659
du 5 janvier 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, les 22 et 30 décembre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 5 janvier suivant, M. Jules-Louis-Marie Claudot, com-

merçant et M. François Galland, boulanger, domiciliés à Rabat, ont vendu à M. Joseph Coll, boulanger demeurant même ville le fonds de commerce de boulangerie exploité à Rabat, avenue Foch, connu sous le nom de Boulangerie Moderne.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
2505 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1660
du 5 janvier 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, les 22 et 30 décembre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 5 janvier suivant, M. Joseph Coll, boulanger demeurant à Rabat, s'est reconnu débiteur envers M. David Baruk, minotier, domicilié aussi à Rabat, avenue Dar el Makhzen, d'une certaine somme, à la garantie du remboursement de laquelle, le premier a affecté au profit du second, à titre de gage et de nantissement, le fonds de commerce de boulangerie exploité à Rabat, avenue Foch, connu sous le nom de « Boulangerie Moderne ».

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2507

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Assistance judiciaire
Décision du bureau de Rabat
du 15 janvier 1927

Suivant requête déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 20 août 1927, il appert que la dame Jeanne Quaintenne Marseillan, épouse Botella Antoine-Meliton, demeurant à Meknès, a formé contre son mari Botella Antoine, actuellement sans domicile ni résidence connus, une demande en divorce.

Le sieur Botella Antoine est avisé que l'affaire sera appelée le 22 février 1928 à 9 heures du matin pour débats et jugement.

Rabat, le 10 janvier 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
2519

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Par ordonnance de M. le juge de paix de Marrakech, la succession de Mademoiselle Gueho Marie, ayant demeuré à Casablanca et à Marrakech, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître au tribunal de paix de Marrakech. Les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession.

Le curateur,
POURET.
2506

BUREAU DES FAILLITES.
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Thami Tazi

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 5 janvier 1928, le sieur Thami Tazi, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 16 juin 1927.

Le même jugement nomme :
M. Laruyade, juge-commissaire ;

M. d'Andre, syndic provisoire.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

2500

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription 1658
du 4 janvier 1928.

Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 21 décembre 1927, dont une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 4 janvier suivant, Mme Hlydée Ingarao, hôtelière, demeurant à Meknès, avenue de la République, Splendid-Hôtel, épouse divorcée et non remariée de M. Maurice Lundgrel et M. Grégoire Noulellis, négociant, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Prom, 44, ont vendu à M. Pierre Lassimoulie, hôtelier, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 256, ci-devant et actuellement à Meknès, Splendid-Hôtel, le fonds de commerce d'hôtel connu sous le nom de « Splendid-Hôtel », exploité à Meknès, avenue de la République.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
2508 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Assistance judiciaire

Décision du bureau de Rabat
du 17 juillet 1926

Suivant requête déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 20 août 1927, il appert que la dame Derrien Jeanne-Marie-Louise, épouse Tourgis, demeurant à Meknès, a formé contre son mari Tourgis Louis-Henri Joseph, actuellement sans domicile ni résidence connus, une demande en divorce.

M. Tourgis est avisé que l'affaire sera appelée à l'audience publique du mercredi 15 février 1928 à 9 heures du matin pour débats et jugement.

Rabat, le 9 janvier 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2509

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1657
du 31 décembre 1927.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 24 décembre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 31 du même mois, M. Amado Muria Bayarri, limonadier, demeurant à Rabat, boulevard Galiéni, immeuble Mathias, s'est reconnu débiteur envers M. Toussaint Casanova, adjudant au 64^e régiment d'artillerie, en garnison à Kénitra, d'une certaine somme, à la garantie du remboursement de laquelle, le premier a affecté au profit du second, à titre de gage et de nantissement, le fonds de commerce de café bar, exploité à Rabat, à l'angle de la rue de la Mamounia et du boulevard Galiéni, connu sous le nom de « Paris-Madrid ».

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2510

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Suivant requête déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 10 novembre 1927, il appert que le sieur Parrot Mathieu, demeurant à Rabat a formé contre sa femme Boisson Marie, actuellement sans domicile ni résidence connus, une demande en divorce.

La dame Boisson Marie est avisée que l'affaire sera appelée à l'audience du mercredi 15 février 1928 à 9 heures du matin pour débats et jugement.

Rabat, le 9 janvier 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2503

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Dossiers civils n°s 4592-4647

D'un jugement contradictoirement rendu le 29 juin 1927, par le tribunal de première instance de Rabat entre :

La dame Picard Marie-Antoinette, épouse Arnouat couturière, demeurant à Rabat, Hôtel Cristol, avenue de Témara, (M^e Planet, avocat à Rabat),

D'une part,

Et le sieur Arnouat Pierre-Jean-Maurice, employé aux chemins de fer du Maroc (voie normale) à Fédhala, y demeurant (M^e Bruno, avocat à Rabat).

D'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de l'épouse.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2520

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Suivant requête déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 29 octobre 1927, il appert que la dame Chevalier Léonie-Jeanne, épouse Soulier, demeurant à Meknès, a formé contre son mari Soulier Pierre-Gilbert, actuellement sans domicile ni résidence connus, une demande en divorce.

Le sieur Soulier Pierre-Gilbert, est avisé que l'affaire sera appelée le 22 février 1928 à 9 heures du matin pour débats et jugement.

Rabat, le 10 janvier 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2517

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Assistance judiciaire
Décision du bureau de Rabat du 18 décembre 1926

Suivant requête déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 17 octobre 1927, il appert que le sieur Giroud Jean, demeurant à Rabat, a formé contre son épouse, la dame Charbonneau Marguerite-Léontine, actuellement sans domicile ni résidence connus, une demande en divorce.

La dame Charbonneau, Marguerite-Léontine, est avisée que l'affaire sera appelée le 22 février 1928 à 9 heures du matin pour débats et jugement.

Rabat, le 10 janvier 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2518

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 23 décembre 1927, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que Mme Vve Lozano, née Miralles, commerçante à Kourigha et M. Demosthénis Hiraclidis, négociant, même ville, ont vendu à M. Théodore Hiraclidis, commerçant à Casablanca, un fonds commercial sis à Kourigha, comprenant bar, cinéma, restaurant et hôtel, connus sous le nom de : « Bar du Cinéma », « Restaurant du Cinéma », « Hôtel du Cinéma », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2525 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 10 vol. 2

Aux termes d'un acte reçu par M^e Gavini notaire à Oujda le 29 décembre 1927, enregistré, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de

première instance d'Oujda, M. Koch Raoul, directeur de la Caisse agricole du Maroc oriental, demeurant à Oujda, a vendu à M. Fouque Léon agissant en sa qualité de directeur de la société anonyme des Papeteries et Imprimeries Léon Fouque, d'Oran, le fonds de commerce d'imprimerie et de librairie que M. Koch exploite à Oujda, avenue de France, dans l'immeuble dit « Les Tablettes Marocaines », comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, le droit au bail, la marchandise et les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation.

Le tout aux prix et conditions énoncés audit acte.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

PEYRE.

2536 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 28 décembre 1927, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. François Martinez, cafetier à Casablanca, a vendu à Mlle Marie Bergogné, commerçante, même ville, un fonds de commerce de café débit de boissons, sis à Casablanca, 103, rue de Toul, dénommé : « Bar des ouvriers réunis », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2524 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 27 décembre 1927, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Bruno Tiolet, négociant à Mazagan, a vendu à M. Terras Louis, également négociant,

même ville, un fonds de commerce d'épicerie alimentation générale, sis à Mazagan, rue du Marché, dénommé : « Ancienne coopérative française », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2523 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 4 janvier 1928 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, 12, avenue du Général-d'Amade, il appert que M. Célestin-Marius Feraud et M. Albert Rouvellac, tous deux commerçants à Casablanca, ont vendu à M. Louis Pontier et M. Edmond Fabre, également commerçants même ville, et ce, antérieurement au 18 novembre 1927, les parts et portions indivises leur appartenant dans un fonds de commerce de café débit de boissons, sis à Casablanca, place de France, dénommé : « Grand Café Glacier », et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2522 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 29 décembre 1927, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Theret Paul, représentant de commerce à Casablanca, a vendu à MM. Adrien et Guy Blay, demeurant tous deux à Casablanca, un fonds de commerce de vente d'appareils et de fournitures pour minoteries et industries et un portefeuille

de représentation de maisons françaises traitant de ces articles, exploités à Casablanca, 34, rue Saint-Dié, avec tous éléments incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2521 R

Etude de M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat.

**SOCIÉTÉ MAROCAINE
D'AIN SIKH**
au capital de 3.500.000 francs

Transfert du siège social

Suivant délibération du 12 décembre 1927 dont un extrait est demeuré annexé à la minute d'un acte dressé par M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 10 janvier 1927, le conseil d'administration de la Société anonyme marocaine d'Ain Sikh a décidé ce qui suit :

Modification du siège social. — Conformément à l'autorisation que lui donne l'article 4 des statuts, le conseil a décidé de transférer le siège social de la société de Rabat à Meknès-ville nouvelle : rue Si-di Ibrahim, à dater du 15 décembre.

Copies de ladite délibération ont été déposées à chacun des greffes civils de Rabat et de paix de Meknès, le 13 janvier 1928.

Pour mention.

HENRION, notaire.

2537

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 11
volume n° 2.

Suivant acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda, le 28 décembre 1927 enregistré, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, M. Galvani Jacques, propriétaire demeurant à Oujda a affecté à titre de nantissement au profit de M. Viellot Louis, négociant et industriel demeurant à Oran, pour sûreté et garantie d'une créance indiquée dans le con-

trat précité, le matériel et l'agencement servant à l'exploitation d'un réseau électrique, sis à Oujda, quartier du Camp, qu'il exploite lui-même, dont un état descriptif et estimatif est énuméré audit acte.

Le tout suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,

PEYRE.

2535

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 11 février 1928, à quinze heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Chemins de colonisation dans le lotissement de Boulhaut.

Fourniture de matériaux d'empierrement.

Dépenses à l'entreprise : 66.457 fr. 50.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : trois mille francs (3.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Casablanca, avant le 5 février 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le dix février 1928 à 18 heures.

Rabat, le 9 janvier 1928.

2534

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

*Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile*

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 27 avril 1927, à l'encontre du sieur Ahmed ben Salimi, demeurant à Mazagan, sur la moitié indivise d'une maison d'habitation sise quartier Tazi, composée d'un rez-de-chaussée de trois pièces, dont deux grandes et une petite, une cour avec puits, une cour avec grande entrée sur la rue, couverte en terrasse.

Limitée : au nord, par Si Driss el Amari.

Au sud : par une rue sans nom ;

A l'est : par une rue sans nom ;

A l'ouest : par Si Mohamed Rahali.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le secrétariat du tribunal de paix de Mazagan ou tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis.

Le secrétaire-greffier en chef,

CH. DORIVAL.

2516

SÉDIMA

Société anonyme d'exportation et d'importation au Maroc ayant son siège à Casablanca.

Par délibération en date du 23 décembre 1926, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue à Strasbourg a décidé à l'unanimité des voix la liquidation de la société.

Comme conséquence de cette décision elle a nommé M. Charles Bloch, 5, rue Herder, Strasbourg, liquidateur.

Le Conseil d'administration.

2515

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial, dénommé « Centre de Ber Rechid », dont le bornage a été effectué le 15 novembre 1927, a été déposé le 1^{er} décembre 1927, au bureau du contrôle civil de Ber Rechid et le 20 décembre 1927 à la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 17 janvier 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Chaouia-centre à Ber Rechid.

Rabat, le 30 décembre 1927.

FAVEREAU.

2499

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 9 septembre 1927.

Entre la dame Catherine Gimenez, épouse du sieur Ra-

mon Clément, demeurant à Kénitra ;

Et le sieur Ramon Clément, entrepreneur de transports, demeurant à Kénitra.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les dits époux aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2511

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 24 décembre 1927, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, 12 avenue du Général-d'Amade, il appert que Mme Vve Castanier, commerçante à Casablanca, a vendu à M. Salvatore Cantavenero et M. Angelo Surusca, également commerçants, même ville, un fonds de commerce d'épicerie, restaurant, casse-croûte, sis à Casablanca, camp de la Jonquière, route de Camp-Boulhaut, dénommé : « Casse-croûte de la Jonquière », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2512 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Assistance judiciaire

Dossier civil 5537

D'un jugement par défaut rendu le 18 juin 1927, entre :

Le sieur Marius Piccioli, 3^e Etranger, à Fès, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du bureau de Rabat, en date du 5 mai 1926,

D'une part ;

Et la dame Sportielle, Joséphine, épouse Piccioli, demeurant villa Mary, à Deboville, par Tunis,

D'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2513

*Direction générale
de l'instruction publique
des beaux-arts et des antiquités*

AVIS D'ADJUDICATION

Le vendredi 10 février 1928, à quinze heures, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique des beaux-arts et des antiquités à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur soumission cachetée des travaux indiqués ci-après :

Construction d'un lycée de jeunes filles à Rabat (Internat 3^e tranche)

Cautionnements :

Provisoire, 1^{er} lot, maçonnerie : 10.000 francs ; définitif : 20.000 francs.

Provisoire, 2^e lot, menuiserie : 600 francs ; définitif : 1.200 francs.

Provisoire, 3^e lot, plomberie : 200 francs ; définitif : 400 francs.

Provisoire : 4^e lot, peinture et vitrerie : 200 francs ; définitif : 400 francs.

Pour les conditions de l'adjudication, s'adresser au bureau de M. Michaud, architecte D. P. L. G. 84, avenue Saint-Aulaire, à Rabat.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique, avant le 31 janvier 1928.

2514

**BUREAU DES PAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT**

AVIS

Suivant jugement en date du 7 janvier 1928, le tribunal de première instance de Rabat a déclaré en état de faillite ouverte les sieurs Abbas et Larbi el Offir, négociants à Rabat, rue El Oustia ;

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge-commissaire.

Et M. Beldame, secrétaire-greffier, syndic provisoire.

La date de cessation de paiements a été fixée provisoirement au 12 mai 1927.

Les créanciers des sieurs Abbas et Larbi el Offir sont invités à se réunir le lundi 16 janvier 1928, à quinze heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation des débiteurs et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de contrôleurs.

Le chef du bureau p. i.

A. KURN.

2533

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Suivant ordonnance rendue par M. le juge de paix de Mazagan le 14 décembre 1927, la succession de M. Bernard Fernand, employé aux régies municipales de Mazagan, décédé à Mazagan le 14 décembre 1927 a été déclarée présumée vacante.

Le curateur aux successions vacantes invite les héritiers ou légataires du défunt de se faire connaître et à justifier de leurs qualités, aux créanciers de la succession à produire leurs titres avec pièces à l'appui et ce dans un délai de deux mois.

**Le secrétaire-greffier en chef,
Curateur aux successions
vacantes,**

DORIVAL.

2532

**Aconage des ports de Mogador
et d'Agadir**

Fourniture de 70 tonnes
de charbon

APPEL D'OFFRES

Le service des travaux publics à Marrakech recevra jusqu'au 25 janvier à midi, des offres pour la fourniture de :

1^{re} 60 tonnes de charbon destinées à l'aconage du port de Mogador ;

2^e 10 tonnes de charbon destinées à l'aconage du port d'Agadir.

Des modèles de soumission sont tenus à la disposition des fournisseurs qui en feront la demande.

Les offres devront être adressées par poste et sous pli recommandé dans le délai ci-dessus sous peine de forclusion.

2531

EXTRAIT

**du registre du commerce tenu
au secrétariat-grefe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca**

D'un acte reçu le 24 décembre 1927 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, dont expédition a été déposée au secrétariat-grefe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Carlo Garassino, fabricant de crin végétal demeurant au kilomètre 6 de la piste allant de Bir Djedid à Si Saïd Machou s'est reconnu débiteur envers M. Jean Lafon, industriel demeurant à Bordeaux, 23, rue Ernest Dersot, d'une

certaine somme que ce dernier lui a prêtée, en garantie du remboursement de laquelle M. Garassino a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds industriel de fabrication de crin végétal situé près de Bir Djedid Saint-Hubert, au kilomètre 6 de la piste de Si Saïd Machou et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

**Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.**

2530

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

*Assistance judiciaire
du 30 avril 1927*

Avis de demande en divorce

Conformément à l'article 423 du dahir de procédure civile, le sieur Escobar Vicente, demeurant précédemment à Casablanca, actuellement sans domicile ni résidence connus est invité à se présenter au secrétariat-grefe du tribunal de première instance de Casablanca, dans le délai d'un mois à compter de l'insertion du présent avis, pour y prendre connaissance d'une demande en divorce formée contre lui par la dame Cardona son épouse.

**Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.**

2529

*Direction de l'Office des
postes, des télégraphes
et des téléphones*

**AVIS D'ADJUDICATION
restreinte**

*Construction du bureau
de poste de Taza-ville nouvelle*

Les personnes qui désiraient soumissionner pour la construction du bureau de poste de Taza-ville nouvelle sont priées de vouloir bien adresser leurs références à M. le directeur régional, directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à Rabat, au plus tard le lundi 23 janvier 1928, dernier courrier.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. Laforge, architecte, 20, avenue du Chellah à Rabat.

**Le directeur régional,
Directeur de l'Office des postes,
des télégraphes et des télé-
phones.**

DUBEAUCLAUD.

2528

**Vente immobilière sur folle
enchère**

En suite : 1^{re} d'un procès-verbal d'adjudication de l'immeuble ci-après désigné adjugé pour la somme de cinq mille cinq cents francs outre les charges, en date du 19 octobre 1927,

2^e D'une sommation notifiée à l'adjudicataire le 29 novembre 1927, en vertu de l'article 253 du dahir de procédure civile et par application de l'article 345 du même dahir : la dite sommation restée infructueuse.

Il sera procédé le mardi 13 mars 1928, à 10 heures 30, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication sur folle enchère d'un immeuble situé au centre du village arabe de Boulhaut, consistant en un terrain avec les constructions y édifiées savoir :

Une maison et deux cours, couvrant une superficie de 300 mètres carrés environ, comprenant trois pièces à usage d'habitation, quatre pièces à usage de bains maures, une pièce en construction.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau.

**Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.**

2526

EXTRAIT

**du registre du commerce tenu
au secrétariat-grefe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca**

D'un acte reçu le 24 décembre 1927, par M^e Merceron, notaire, à Casablanca, 12, avenue du Général-d'Amade, il appert que M. Maurice Carcuroze, commerçant à Casablanca, a vendu à Mme Anne-Catherine Bozzo, née Agostini, également commerçante même ville, un fonds de commerce d'alimentation, beurres et fromages, sis à Casablanca, marché central, stalle n° 78, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-grefe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

**Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.**

NEIGEL.

2527 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 12 décembre 1927, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que Mlle Maria-Conception Gimenez, a vendu à M. Vincent Borg, un fonds de commerce de café débit de boissons, sis à Casablanca, 163 avenue du Général-Druide, dénommé : « Café d'Alger », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2451 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Inscription n° 1654
du 16 décembre 1927

Suivant acte sous signatures privées, fait à Rabat, le quatre décembre 1927, dont un original a été déposé au rang des minutes de M^e Henrion, notaire en la même ville par acte du même jour duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, M. Joseph Grimaldi, propriétaire, demeurant à Chiatra, ayant agi, en son nom personnel, en qualité d'administrateur légal des biens de son fils mineur Félix Grimaldi et comme mandataire de : M. Grimaldi Toussaint, propriétaire, et de Mme Marie-Françoise Santoni, son épouse, demeurant ensemble à Chiatra ; M. Antoine-Paul Grimaldi, hôtelier, demeurant à Bastia ; Mademoiselle Marie Grimaldi, sans profession, demeurant à Chiatra, Madame Lydia Grimaldi, épouse de M. Jean-François Nicolai ; propriétaire avec lequel elle demeure à Pickadi Verdi, a vendu à M. Fernand Bou, limonadier, demeurant à Rabat, tous les droits étant de moitié appartenant aux conjoints Bou, dans le fonds de commerce de café et débit de boissons, exploité à Rabat, avenue Dar el Makhzen, connu sous le nom de « Café de la Renaissance ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribu-

nal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2457 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 16 chaabane 1346 (8 février 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous kobra à Meknès à la cession aux enchères par voie d'échange de quatre lots à bâtir :

1^{er} lot, d'une surface de 1.800 mètres carrés environ, n° 529 du plan de lotissement du quartier industriel ;

2^e lot, d'une surface de 1.800 mètres carrés environ, n° 531 du plan de lotissement du quartier industriel ;

3^e lot, d'une surface de 634 mètres carrés 50, environ, n° 453 du plan de lotissement du quartier des C.M.M. ;

4^e lot, d'une surface de 700 mètres carrés 25, environ, n° 454 du plan de lotissement du quartier des C.M.M., tous situés à Meknès (ville nouvelle), sur la mise à prix de : 1^{er} lot : 12 fr. le mètre carré, soit 21.600 francs ; 2^e lot : 7 fr. le mètre carré, soit 12.600 francs ; 3^e lot : 40 fr. le mètre carré, soit 25.380 francs ; 4^e lot : 40 fr. le mètre carré, soit 28.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous kobra à Meknès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

2461 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 16 chaabane 1346 (8 février 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous kobra de Rabat à la cession aux enchères par voie d'échange des droits des Habous sur une maison, sise rue Lalla Ghechoua, à Rabat, en indivision pour le surplus avec Larbi ben Ahmed el Magassi, sur la mise à prix de 2.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous kobra à Rabat ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

2460 R

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Bled El Metirih dont le bornage a été effectué le 17 août 1927, a été déposé le 30 août 1927 au bureau du contrôle civil d'Oujda et le 8 octobre 1927 à la conservation de la propriété foncière d'Oujda où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 15 novembre 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil d'Oujda.

Rabat le 24 octobre 1927.
2200

Réquisition de délimitation
concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (cercle de Guercif).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Haouara et Oulad Raho, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs « Djel II » et « Ouljaman » consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (cercle de Guercif).

Limites et riverains :

1^o « Djel II », 2.070 hectares environ ;

Nord, oued M'Soun ;

Est, ligne droite nord-sud, passant par Si Mohammed ben Abderrahman ;

Ouest, immeuble collectif « Djel » ;

Sud, piste M'Soun à Si Mohammed ben Abderrahman.

2^o « Ouljaman », 7.060 hectares environ ;

Nord, oued M'Soun ;

Est, immeuble collectif Djel ;

Ouest, Dra Bou M'Khareg ;

Sud, oued Melloulou.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 janvier 1928, à 8 heures, à l'angle

nord-est de « Djel II », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 21 septembre 1927.

Pour le directeur général des affaires indigènes,
Le sous-directeur,
RAC-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 30 septembre 1927 (3 rebia II 1346) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (cercle de Guercif).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1927 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 21 septembre 1927 prise par le directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 21 janvier 1928, à 8 heures, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Ouljaman » et « Djel II » appartenant à la collectivité des Haouara et Oulad Raho et situés sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Ouljaman » et « Djel II » appartenant à la collectivité des Haouara et Oulad Raho, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 janvier 1928, à 8 heures, à l'angle nord-est de « Djel II », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 3 rebia II 1346,
(30 septembre 1927).

MOHAMMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1927.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

2415 R

Réquisition de délimitation
concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ahl Tell (circonscription administrative de Berkine, cercle de Guercif).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Ahl Tell, en conformité de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règle-

ment spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Fahama des Ahl Telt », de 8.400 hectares environ, consistant en terres de culture et de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Ahl Telt, circonscription administrative de Berkine, cercle de Guercif.

Limites et riverains :

Nord, ex poste de Kadouz, oued Mahraq, oued Liket, koudiat Renlouda,

Riverains : Haouara ;

Est, éléments droits passant par koudiat Renfouda, Guelta Bejaï, Fej el Hefa ;

Sud, ligne droite de Fej el Hefa à Hajiret Rarab ;

Ouest, ligne droite de Hajiret Rarab à chaabat Souana, chaabat Souana, Bab Settout à Bab el Beïda par ligne de crêtes, piste Bab el Beïda à koudiat Bou Nonar, marabout de Sidi Abdallah, oued El Nekhila,

Riverains : Riata.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 31 janvier 1928, à 9 heures, au lieu dit « Poste de Kadouz », et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 29 septembre 1927.

Pour le directeur général des affaires indigènes

RACT-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 15 octobre 1927 (18 rebia II 1346) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ahl Telt (circonscription administrative de Berkine, cercle de Guercif).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 29 septembre 1927 prise par le directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au

31 janvier 1928, à 9 heures, les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Fahama des Ahl Telt », situé sur le territoire de la tribu des Ahl Telt,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Fahama des Ahl Telt » dans les Ahl Telt, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejab 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 31 janvier 1928, à 9 heures, au lieu dit « Poste de Kadouz », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 18 rebia II 1346,

(15 octobre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 octobre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
L'UBAIN BLANC.

2447 R

Réquisition de délimitation

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yacoub (annexe Rehamna Srarna-Marrakech).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Yacoub en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa Oulad Yacoub I », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yacoub, d'une superficie de 6.660 hectares environ, et consistant en terres de cultures et de parcours.

Limites et riverains :

Nord, limite : séguia Taouzint,

Riverains : Oulad Bouali ;

Est, limites : séguia Taouzint, mesref El Biod, séguia El Yacoubia, oued Tessaout,

Riverains : Oulad Bouali et melk des Oulad Yacoub ;

Sud, limites : koudiat Beliamoun, chaabat Lefaa, piste d'El Kelaa au souk El Had des Freita,

Riverains : Freita et Djouj ;

Ouest, limites : chaabat El Hansel, séguia Caïdia, douar Oulad Nebouh,

Riverains : Oulad Bou Grim, Ahl Raba et bled makhzen Chiah.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 14 février 1928, à 9 heures, à l'angle sud-ouest de l'immeuble (douar Oulad Nebouh), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 21 octobre 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 8 novembre 1927 (12 jourmada I 1346) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yacoub (annexe Rehamna Srarna-Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) portant règle-

ment spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 21 octobre 1927, du directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 14 février 1928, à 9 heures, les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa Oulad Yacoub I », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yacoub (annexe Rehamna Srarna).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa Oulad Yacoub I », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yacoub, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 février 1928, à 9 heures, à l'angle sud-ouest de l'immeuble (douar Oulad Nebouh), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le

12 jourmada I 1346,
(8 novembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1927.

Le Commissaire Résident
Général,

T. STEEG.

2498 R

LA BANQUE ANGLAISE
BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fes-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 795 en date du 17 janvier 1928,

dont les pages sont numérotées de 141 à 212 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le 192 ...